

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(76<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Juin 1985.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART

## 1. — Renvoi pour avis (p. 2003).

## 2. — Mode d'élection des députés. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 2003).

Adoption, par scrutin public à la tribune, de l'ensemble du projet de loi organique, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

## 3. — Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 2003).

Adoption, par scrutin public à la tribune, de l'ensemble du projet de loi organique, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

## 4. — Mode d'élection des députés. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2003).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2003).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

## 5. — Election des conseillers régionaux. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2005).

M. Bonnemaison, suppléant M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

MM. Jacques Blanc,

Adrien Durand.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2007).

Amendement n° 1 de M. Clément : MM. Jacques Blanc, le ministre, le président, le rapporteur suppléant. — Rejet.

MM. Jacques Blanc, le président.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

## 6. — Election des députés des territoires d'outre-mer, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2011).

M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois.

M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2012).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

## 7. — Emission de certaines valeurs mobilières par les associations. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2012).

M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2013).

Vote sur l'ensemble (p. 2014).

Explication de vote : M. Jans.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Suspension et reprise de la séance (p. 2014).

## 8. — Droits d'auteur. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 2014).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Lang, ministre de la culture.

Discussion générale : M. Jacques Brunhes.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 2018).

MM. Jacques Brunhes, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2022).

Amendement n° 2 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Bourg-Broc : MM. Pinte, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2023).

Explications de vote :

MM. Jacques Brunhes,

Queyranne.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié.

**I. — Dispositions d'ordre social. — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 2024).**

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Discussion générale :

M. Gengenwin,

M<sup>me</sup> Fraysse-Cazalis,

MM. Pinte,  
Coffineau.

M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup> (p. 2029).**

Amendements n<sup>os</sup> 8 de la commission des affaires culturelles et 105 de M. Pinte : MM. le rapporteur, Gilbert Gantier, Pinte, Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 6 ; l'amendement n<sup>o</sup> 105 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 13 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 16 de la commission : MM. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 17. — Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 136 du Gouvernement, 18 et 19 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 136 ; les amendements n<sup>os</sup> 18 et 19 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

**Article 2 (p. 2031).**

Amendement n<sup>o</sup> 95 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

**Article 3 (p. 2032).**

Amendement n<sup>o</sup> 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

**Art. 4 (p. 2032).**

Amendement n<sup>o</sup> 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

**Article 4 bis. — Adoption (p. 2032).**

Après l'article 4 bis (p. 2033).

Amendement n<sup>o</sup> 96 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

**Article 4 ter. — Adoption (p. 2033).**

**Article 5 (p. 2033).**

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 146 de M. Sueur et 104 de Mme Fraysse-Cazalis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 146.

Mme Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 104 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 23 modifié.

L'article 5 est ainsi rétabli.

**Article 8 (p. 2034).**

Amendement n<sup>o</sup> 24 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

**Article 6 bis (p. 2034).**

Amendement n<sup>o</sup> 25 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

**Article 6 ter (p. 2034).**

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n<sup>o</sup> 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 ter est ainsi rétabli.

**Article 7 (p. 2034).**

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

**Article 8 (p. 2035).**

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 91 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 28 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

**Après l'article 8 (p. 2036).**

Mme Fraysse-Cazalis.

Amendement n<sup>o</sup> 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 141 de M. Coffineau. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 31 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 30 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 32 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 142 de M. Coffineau. — Adoption.

**Article 10 bis (p. 2037).**

Amendement n<sup>o</sup> 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10 bis modifié.

**Article 10 ter. — Adoption (p. 2037).**

**Article 10 quater (p. 2037).**

Amendement n<sup>o</sup> 137 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10 quater.

**Après l'article 10 quater (p. 2038).**

Amendement n<sup>o</sup> 97 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 133 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

M. le président.

**10. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2038).**

Renvoi de la suite de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social à la prochaine séance.

**11. — Dépôt de projets de loi (p. 2038).**

**12. — Dépôt de rapports (p. 2038).**

**13. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2039).**

**14. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2039).**

**15. — Dépôt de projets de loi organique rejetés par le Sénat (p. 2039).**

**16. — Dépôt de projets de loi rejetés par le Sénat (p. 2039).**

**17. — Dépôt d'un rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires (p. 2040).**

**18. — Ordre du jour (p. 2040).**

**PRESIDENCE DE M. JACQUES ROGER-MACHART,**  
**vice-président.**

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RENOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**MODE D'ELECTION DES DEPUTES**

**Proclamation des résultats du scrutin.**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                                           | 454 |
| Nombre de suffrages exprimés .....                                | 443 |
| Majorité requise pour l'adoption du projet de loi organique ..... | 246 |
| Pour l'adoption .....                                             | 317 |
| Contre .....                                                      | 126 |

Le projet de loi organique est adopté, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

— 3 —

**ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**Proclamation des résultats du scrutin.**

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin sur le projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

|                                                                   |     |
|-------------------------------------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....                                           | 432 |
| Nombre de suffrages exprimés .....                                | 432 |
| Majorité requise pour l'adoption du projet de loi organique ..... | 246 |
| Pour l'adoption .....                                             | 328 |
| Contre .....                                                      | 104 |

Le projet de loi organique est adopté, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée.

— 4 —

**MODE D'ELECTION DES DEPUTES**

**Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 13 juin 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, après l'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat a, une nouvelle fois, adopté une question préalable rejetant ainsi le texte.

La commission des lois a rétabli le texte tel que l'Assemblée l'avait précédemment voté et vous propose de l'adopter en l'état.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est favorable à cette adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le texte voté par elle.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

**« CHAPITRE II**

**« Mode de scrutin.**

« Art. L. 123. — Les députés sont élus, dans les départements, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Le département forme une circonscription.

« Art. L. 124. — Seules sont admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Art. L. 125. — Les sièges des députés élus dans les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé au présent code.

« La révision de la répartition des sièges a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« Art. L. 126. — Supprimé. »

« Art. 2. — L'article L. 154 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 154. — Les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature. »

« Art. 3. — L'article L. 155 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 155. — La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux.

« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« La liste déposée comporte la signature de chacun des candidats. Elle indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un candide que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

« Art. 4. — L'article L. 156 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 156. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes ayant fait acte de candidature dans une autre circonscription ou figurant sur une autre liste de candidats. »

« Art. 5. — L'article L. 158 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 158. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 1 000 F par siège à pourvoir.

« Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans un délai d'un an à compter de leur dépôt. »

« Art. 5 bis. — L'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — Les retraits de liste sont autorisés pendant la période prévue au premier alinéa de l'article L. 157 du présent code ; ils prennent la forme d'une déclaration signée du candidat tête de liste et contresignée par la majorité des membres de la liste.

« Les retraits individuels de candidature ne sont pas autorisés. »

« Art. 6. — L'article L. 163 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 163. — En cas de décès d'un candidat postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article L. 157, il est procédé à la mise à jour de la liste par le dépôt en préfecture, en double exemplaire, dans les trois jours suivant le décès, d'une déclaration complémentaire signée du candidat tête de liste et d'un candidat nouveau appelé à compléter la liste au dernier rang.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin. »

« Art. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 165 du code électoral sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque liste peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et la dimension des circulaires et bulletins de vote que chaque liste peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.

« Le bulletin de vote comporte le titre de la liste, les noms de tous les candidats de la liste, classés dans un ordre conforme à celui de la déclaration de candidature et, éventuellement, un emblème imprimé choisi par les candidats. »

« Art. 8. — Le dernier alinéa de l'article L. 166 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat tête de liste ou son mandataire participe, avec voix consultative, aux travaux de cette commission. »

« Art. 8 bis. — Le deuxième alinéa de l'article L. 167 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, il est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires, ainsi que les frais d'affichage. »

« Art. 9. — L'article L. 167-1 du code électoral est modifié comme suit :

« 1<sup>er</sup> Au paragraphe I de cet article, les mots : « les antennes de la radiodiffusion-télévision française » sont remplacés par les mots : « les antennes du service public de radiodiffusion et de télévision ».

« 2<sup>e</sup> Au premier alinéa du paragraphe II, les mots : « pour le premier tour de scrutin » sont supprimés.

« 3<sup>e</sup> Le dernier alinéa du paragraphe II est abrogé.

« 4<sup>e</sup> Les paragraphes III, IV et V de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« III. — Tout parti ou groupement présentant des listes dans vingt circonscriptions au moins a accès aux antennes du service public de radiodiffusion et de télévision, pour une durée de sept minutes, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions fixées par décret.

« IV. — Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »

« Art. 10. — L'article L. 174 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 174. — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. »

« Art. 11. — A l'article L. 175 du code électoral, les mots : « en présence des représentants des candidats » sont remplacés par les mots : « en présence des représentants des listes ».

« Art. 12. — Il est ajouté au chapitre IX du titre II du livre I<sup>er</sup> du code électoral un article L. 178-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 178-1. — Les élections partielles prévues à l'article L.O. 178 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux

« Néanmoins, dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours dans le cadre du département. Dans ces cas, les articles L. 124, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165, L. 166 et L. 175 ne sont pas applicables à l'élection partielle, qui est régie par les dispositions des articles L. 126, L. 154, L. 155, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167 et L. 175 du présent code dans leur rédaction antérieure à la loi n° du et qui sont maintenues en vigueur et annexées au présent code à ce seul effet. »

« Art. 13. — L'article L. 141 du code électoral est abrogé. »

« Art. 13 bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral, les mots : « 10 000 habitants » sont substitués aux mots : « 30 000 habitants ».

« Art. 14. — Dans le troisième alinéa de l'article 24 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes, la référence à l'article L.O. 176 est remplacée par la référence à l'article L.O. 176-1. »

« Art. 15. — L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

« Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi. »

## ANNEXE

(Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.)

TABLEAU N° 1

Nombre de députés élus dans les départements.

| NOM DU DÉPARTEMENT            | NOMBRE de députés. | NOM DU DÉPARTEMENT       | NOMBRE de députés. |
|-------------------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| Ain .....                     | 4                  | Eure-et-Loir .....       | 4                  |
| Aisne .....                   | 5                  | Finistère .....          | 8                  |
| Allier .....                  | 4                  | Gard .....               | 5                  |
| Alpes-de-Haute-Provence ..... | 2                  | Haute-Garonne .....      | 8                  |
| Hautes-Alpes .....            | 2                  | Gers .....               | 2                  |
| Alpes-Maritimes .....         | 9                  | Gironde .....            | 11                 |
| Ardèche .....                 | 3                  | Guadeloupe .....         | 4                  |
| Ardennes .....                | 3                  | Guyane .....             | 2                  |
| Ariège .....                  | 2                  | Hérault .....            | 7                  |
| Aube .....                    | 3                  | Ille-et-Vilaine .....    | 7                  |
| Aude .....                    | 3                  | Indre .....              | 3                  |
| Aveyron .....                 | 3                  | Indre-et-Loire .....     | 5                  |
| Territoire de Belfort .....   | 2                  | Isère .....              | 9                  |
| Bouches-du-Rhône .....        | 16                 | Jura .....               | 3                  |
| Calvados .....                | 6                  | Landes .....             | 3                  |
| Cantal .....                  | 2                  | Loir-et-Cher .....       | 3                  |
| Charente .....                | 4                  | Loire .....              | 7                  |
| Charente-Maritime .....       | 5                  | Haute-Loire .....        | 2                  |
| Cher .....                    | 3                  | Loire-Atlantique .....   | 10                 |
| Corrèze .....                 | 3                  | Loiret .....             | 5                  |
| Cerise-du-Sud .....           | 2                  | Lot .....                | 2                  |
| Haute-Corse .....             | 2                  | Lot-et-Garonne .....     | 3                  |
| Côte-d'Or .....               | 5                  | Lozère .....             | 2                  |
| Côtes-du-Nord .....           | 5                  | Maine-et-Loire .....     | 7                  |
| Creuse .....                  | 2                  | Manche .....             | 5                  |
| Dordogne .....                | 4                  | Marne .....              | 6                  |
| Doubs .....                   | 5                  | Haute-Marne .....        | 2                  |
| Drôme .....                   | 4                  | Martinique .....         | 4                  |
| Essonne .....                 | 10                 | Mayenne .....            | 3                  |
| Eure .....                    | 5                  | Meurthe-et-Moselle ..... | 7                  |

| NOM DU DÉPARTEMENT         | NOMBRE de députés. | NOM DU DÉPARTEMENT      | NOMBRE de députés. |
|----------------------------|--------------------|-------------------------|--------------------|
| Meuse .....                | 2                  | Savoie .....            | 3                  |
| Morbihan .....             | 6                  | Haute-Savoie .....      | 5                  |
| Moselle .....              | 10                 | Hauts-de-Seine .....    | 13                 |
| Nièvre .....               | 3                  | Seine-Maritime .....    | 12                 |
| Nord .....                 | 24                 | Seine-et-Marne .....    | 9                  |
| Oise .....                 | 7                  | Seine-Saint-Denis ..... | 13                 |
| Orne .....                 | 3                  | Deux-Sèvres .....       | 4                  |
| Paris .....                | 21                 | Somme .....             | 6                  |
| Pas-de-Calais .....        | 14                 | Tarn .....              | 4                  |
| Puy-de-Dôme .....          | 6                  | Tarn-et-Garonne .....   | 2                  |
| Pyrénées-Atlantiques ..... | 6                  | Val-de-Marne .....      | 12                 |
| Hautes-Pyrénées .....      | 3                  | Val-d'Oise .....        | 9                  |
| Pyrénées-Orientales .....  | 4                  | Var .....               | 7                  |
| Réunion .....              | 5                  | Vaucluse .....          | 4                  |
| Bas-Rhin .....             | 9                  | Vendée .....            | 5                  |
| Haut-Rhin .....            | 7                  | Vienne .....            | 4                  |
| Rhône .....                | 14                 | Haute-Vienne .....      | 4                  |
| Haute-Saône .....          | 3                  | Vosges .....            | 4                  |
| Saône-et-Loire .....       | 6                  | Yonne .....             | 3                  |
| Sarthe .....               | 5                  | Yvelines .....          | 12                 |

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

### Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 13 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 19 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Bonnenaison, suppléant M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnenaison, rapporteur suppléant.** Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, M. Massot m'a demandé de le suppléer.

**M. Jacques Blanc.** Parce qu'il a des problèmes dans son département ?

**M. Gilbert Bonnenaison, rapporteur suppléant.** Le Sénat ayant repris le texte qu'il avait voté en première lecture, la commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter le texte qu'elle avait voté lors de la dernière lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Avis favorable.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Blanc.

**M. Jacques Blanc.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, on ne peut pas laisser ainsi voter en troisième lecture un texte qui a été remanié depuis son adoption par l'Assemblée en première lecture et qui, incontestablement, traduit un certain mépris pour les départements les moins peuplés.

Pendant quarante-huit heures, en Languedoc-Roussillon, le Président de la République a tenté de se présenter en rassembleur. Il a même tendu la main et demandé à l'opposition « d'être sport ». Il avait à ses côtés le ministre de l'intérieur qui est

à l'origine de l'amendement qui remet en cause la représentation minimale accordée aux départements les moins peuplés. Sachez, monsieur le ministre, qui représentez ici le Gouvernement, qu'il ne suffit pas de se contenter de mots ; c'est aux actes que l'on est jugé.

Les élus de la Lozère, M. Durand, qui interviendra, et moi-même avons saisi M. le Président de la République de ce problème ; il nous a répondu de bonnes paroles. Nous entendons aujourd'hui que le gouvernement socialiste qu'il a nommé traduise dans les faits ses propres déclarations.

Il y a des gestes qui ne sauraient tromper. Il s'agit de savoir, par exemple, si au-delà des grands sentiments de solidarité, dont il est facile de se prévaloir, vous voulez ou non prendre en compte les départements les moins peuplés.

**M. Gérard Bapt.** Cela n'a aucun rapport !

**M. Jacques Blanc.** Mon cher collègue, j'en viens à l'objet même du texte et de l'amendement que nous défendrons tout à l'heure.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si vous acceptez d'accorder à ces départements les moins peuplés un nombre minimal de représentants au sein des conseils régionaux. Il en va de leur dignité et de leur survie.

Vous l'aviez d'ailleurs bien compris ainsi, mes chers collègues, puisque, en première lecture, après discussion d'amendements présentés aussi bien par le parti communiste que par le parti socialiste et acceptés par le Gouvernement, nous avions tous voté pour un minimum de cinq représentants par département dans les conseils régionaux.

Le Sénat l'avait aussi compris puisqu'il avait adopté, en première lecture, les mêmes dispositions. Ce n'est qu'en deuxième lecture, ici à l'Assemblée, au moyen d'un amendement déposé en dernière minute et qui n'a pas pu être examiné par la commission des lois, que le Gouvernement a mobilisé sa majorité pour supprimer ce minimum qui avait été accordé aux plus petits départements.

Ainsi se trouvaient laminés les départements les moins peuplés. Même si M. Joxe tentait de sauver les apparences, la réalité était là, bien triste !

Le Sénat, en deuxième lecture, est revenu au texte initialement voté par l'Assemblée. Il nous appartient maintenant, en dernière lecture, de répondre ou non à l'attente angoissée des populations de ces départements.

Ce sont non pas de petits départements, mais des départements à faible densité de population, souvent très étendus, situés en zone de montagne, dont l'économie est d'ombien ! difficile, comme les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence ou la Lozère. Eloignés des métropoles régionales ; ils ont absolument besoin d'une forte représentation régionale, car ils ne peuvent se passer de la solidarité régionale.

Avec moins de cinq élus, ils ne pourront même pas être représentés dans toutes les instances régionales. Ils ne pourront même pas faire de la figuration. Déjà victimes de handicaps naturels, ne leur imposez pas un handicap politique qui serait insurmontable.

**M. René André.** Très bien !

**M. Jacques Blanc.** Leur refuser ce minimum de représentation, c'est leur refuser en fait le droit d'exister.

**M. Gérard Bapt.** Oh !

**M. Jacques Blanc.** Oui, mon cher collègue.

**M. Gérard Bapt.** C'est désespérer du dynamisme de ces départements !

**M. Jacques Blanc.** Vous viendrez le leur expliquer !

**M. Adrien Durend.** Très bien !

**M. Jacques Blanc.** C'est aussi une rupture avec la tradition républicaine. Car à côté de la notion fluctuante de population, notre tradition républicaine a longtemps privilégié, et retient toujours, la notion permanente de territoire pour définir l'identité et le poids institutionnel d'une collectivité. Au moment où vous voulez ériger la région en collectivité territoriale, comment pouvez-vous ignorer cette notion d'espace qui a besoin d'être aménagé ? Puisque vous donnez à la région des responsabilités dans le domaine économique, comment ne pas reconnaître qu'il est indispensable que cet espace puisse être représenté dignement au sein de la région ?

C'est cette tradition républicaine que je vous demande de ne pas fouler aux pieds. Vous l'aviez d'ailleurs respectée pour ce qui concerne le nombre minimum de députés. Pourquoi refuser aux conseillers régionaux ce que vous avez accepté pour les députés ? Ne vous paraît-il pas choquant que tel département,

la Lozère par exemple, qui aura deux députés n'aura que trois conseillers régionaux alors que vous aviez vous-même proposé de fixer le nombre des conseillers régionaux à deux fois celui des députés plus celui des sénateurs ? Où est la logique dans cette affaire ?

La tradition républicaine veut aussi que chaque assemblée, Sénat et Assemblée nationale, décide des modalités de sa propre élection. Il ne s'agit pas en l'occurrence, je le sais, d'un projet de loi organique, mais, compte tenu du nombre important de sièges de conseillers régionaux qui vont être créés, donc de grands électeurs, ce texte va remettre fondamentalement en cause l'élection des sénateurs. Or, ceux-ci ont voté en deuxième lecture, je le répète, un amendement qui reprend le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. Nous pourrions donc sur ce point avoir un vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat sur le nombre des grands électeurs. C'est, me semble-t-il, un élément qui mérite d'être pris en considération.

On peut même s'interroger — et nous nous réservons le droit de saisir le Conseil constitutionnel — sur la constitutionnalité d'un texte qui ne serait pas voté conforme sur ce point par le Sénat et par l'Assemblée. Tout, mes chers collègues, devrait donc nous conduire à voter l'amendement du Sénat et à restaurer ce nombre minimal de conseillers régionaux pour les départements les moins peuplés.

La seule argumentation développée par M. Joxe concerne le rapport entre le nombre d'électeurs et celui des élus ; il prétendait qu'il y aurait une surreprésentation des départements les moins peuplés. Mais lorsque le Gouvernement a présenté le projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, il n'a pas hésité à proposer une représentation plus forte des régions du Nord par rapport aux régions du Sud. Dès lors je ne vois pas pourquoi il refuserait aux Hautes-Alpes, aux Alpes-de-Haute-Provence, ou à la Lozère le sort spécial qu'il a accepté pour la Nouvelle-Calédonie.

M. Joxe a fait aussi référence aux protestations qu'il aurait reçues des députés du Languedoc-Roussillon. Nous sommes ce soir deux représentants ici présents de cette région ; nous n'avons pas protesté, au contraire ! D'aucuns ont peut-être en effet fait part au ministre de l'intérieur de leurs inquiétudes, mais elles n'ont rien à voir avec les problèmes d'une vraie démocratie ! En effet, à la suite des élections cantonales et des élections municipales, puis des élections européennes et à nouveau des élections cantonales, ils ont constaté, dans cette région, un mouvement qu'ils n'imaginaient pas possible : la libération de la tutelle socialiste qui pèse depuis si longtemps sur le Languedoc-Roussillon.

M. Gérard Bapt. C'est nous qui l'avons levée avec la décentralisation !

M. Jacques Blanc. Monsieur le ministre, ce n'est pas par de telles manœuvres que l'on bloque un pareil mouvement. Au contraire, vous savez bien qu'elles se retournent toujours contre leurs auteurs ! Je ne veux pas croire que, après les déclarations du Président de la République, vous vous prêtiez à des jeux aussi dangereux pour la démocratie que pour vous-mêmes. Je vous demande d'écouter ce que le Président de la République a dit : soyez sport ! Ne vous laissez pas entraîner ! J'attends donc que vous le demandiez à cette majorité, qui a d'ailleurs quelque mal à vous suivre et si M. Massot n'est pas là ce soir, chacun sait qu'il est l'élu d'un département où il rencontre les mêmes problèmes que nous.

Oui, mes chers collègues, je trouve scandaleuse la façon dont a été traitée cette affaire.

M. le président. Monsieur Blanc, je vous prie de bien vouloir conclure, car votre temps de parole est épuisé.

M. René André. Le sujet est important !

M. Jacques Blanc. J'en termine, monsieur le président.

Je n'admets pas que l'on méprise ainsi des départements si pauvres et si petits.

M. Gérard Bapt. Qu'avez-vous fait pour eux ?

M. Jacques Blanc. Mes chers collègues, c'est un appel solennel à la solidarité mais aussi à la tradition républicaine que je lance de cette tribune. Je compte sur vous pour que notre volonté commune permette aux départements les plus défavorisés de ne pas se sentir écartés mais, au contraire, de voir dans notre vote commun la preuve de la réalité de la solidarité nationale.

La solidarité ne peut se résumer à des mots. Elle doit se traduire dans des votes. J'attends de vous, mes chers collègues, que vous l'inscriviez dans les faits. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Adrien Durand.

M. Adrien Durand. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention aura le même but que celle de mon compatriote Jacques Blanc.

M. Gérard Bapt. Mais vous êtes plus calme !

M. Adrien Durand. Je suis peut-être plus calme que lui, mais je partage sa passion. J'ai peut-être un peu moins de fougue, parce que je suis un peu plus âgé que lui, mais je suis animé, croyez-le, par les mêmes sentiments, surtout lorsqu'il s'agit de défendre la Lozère.

M. Jacques Blanc et M. René André. Très bien !

M. Adrien Durand. Le 26 avril, au cours de la discussion en première lecture de ce projet de loi relatif à l'élection des conseils régionaux, pour répondre au vœu exprimé successivement par le rapporteur Roger Rouquette et par nos collègues Emmanuel Aubert, Louis Maisonnat et François Massot, le ministre de l'intérieur s'est déclaré favorable au principe posé par le second alinéa de l'amendement n° 10 rectifié selon lequel « il y a un minimum de cinq conseillers régionaux dans chaque département » et à l'amendement n° 51 rectifié qui fixe dans le tableau n° 7 le nombre des conseillers régionaux par région et la répartition de ces sièges par département.

Ces deux amendements, acceptés à l'unanimité, allaient dans le sens d'une représentation démographique et territoriale plus équitable en faveur des trois départements les moins peuplés, à savoir les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et la Lozère. Ce seuil de cinq conseillers régionaux constitue un minimum acceptable et raisonnable, au-dessous duquel il s'avérerait rapidement que le département concerné serait marginalisé, humilié, écrasé, voire, pour reprendre l'expression de notre collègue François Massot, « colonisé » par les autres départements plus importants de la région avec, à terme, un risque d'étouffement et de disparition.

En fait, ces amendements constituaient une mesure sage de solidarité et de justice envers les départements de montagne les plus défavorisés. Nous pensions qu'elle était définitivement acquise. Aussi, quel fut, monsieur le ministre, notre étonnement, notre inquiétude et notre déception lorsque nous avons appris que, lors de la deuxième lecture, le Gouvernement avait remis en cause cette décision pour tenir compte des critiques formulées par les parlementaires socialistes du Languedoc...

M. René André. C'est lamentable !

M. Adrien Durand. ... qui faisaient valoir qu'en application de cette règle, un conseiller régional du département de l'Aude représentait deux fois plus d'habitants qu'un conseiller régional du département de la Lozère.

Permettez-moi de vous faire observer, monsieur le ministre, que ce n'est pas en formulant de telles critiques que l'on contribuera à consolider l'unité et l'authenticité régionales. Sincèrement, je croyais que les élus socialistes du Languedoc avaient une vue plus large et un sens plus élevé de l'entraide et de la solidarité vis-à-vis des plus faibles et des plus déshérités.

M. René André. Il ne faut pas leur demander l'impossible !

M. Adrien Durand. Dans cette affectation de sièges, le critère de la population n'est pas, me semble-t-il, le seul qui devrait être retenu. Il faudrait également tenir compte de la représentation territoriale. Les départements les moins peuplés ne sont pas les plus petits et s'ils sont les moins peuplés, c'est parce qu'ils sont les plus difficiles et les plus fragiles, parce qu'ils ont payé un lourd tribut en temps de guerre à la défense de la nation et en temps de paix à son développement industriel.

M. René André. Très bien !

M. Adrien Durand. Ces départements ont droit, monsieur le ministre, à la reconnaissance de l'Etat et je ne comprends pas pourquoi ils seraient injustement pénalisés et atteints dans leur dignité profonde par une sous-représentation dans les conseils régionaux.

Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que trois élus dans une assemblée de soixante-cinq membres puissent, malgré leur talent et leur dévouement, représenter et défendre avec efficacité les intérêts d'un département ?

Comment voulez-vous qu'ils participent au travail des commissions ? En réalité, ils seront exclus de la concertation et de toute décision.

M. Germain Gengenwin. Très juste !

**M. Adrien Durand.** Et comme dans la fable « la loi du plus fort sera toujours la meilleure ».

Enfin, je n'ose pas imaginer que M. le ministre de l'intérieur soit revenu sur ces amendements adoptés en première lecture pour de basses considérations électorales.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Non !

**M. Adrien Durand.** Si c'est cela qui lui a été soufflé à l'oreille, croyez que la vérité ne tardera pas à remonter à la surface et que cette manipulation de dernière heure se retournera rapidement contre ses auteurs.

**M. René André.** Très bien !

**M. Adrien Durand.** La Lozère, comme les autres départements de montagne, veut vivre et se développer. Les Lozériens, au-delà de tout clivage politique, ne tolèrent pas que l'on porte atteinte à leur dignité et à la viabilité de leur pays. Ils veulent être considérés comme des Français à part entière et participer pleinement à la vie de la nation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, au nom de la justice et de la démocratie, je vous demande avec insistance d'abroger ces mesures discriminatoires et de revenir à la règle du seuil des cinq conseillers régionaux par département, règle qui avait reçu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur et celle de tous les membres de l'Assemblée et du Sénat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :

#### « LIVRE IV

##### « Election des conseillers régionaux.

« Art. L. 335. — *Non modifié.*

##### « Chapitre I<sup>er</sup>.

« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.

« Art. L. 336. — *Non modifié.*

« Art. L. 337. — *Non modifié.*

##### « Chapitre II.

##### « Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

##### « Chapitre III

« Conditions d'éligibilité et d'inéligibilités.

« Art. L. 339 à L. 341. — *Non modifiés.*

##### « Chapitre IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 342 à L. 345. — *Non modifiés.*

##### « Chapitre V

« Déclarations de candidature.

« Art. L. 346 à L. 352. — *Non modifiés.*

##### « Chapitre VI

« Propagande.

« Art. L. 353 à L. 356. — *Non modifiés.*

#### « Chapitre VII

« Opérations préparatoires au scrutin.

« Art. L. 357. — *Non modifié.*

#### « Chapitre VIII

« Opérations de vote.

« Art. L. 358 et L. 359. — *Non modifiés.*

#### « Chapitre IX

« Remplacement des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — *Non modifié.*

#### « Chapitre X

« Contentieux.

« Art. L. 361 à L. 363. — *Non modifiés.*

#### « Chapitre XI

« Conditions d'application.

« Art. L. 364. — *Non modifié.*

Art. 1<sup>er</sup> bis A. — *Supprimé.*

« Art. 7 bis. — *Conforme.*

« Art. 9 et 10. — *Conformes.*

#### ANNEXE

TABEAU N° 7

Effectif des conseils régionaux  
et répartition des sièges entre les départements.

| RÉGION               | EFFECTIF<br>global<br>du conseil<br>régional. | DÉPARTEMENT             | CONSEILLERS<br>régionaux élus<br>dans<br>le département. |
|----------------------|-----------------------------------------------|-------------------------|----------------------------------------------------------|
| Alsace .....         | 47                                            | Bas-Rhin .....          | 27                                                       |
|                      |                                               | Haut-Rhin .....         | 20                                                       |
| Aquitaine .....      | 83                                            | Dordogne .....          | 12                                                       |
|                      |                                               | Gironde .....           | 34                                                       |
|                      |                                               | Landes .....            | 10                                                       |
|                      |                                               | Lot-et-Garonne .....    | 10                                                       |
|                      |                                               | Pyrénées-Atlantiques .. | 17                                                       |
| Auvergne .....       | 47                                            | Allier .....            | 12                                                       |
|                      |                                               | Cantal .....            | 6                                                        |
|                      |                                               | Haute-Loire .....       | 8                                                        |
|                      |                                               | Puy-de-Dôme .....       | 20                                                       |
| Bourgogne .....      | 55                                            | Côte-d'Or .....         | 16                                                       |
|                      |                                               | Nièvre .....            | 9                                                        |
|                      |                                               | Saône-et-Loire .....    | 19                                                       |
|                      |                                               | Yonne .....             | 11                                                       |
| Bretagne .....       | 81                                            | Côtes-du-Nord .....     | 16                                                       |
|                      |                                               | Finistère .....         | 25                                                       |
|                      |                                               | Ille-et-Vilaine .....   | 22                                                       |
|                      |                                               | Morbihan .....          | 18                                                       |
| Centre .....         | 75                                            | Cher .....              | 11                                                       |
|                      |                                               | Eure-et-Loir .....      | 12                                                       |
|                      |                                               | Indre .....             | 8                                                        |
|                      |                                               | Indre-et-Loire .....    | 17                                                       |
|                      |                                               | Loir-et-Cher .....      | 10                                                       |
|                      |                                               | Loiret .....            | 17                                                       |
| Champagne-Ardenne .. | 47                                            | Ardennes .....          | 11                                                       |
|                      |                                               | Aube .....              | 10                                                       |
|                      |                                               | Marne .....             | 18                                                       |
|                      |                                               | Haute-Marne .....       | 8                                                        |
| Corse .....          | 61                                            | Corse-du-Sud .....      | 28                                                       |
|                      |                                               | Haute-Corse .....       | 33                                                       |

| RÉGION                               | EFFECTIF global du conseil régional. | DÉPARTEMENT                   | CONSEILLERS régionaux élus dans le département. |
|--------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------|
| Franche-Comté .....                  | 43                                   | Territoire de Belfort ..      | 8                                               |
|                                      |                                      | Doubs .....                   | 18                                              |
|                                      |                                      | Jura .....                    | 10                                              |
|                                      |                                      | Haute-Saône .....             | 9                                               |
| Guadeloupe .....                     | 41                                   |                               |                                                 |
| Guyane .....                         | 31                                   |                               |                                                 |
| Ile-de-France .....                  | 197                                  | Essonne .....                 | 20                                              |
|                                      |                                      | Hauts-de-Seine .....          | 27                                              |
|                                      |                                      | Ville de Paris .....          | 42                                              |
|                                      |                                      | Seine-et-Marne .....          | 18                                              |
|                                      |                                      | Seine-Saint-Denis .....       | 26                                              |
|                                      |                                      | Val-de-Marne .....            | 23                                              |
|                                      |                                      | Val-d'Oise .....              | 18                                              |
|                                      |                                      | Yvelines .....                | 23                                              |
| Languedoc-Roussillon ..              | 65                                   | Aude .....                    | 10                                              |
|                                      |                                      | Gard .....                    | 18                                              |
|                                      |                                      | Hérault .....                 | 23                                              |
|                                      |                                      | Lozère .....                  | 3                                               |
|                                      |                                      | Pyrénées-Orientales ..        | 11                                              |
| Limousin .....                       | 41                                   | Corrèze .....                 | 14                                              |
|                                      |                                      | Creuse .....                  | 8                                               |
|                                      |                                      | Haute-Vienne .....            | 19                                              |
| Lorraine .....                       | 73                                   | Meurthe-et-Moselle ...        | 22                                              |
|                                      |                                      | Meuse .....                   | 7                                               |
|                                      |                                      | Moselle .....                 | 31                                              |
|                                      |                                      | Vosges .....                  | 13                                              |
| Martinique .....                     | 41                                   |                               |                                                 |
| Midi-Pyrénées .....                  | 87                                   | Ariège .....                  | 6                                               |
|                                      |                                      | Aveyron .....                 | 10                                              |
|                                      |                                      | Haute-Garonne .....           | 29                                              |
|                                      |                                      | Gers .....                    | 7                                               |
|                                      |                                      | Lot .....                     | 8                                               |
|                                      |                                      | Hautes-Pyrénées .....         | 9                                               |
|                                      |                                      | Tarn .....                    | 13                                              |
|                                      |                                      | Tarn-et-Garonne .....         | 7                                               |
| Basse-Normandie .....                | 45                                   | Calvados .....                | 19                                              |
|                                      |                                      | Manche .....                  | 16                                              |
|                                      |                                      | Orne .....                    | 10                                              |
| Haute-Normandie .....                | 53                                   | Eure .....                    | 15                                              |
|                                      |                                      | Seine-Maritime .....          | 38                                              |
| Nord - Pas-de-Calais ...             | 113                                  | Nord .....                    | 72                                              |
|                                      |                                      | Pas-de-Calais .....           | 41                                              |
| Pays-de-Loire .....                  | 93                                   | Loire-Atlantique .....        | 31                                              |
|                                      |                                      | Maine-et-Loire .....          | 21                                              |
|                                      |                                      | Mayenne .....                 | 9                                               |
|                                      |                                      | Sarthe .....                  | 18                                              |
|                                      |                                      | Vendée .....                  | 18                                              |
| Picardie .....                       | 55                                   | Aisne .....                   | 17                                              |
|                                      |                                      | Oise .....                    | 21                                              |
|                                      |                                      | Somme .....                   | 17                                              |
| Poitou-Charentes .....               | 53                                   | Charente .....                | 12                                              |
|                                      |                                      | Charente-Maritime .....       | 17                                              |
|                                      |                                      | Deux-Sèvres .....             | 12                                              |
|                                      |                                      | Vienne .....                  | 12                                              |
| Provence - Alpes - Côte d'Azur ..... | 117                                  | Alpes-de-Haute-Provence ..... | 4                                               |
|                                      |                                      | Hautes-Alpes .....            | 4                                               |
|                                      |                                      | Alpes-Maritimes .....         | 26                                              |
|                                      |                                      | Bouches-du-Rhône .....        | 49                                              |
|                                      |                                      | Var .....                     | 21                                              |
|                                      |                                      | Vaucluse .....                | 13                                              |
| Réunion .....                        | 45                                   |                               |                                                 |
| Rhône-Alpes .....                    | 151                                  | Ain .....                     | 13                                              |
|                                      |                                      | Ardèche .....                 | 9                                               |
|                                      |                                      | Drôme .....                   | 12                                              |
|                                      |                                      | Isère .....                   | 28                                              |
|                                      |                                      | Loire .....                   | 22                                              |
|                                      |                                      | Rhône .....                   | 42                                              |
|                                      |                                      | Savoie .....                  | 10                                              |
|                                      |                                      | Haute-Savoie .....            | 15                                              |

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

Cet amendement, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprend l'amendement adopté par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

MM. Clément, Jacques Blanc et Durand ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, modifier comme suit le tableau n° 7 annexé au présent code :

TABLEAU N° 7

Effectifs des conseils régionaux  
et répartition des sièges entre les départements.

| NOM DE LA RÉGION            | NOMBRE de conseillers régionaux. | RÉPARTITION des sièges par département. |
|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------|
| Alsace .....                | 47                               |                                         |
| Bas-Rhin .....              |                                  | 27                                      |
| Haut-Rhin .....             |                                  | 20                                      |
| Aquitaine .....             | 83                               |                                         |
| Dordogne .....              |                                  | 12                                      |
| Gironde .....               |                                  | 35                                      |
| Landes .....                |                                  | 9                                       |
| Lot-et-Garonne .....        |                                  | 9                                       |
| Pyrénées-Atlantiques .....  |                                  | 18                                      |
| Auvergne .....              | 47                               |                                         |
| Allier .....                |                                  | 13                                      |
| Cantal .....                |                                  | 6                                       |
| Haute-Loire .....           |                                  | 7                                       |
| Puy-de-Dôme .....           |                                  | 21                                      |
| Bourgogne .....             | 55                               |                                         |
| Côte-d'Or .....             |                                  | 16                                      |
| Nièvre .....                |                                  | 8                                       |
| Saône-et-Loire .....        |                                  | 20                                      |
| Yonne .....                 |                                  | 11                                      |
| Bretagne .....              | 81                               |                                         |
| Côtes-du-Nord .....         |                                  | 18                                      |
| Finistère .....             |                                  | 26                                      |
| Ille-et-Vilaine .....       |                                  | 22                                      |
| Morbihan .....              |                                  | 18                                      |
| Centre .....                | 75                               |                                         |
| Cher .....                  |                                  | 10                                      |
| Eure-et-Loir .....          |                                  | 18                                      |
| Indre .....                 |                                  | 8                                       |
| Indre-et-Loire .....        |                                  | 17                                      |
| Loir-et-Cher .....          |                                  | 10                                      |
| Loiret .....                |                                  | 18                                      |
| Champagne-Ardenne .....     | 47                               |                                         |
| Ardennes .....              |                                  | 11                                      |
| Aube .....                  |                                  | 10                                      |
| Marne .....                 |                                  | 19                                      |
| Haute-Marne .....           |                                  | 7                                       |
| Corse .....                 | 61                               |                                         |
| Corse-du-Sud .....          |                                  | 28                                      |
| Haute-Corse .....           |                                  | 33                                      |
| Franche-Comté .....         | 43                               |                                         |
| Doubs .....                 |                                  | 9                                       |
| Jura .....                  |                                  | 10                                      |
| Haute-Saône .....           |                                  | 9                                       |
| Territoire de Belfort ..... |                                  | 5                                       |
| Guadeloupe .....            | 41                               |                                         |
| Guyane .....                | 31                               |                                         |
| Ile-de-France .....         | 197                              |                                         |
| Ville de Paris .....        |                                  | 43                                      |
| Seine-et-Marne .....        |                                  | 17                                      |
| Yvelines .....              |                                  | 24                                      |
| Essonne .....               |                                  | 19                                      |
| Hauts-de-Seine .....        |                                  | 27                                      |
| Seine-Saint-Denis .....     |                                  | 26                                      |
| Val-de-Marne .....          |                                  | 23                                      |
| Val-d'Oise .....            |                                  | 18                                      |

| NOM DE LA REGION                            | NOMBRE<br>de conseillers<br>régionaux. | RÉPARTITION<br>des sièges<br>par<br>département. |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------|
| <b>Languedoc - Roussillon</b> .....         | <b>67</b>                              |                                                  |
| Aude .....                                  |                                        | 9                                                |
| Gard .....                                  |                                        | 18                                               |
| Hérault .....                               |                                        | 24                                               |
| Lozère .....                                |                                        | 5                                                |
| Pyrénées-Orientales .....                   |                                        | 11                                               |
| <b>Limousin</b> .....                       | <b>31</b>                              |                                                  |
| Corrèze .....                               |                                        | 10                                               |
| Creuse .....                                |                                        | 6                                                |
| Haute-Vienne .....                          |                                        | 15                                               |
| <b>Lorraine</b> .....                       | <b>78</b>                              |                                                  |
| Meurthe-et-Moselle .....                    |                                        | 23                                               |
| Meuse .....                                 |                                        | 6                                                |
| Moselle .....                               |                                        | 32                                               |
| Vosges .....                                |                                        | 12                                               |
| <b>Martinique</b> .....                     | <b>41</b>                              |                                                  |
| <b>Midi-Pyrénées</b> .....                  | <b>87</b>                              |                                                  |
| Ariège .....                                |                                        | 5                                                |
| Aveyron .....                               |                                        | 10                                               |
| Haute-Garonne .....                         |                                        | 31                                               |
| Gers .....                                  |                                        | 6                                                |
| Lot .....                                   |                                        | 8                                                |
| Hautes-Pyrénées .....                       |                                        | 9                                                |
| Tarn .....                                  |                                        | 13                                               |
| Tarn-et-Garonne .....                       |                                        | 7                                                |
| <b>Basse-Normandie</b> .....                | <b>46</b>                              |                                                  |
| Calvados .....                              |                                        | 20                                               |
| Manche .....                                |                                        | 15                                               |
| Orne .....                                  |                                        | 10                                               |
| <b>Haute-Normandie</b> .....                | <b>53</b>                              |                                                  |
| Eure .....                                  |                                        | 15                                               |
| Seine-Maritime .....                        |                                        | 38                                               |
| <b>Nord - Pas-de-Calais</b> .....           | <b>113</b>                             |                                                  |
| Nord .....                                  |                                        | 72                                               |
| Pas-de-Calais .....                         |                                        | 41                                               |
| <b>Pays de la Loire</b> .....               | <b>96</b>                              |                                                  |
| Loire-Atlantique .....                      |                                        | 32                                               |
| Maine-et-Loire .....                        |                                        | 21                                               |
| Mayenne .....                               |                                        | 9                                                |
| Sarthe .....                                |                                        | 16                                               |
| Vendée .....                                |                                        | 15                                               |
| <b>Picardie</b> .....                       | <b>56</b>                              |                                                  |
| Aisne .....                                 |                                        | 17                                               |
| Oise .....                                  |                                        | 21                                               |
| Somme .....                                 |                                        | 17                                               |
| <b>Poitou-Charentes</b> .....               | <b>53</b>                              |                                                  |
| Charente .....                              |                                        | 11                                               |
| Charente-Maritime .....                     |                                        | 17                                               |
| Deux-Sèvres .....                           |                                        | 12                                               |
| Vienne .....                                |                                        | 13                                               |
| <b>Provence - Alpes - Côte d'Azur</b> ..... | <b>121</b>                             |                                                  |
| Alpes-de-Haute-Provence .....               |                                        | 5                                                |
| Hautes-Alpes .....                          |                                        | 5                                                |
| Alpes-Maritimes .....                       |                                        | 26                                               |
| Bouches-du-Rhône .....                      |                                        | 51                                               |
| Var .....                                   |                                        | 21                                               |
| Vaucluse .....                              |                                        | 13                                               |
| <b>Réunion</b> .....                        | <b>46</b>                              |                                                  |
| <b>Rhône - Alpes</b> .....                  | <b>151</b>                             |                                                  |
| Ain .....                                   |                                        | 13                                               |
| Ardèche .....                               |                                        | 8                                                |
| Drôme .....                                 |                                        | 12                                               |
| Isère .....                                 |                                        | 28                                               |
| Loire .....                                 |                                        | 22                                               |
| Rhône .....                                 |                                        | 43                                               |
| Savoie .....                                |                                        | 10                                               |
| Haute-Savoie .....                          |                                        | 15                                               |

**M. Jacques Blanc.** Je crois, monsieur le président, que j'ai commencé à défendre cet amendement, mais je regrette que le Gouvernement n'ait pas commencé à nous répondre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur Blanc, j'attendais pour prendre la parole que vous soyez intervenu sur l'amendement afin d'éviter de me répéter. Mais je suis prêt à vous répondre tout de suite, si vous le souhaitez.

**M. Jacques Blanc.** Pour ma part, j'aurais aimé connaître votre sentiment avant de défendre mon amendement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, pour éviter que les journaux de la Lozère ne soient remplis d'échanges entre M. Blanc et moi-même, je vais répondre tout de suite.

**M. Jacques Blanc.** Le sujet n'intéresse pas uniquement les journaux de la Lozère.

**M. le président.** La parole est donc à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, avec l'accord de M. Blanc qui reprendra ultérieurement la défense de son amendement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je remercie M. Blanc et M. Durand de leur argumentation. Je les félicite pour leur fougue à propos d'un type de problème que je connais bien. Je suis moi-même un élu des marges, celles de l'Aquitaine. Je sais ce que signifie le fait de représenter un département qui n'est pas le principal département d'une région, mais je voudrais redonner confiance à M. Durand et à M. Blanc : d'être un élu des marges ne m'a pas empêché d'être président du conseil régional d'Aquitaine et de battre Chaban-Delmas. Alors, tous les espoirs leur sont permis ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. Gérard Bapt.** Il y a aussi votre talent, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je vous remercie !

A M. Jacques Blanc, que j'estime par ailleurs parce qu'il est toujours plein de fougue, qu'il croit, me semble-t-il, en ce qu'il dit, je répondrai que je ne peux absolument pas accepter que l'on dise que le Gouvernement méprise les départements les moins peuplés. Ce n'est pas sérieux !

Comment pouvez-vous croire par ailleurs, que le Gouvernement cherche à faire une manœuvre dans ce domaine. Dans quel but ?

**M. Adrien Durand.** Je peux vous l'expliquer, monsieur le ministre !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'essentiel, c'est le vote des électeurs. Ce que nous cherchons, c'est à faire prévaloir l'équité et la justice. Pour moi et pour beaucoup de membres de l'Assemblée, les lois électorales vont mettre fin à une injustice flagrante, comme le montre mon exemple personnel : je suis l'élu d'une circonscription qui comprend quatre fois plus d'électeurs que celle de Chaban-Delmas, et pourtant nous sommes tous les deux dans la même région !

MM. Blanc et Durand voudraient que la Lozère ait cinq représentants au conseil régional de Languedoc-Roussillon, c'est-à-dire un siège pour 14 860 habitants, alors que l'Aude en a un pour 31 000 habitants. Mais ce n'est pas ma faute si la Lozère est sous-peuplée. C'est un département magnifique. Débrouillez-vous, faites venir du monde, remplissez votre département ! Dans la répartition que propose très justement le Gouvernement, un conseiller en Lozère représentera 24 760 habitants, c'est-à-dire moins que dans l'Aude où il y aura un conseiller pour 28 070 habitants. Aussi, je suis persuadé que si l'on avait conservé le minimum de cinq sièges par département, vous auriez quand même saisi le Conseil constitutionnel en vertu de l'article 3 de la Constitution selon lequel le suffrage doit être égal.

Je comprends votre plaidoyer, et demain les journaux de la Lozère écriront que vous l'avez bien défendue, et j'en suis content pour vous. Cela peut être intéressant pour votre prochaine campagne électorale.

**M. Jacques Blanc.** Nous serons de toute façon élus !

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Hélas pour la Lozère, la droite aura quelques sièges !

Loin de manœuvrer, le Gouvernement cherche à faire respecter l'équité. Il n'est pas favorable à l'amendement de M. Clément, qui a pour objet de réintroduire un tableau de répartition des sièges que l'Assemblée nationale a repoussé mais que le Sénat a réintroduit.

Je comprends votre sentiment, monsieur Blanc et monsieur Durand, mais le vote de chaque Français doit être égal. Au demeurant, faut-il vous rappeler que chez vous il y aura un

député pour 35 000 habitants et dans les Pyrénées-Atlantiques un député pour 90 000 habitants ? Vous devriez donc être satisfaits et ne pas défendre plus avant cet amendement.

**M. Adrien Durand.** Les électeurs apprécieront !

**M. le président.** Je redonne la parole à M. Jacques Blanc, pour qu'il continue à défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Blanc.** Je remercie M. le ministre de sa réponse qui, bien sûr, ne peut nous satisfaire.

Comme vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, nous ne défendons pas ici nos sièges.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est sûr !

**M. Jacques Blanc.** Très franchement, avec le travail que nous faisons dans ce département et compte tenu du sentiment des Lozériens, nous sommes peut-être les moins préoccupés de nos collègues par les résultats des futures élections. Par contre, nous nous préoccupons beaucoup de préserver la vie et les intérêts de notre département alors que, je le répète, chacun sait que nous ne défendons pas des intérêts personnels.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** C'est sûr !

**M. Jacques Blanc.** Puisque vous avez fait allusion à la présidence du conseil régional, je vous dis : chiche, monsieur le ministre.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Mais moi j'ai réussi :

**M. Jacques Blanc.** Malgré les manœuvres qui sont entreprises pour limiter notre représentation au sein du conseil régional, ce qui paraissait totalement impossible il y a encore quelques années dans la région Languedoc-Roussillon va peut-être demain arriver : un Lozérien d'opposition sera peut-être demain président de cette région. Je vous signale d'ailleurs que tous les élus d'opposition du conseil régional ont manifesté leur solidarité totale avec le département de la Lozère en boycottant les manifestations organisées à Montpellier à l'occasion de la visite du Président de la République, même si, à l'inverse de certains de vos amis, ils ont tenu à engager le dialogue républicain dans leur commune ou dans leur département. C'est ainsi que le docteur Durand, le sénateur Cauptert et moi-même avons saisi le Président de la République lui-même de cette affaire car il y va de la solidarité nationale.

Vous me parlez d'équité, monsieur le ministre, mais vous appar- tenez à un gouvernement, dont vous êtes totalement solidaire...

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Ah oui ! Et j'en suis fier !

**M. Jacques Blanc.** ... qui a fait voter par l'Assemblée un texte qui crée artificiellement en Nouvelle-Calédonie quatre régions qui, bien entendu, n'ont pas le passé de nos départements. Dans la région de Nouméa, il y aura un élu pour 4 700 habitants alors que dans les trois autres régions, découpées à votre façon, un élu représentera respectivement 2 700, 2 200 et 2 100 habitants.

**M. Jean-Paul Fuchs.** C'est cela leur sens de l'équité !

**M. Jacques Blanc.** Alors, quand on procède ainsi en Nouvelle-Calédonie, que l'on ne vienne pas nous parler de l'égalité du suffrage !

La tradition républicaine veut que chaque département dispose d'une certaine représentation. M. Joxe l'a admis pour l'élection des députés, en prévoyant un minimum de deux députés par département. A l'origine, il voulait rester fidèle à cette tradition pour l'élection des conseillers régionaux, mais il a fini par céder aux pressions que j'évoquais tout à l'heure. J'espérais que le Gouvernement allait se reprendre et que tout le monde se retrouverait autour de la volonté commune de permettre aux départements les moins peuplés de participer dignement à la vie des instances régionales.

Je regrette que vous ne nous ayez pas entendus, monsieur le ministre. Vous vous bloquez dans une position qui, je crois, sera condamnée par beaucoup de vos amis députés de Haute-Provence ou des Alpes de Haute-Provence qui ne sont pas là parce qu'ils sont, comme nous, ulcérés de l'attitude actuelle du Gouvernement.

Je regrette de constater qu'au-delà des mots sur la solidarité, vous vous refusez d'accomplir les actes qui permettraient de la faire passer dans les faits. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur suppléant.** La commission a repoussé cet amendement.

Contrairement à ce qu'a affirmé tout à l'heure M. Jacques Blanc dans son intervention à la tribune, la Constitution ne prévoit pas que le mode d'élection des sénateurs relève d'une loi organique. Et ce n'est pas le fait du hasard. Cela résulte de la volonté délibérée des constituants.

Par ailleurs, l'amendement que vous défendez, monsieur Blanc, avec plusieurs de vos collègues, ne concerne pas que le département de la Lozère : l'adoption d'un tel amendement aurait pour conséquence d'augmenter le nombre de sièges dans deux, trois ou quatre départements et de le diminuer dans d'autres. Il eût fallu que vous demandiez à nos collègues sénateurs de préparer un amendement ne concernant que votre département. Ainsi, nous aurions mieux compris votre démarche présente. Car, pour l'heure, vous proposez d'adopter une mesure générale qui est loin de ne concerner que le département, fort sympathique au demeurant, de la Lozère.

Vous avez déclaré qu'il fallait un minimum. La loi a prévu un minimum.

**M. Jacques Blanc.** Un !

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur suppléant.** Vous pouvez considérer que c'est insuffisant. Il n'en reste pas moins que la loi a prévu un minimum de sièges égal à un par département.

Votre amendement, qui reprend le tableau adopté au Sénat, et qui a été rejeté par la commission, ne correspond pas à la tradition républicaine, qui veut que la représentation des citoyens soit assurée, autant que possible, en fonction du nombre des habitants.

Or l'amendement du Sénat accorde aux petits départements une surreprésentation numérique par rapport à la population.

En tout état de cause, il faut rappeler — et c'est peut-être l'essentiel — que les conseillers régionaux sont les représentants non des départements, mais de la région tout entière. Ils doivent avoir pour souci de gérer l'ensemble de la région — et ils seront jugés là-dessus par les électeurs. Ce serait leur faire un procès d'intention que de penser qu'ils n'agiraient pas en fonction de l'intérêt de l'ensemble de la région.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ai été un peu surpris que M. Jacques Blanc, emporté par sa fougue, ait parlé de Nouvelle-Calédonie. Je ne pense pas qu'il y ait des tribus en Lozère. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.) Encore que je le voie très bien en chef de tribu : il serait parfait. (Mêmes mouvements.)

**M. René André.** La Nouvelle-Calédonie est un territoire français.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** Messieurs, je vous en prie, ne poussez pas des cris qui ressemblent effectivement à des cris de tribus.

Par ailleurs, monsieur Blanc — et c'est un élu d'Aquitaine qui vous le dit — vous partez peut-être à trois, mais trois, c'est un chiffre magique ! Pensez aux Trois mousquetaires, aux Cadets de Gascogne. Alors, allez à la conquête du Languedoc-Roussillon. Mais, croyez-moi, vous nous trouverez sur votre chemin.

Vous êtes « sport » — vous l'avez dit tout à l'heure. Ce serait, de votre part, un manque d'esprit sportif de vouloir partir à cinq.

Je vous engage donc à retirer votre amendement. En tout cas, le Gouvernement ne peut l'accepter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jacques Blanc.** Dans ces conditions, je demande un scrutin public sur l'ensemble !

**M. le président.** Aucune demande réglementaire ne m'est parvenue.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Jacques Blanc.** Dans ces conditions, je demande un scrutin public sur l'ensemble !

**M. le président.** Le groupe socialiste l'avait déjà demandé.

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants.....            | 481 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 437 |
| Majorité absolue.....             | 219 |
| Pour l'adoption.....              | 278 |
| Contre.....                       | 159 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

## ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER, DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juin 1985 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture (n° 2811, 2841).

La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'économie sociale, mes chers collègues, j'ai le sentiment de me répéter un peu.

Sur ce projet également la commission mixte paritaire a échoué.

Le Sénat a adopté en nouvelle lecture une motion préalable.

La commission des lois propose à l'Assemblée d'adopter définitivement ce projet tel qu'il résulte du dernier texte voté par elle.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

**M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement vous fait la même demande que M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DES DEPUTES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le territoire de la Polynésie française et le territoire de Wallis-et-Futuna forment chacun une circonscription électorale unique.

« Le nombre de députés élus dans chaque circonscription est déterminé conformément au tableau ci-après :

|                                           |     |
|-------------------------------------------|-----|
| « Nouvelle-Calédonie et dépendances ..... | 2   |
| « Polynésie française .....               | 2   |
| « Wallis-et-Futuna .....                  | 1 » |

« Art. 2. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> et du titre II du livre I<sup>er</sup> du code électoral sont applicables à l'élection des députés des territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception du premier

alinéa de l'article L. 66 et des articles L. 125 et L. 175, et, pour ce qui concerne le territoire de Wallis-et-Futuna, à l'exception des chapitres II et V du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> dudit code.

« Le député de Wallis-et-Futuna est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. »

« Art. 2 bis. — Pour l'application du code électoral au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et au territoire de la Polynésie française, il y a lieu de lire :

« 1<sup>er</sup> « territoire » au lieu de « département » ;

« 2<sup>e</sup> « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

« 3<sup>e</sup> « chef de subdivision administrative » au lieu de « sous-préfet » ;

« 4<sup>e</sup> « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

« Art. 2 ter. — Pour l'application du code électoral au territoire de Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

« 1<sup>er</sup> « territoire » au lieu de « département » ;

« 2<sup>e</sup> « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

« 3<sup>e</sup> « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » et « services du chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfecture » ;

« 4<sup>e</sup> « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance » ;

« 5<sup>e</sup> « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif » ;

« 6<sup>e</sup> « circonscription territoriale » au lieu de « commune » ;

« 7<sup>e</sup> « chef de circonscription territoriale » au lieu de « maire » et « siège de circonscription territoriale » au lieu de « mairie ».

« Art. 3. — La déclaration de candidature prévue à l'article L. 154 du code électoral indique, dans les territoires mentionnés à l'article premier, la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote et, éventuellement, l'indication de l'emblème qui sera imprimé sur ce bulletin. »

« Art. 4. — Dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont annexés au procès-verbal dans les conditions prévues au deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 66 du code électoral les bulletins blancs, les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, dans des enveloppes non réglementaires ou dans des enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui est indiquée sur la déclaration de candidature, les bulletins portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration et les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers. »

« Art. 5. — Dans les territoires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le recensement général des votes est effectué, pour toute la circonscription, au chef-lieu du territoire, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6. — Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, lorsqu'il y a lieu d'appliquer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 178-1 dudit code dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidature pour le second tour sont déposées au plus tard le mercredi à minuit suivant le premier tour. »

### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DU DEPUTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MAYOTTE

« Art. 7. — Suppression maintenue.

« Art. 8. — Le député de Mayotte est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal, sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 portant extension et adaptation des dispositions du code électoral (partie législative) pour les élections de Mayotte. »

« Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 77-122 du 10 février 1977 précitée est ainsi complété : « ..., les mots : « conseil du contentieux administratif » sont substitués aux mots : « tribunal administratif » et les mots : « tribunal de première instance » aux mots : « tribunal d'instance » et « tribunal de grande instance ».

## CHAPITRE III

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ELECTION DU DEPUTE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

« Art. 10. — Les dispositions du titre I<sup>er</sup> et du titre II du livre premier du code électoral sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. »

« Art. 11. — Pour l'application du code électoral à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

« 1<sup>er</sup> « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

« 2<sup>e</sup> « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ;

« 3<sup>e</sup> « tribunal de première instance » au lieu de « tribunal d'instance » et de « tribunal de grande instance ».

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 12. — Sont abrogées l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 modifiée relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, la loi n° 66-1023 du 29 décembre 1966 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et la loi n° 75-1218 du 28 décembre 1976 relative à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## EMISSION DE CERTAINES VALEURS MOBILIERES PAR LES ASSOCIATIONS

Transmission et discussion  
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 juin 1985.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 2833).

La parole est à M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, chargé de l'économie sociale, mes chers collègues, j'ai l'honneur de vous présenter le texte élaboré par la commission mixte paritaire réunie hier au Sénat, sur le projet de loi relatif selon son intitulé originel, à l'émission de certaines valeurs mobilières par les associations.

Vingt et un articles restaient en discussion devant le Parlement à la suite de deux lectures dans chaque assemblée.

Je n'ai pas l'intention de revenir ici sur les débats de la commission mixte paritaire à propos de l'ensemble de ces articles. Les divergences qui étaient apparues entre les deux assemblées sur nombre d'entre eux ont, en effet, été aisément surmontées, car elles relevaient surtout de problèmes de forme.

Je limiterai mon propos à l'analyse des dispositions qui ont donné lieu à des débats de fond au sein de la commission mixte paritaire.

Il s'agit tout d'abord des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives au champ d'application du projet de loi. Les divergences entre les deux assemblées portaient principalement sur le point de savoir si seules les associations exerçant une activité économique à titre essentiel seraient désormais susceptibles d'émettre des valeurs mobilières. Cette position restrictive était celle du Sénat.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire s'inspire du point de vue de notre assemblée qui entendait au contraire conserver au projet de loi son champ d'application à toute association exerçant une activité économique, fût-ce à titre secondaire.

Les dispositions de l'article 2 soulevaient une difficulté majeure puisque le Sénat avait, à deux reprises, adopté à leur encontre une exception d'irrecevabilité. La Haute Assemblée a considéré que l'on ne pouvait habilitier des associations de la loi de 1901 à émettre des titres associatifs dont la rémunération comporterait une partie variable sans remettre en cause l'un des principes fondamentaux — de valeur constitutionnelle — de cette loi, à savoir le caractère non lucratif des associations qu'elle régit. Pour notre assemblée, la précision apportée par l'article 2 selon laquelle la partie variable de la rémunération des titres associatifs ne pourrait en aucun cas être calculée par référence aux résultats garantissant, nous avait-il semblé, le caractère constitutionnel de ces dispositions.

De plus, l'article 2 présentait, à nos yeux, le mérite essentiel d'assimiler le régime juridique des titres associatifs à celui des titres participatifs et d'en faire ainsi de quasi-fonds propres pour les associations émettrices. L'émission de titres associatifs constitue ainsi un élément déterminant de renforcement de leur situation financière conformément à l'un des objectifs fondamentaux du projet de loi dans son ensemble.

Entre ces deux positions très divergentes, la commission mixte paritaire a opéré, après de longs débats, une conciliation qui nous paraît satisfaisante. L'article 2 dans sa nouvelle rédaction ne comporte plus de référence à la partie variable de rémunération des titres associatifs...

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Gérard Bapt, rapporteur de la commission mixte paritaire. ... mais il maintient l'existence de ces titres qui sont désormais des obligations d'un type particulier, remboursable à la seule initiative de l'émetteur. Il s'agit donc de quasi-fonds propres pour l'association émettrice.

Le maintien de l'existence des titres associatifs se traduit au demeurant dans l'intitulé du projet de loi qui résulte des débats de la commission mixte paritaire : cet intitulé se réfère, comme le texte adopté par notre assemblée, à l'émission de valeurs mobilières, et non plus seulement à l'émission d'obligations, comme le voulait initialement le Sénat.

A l'article 3, les débats de la commission mixte paritaire ont principalement porté sur les dispositions introduites par le Sénat qui tendaient à subordonner l'immatriculation des associations émettrices au registre du commerce et des sociétés à une autorisation judiciaire préalable. La commission mixte paritaire a supprimé une telle autorisation en prévoyant simultanément d'étendre le champ d'application des sanctions pénales prévues par l'article 13 au non-respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

Enfin, à l'article 12, la commission mixte paritaire a adopté un texte imposant aux associations qui entendent se grouper pour l'émission de valeurs mobilières de constituer, à cette fin, un groupement d'intérêt économique. Il s'agit là de la reprise du texte du Sénat, notre assemblée ayant prévu la constitution d'un groupement d'intérêt économique comme une simple faculté pour les associations regroupées en vue d'une émission.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions essentielles du texte de la commission mixte paritaire que je vous recommande d'adopter. Je vous signale toutefois que la page 15 du rapport qui vous a été distribué comporte une erreur matérielle : à la dernière ligne du pénultième alinéa de l'article 4, il convient de lire « cinquième alinéa du présent article » au lieu de « quatrième alinéa du présent article ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale.

M. Jean Gotel, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, j'ajouterais peu de choses à l'excellent rapport de M. Gérard Bapt.

A l'occasion des différentes lectures, l'Assemblée et le Sénat ont eu l'occasion d'enrichir ce texte. Le fait que la commission mixte paritaire ait pu parvenir à un accord confirme la qualité des débats qui ont eu lieu.

L'accord s'est fait autour des principaux points suivants :

D'abord, la C. M. P. est parvenue à une position commune sur la dénomination du titre associatif : l'article 2 du projet de la loi prévoit que les associations pourront désormais émettre des titres associatifs ;

Ensuite, il y a eu accord sur la nature de ces titres associatifs : ils seront considérés comme des fonds propres. Ce texte, vous le savez, avait été voulu, pensé et conçu pour régler ce problème déterminant dans l'évolution de l'activité des associations. Celles-ci ont en effet de plus en plus besoin de renforcer leurs fonds propres. Les titres associatifs leur donneront cette possibilité puisqu'il s'agit de créances de dernier rang, assimilable à des fonds propres ;

Puis, un accord est intervenu sur le champ d'application de la loi : celle-ci s'appliquera à toute association exerçant une activité économique. Vous vous souvenez sans doute que nous avons été extrêmement vigilants à ne pas donner une définition trop restrictive de l'activité économique : c'est chose faite puisque l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi fait référence à la notion d'activité économique sans la préciser outre mesure ;

Enfin, à l'article 3, l'accord s'est fait sur les modalités préalables à toute émission, afin d'assurer la protection des épargnants. En effet, en ouvrant l'accès des associations à l'épargne publique, le souci de protéger les épargnants a constamment guidé les parlementaires et le Gouvernement et les a donc conduits à fixer un certain nombre de règles minimales.

En adoptant ce projet, vous pourrez enfin, mesdames, messieurs les députés, donner aux associations les moyens nouveaux qui leur permettront d'améliorer leur situation financière en remédiant à l'une des causes principales de leur fragilité : l'insuffisance de capitaux permanents.

Le projet qui vous est soumis ce soir est le fruit d'un long travail de préparation et de concertation. Il conviendra d'aller au-delà dans les décrets d'application. A cet égard, ceux-ci préciseront qu'à l'article 3 quater, par taux moyen du marché obligataire, il faut entendre le taux d'émission des obligations à taux fixe du secteur privé.

Cela dit, le texte qui vous est soumis ce soir recueille l'accord de l'ensemble du mouvement associatif. Je souhaite, bien évidemment, qu'il rencontre d'abord le vôtre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### PROJET DE LOI AUTORISANT L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES PAR CERTAINES ASSOCIATIONS

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou par les articles 21 à 79 du code civil local et la loi d'Empire du 19 avril 1908 applicables en Alsace-Lorraine peuvent, lorsqu'elles exercent, exclusivement ou non, une activité économique effective depuis au moins deux années, émettre des obligations dans les conditions prévues par la présente loi.

« Art. 2. — Les obligations visées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent n'être remboursables qu'à la seule initiative de l'émetteur. Elles constituent alors des créances de dernier rang, doivent être émises sous forme nominative et prennent la dénomination de titres associatifs. »

« Art. 3. — Préalablement à l'émission d'obligations, l'association doit :

« 1<sup>o</sup> être immatriculée au registre du commerce et des sociétés dans des conditions et selon des modalités fixées par décret ;

« 2<sup>o</sup> prévoir dans ses statuts les conditions dans lesquelles seront désignées les personnes chargées de la diriger, de la représenter et de l'engager vis-à-vis des tiers, ainsi que la constitution d'un organe collégial chargé de contrôler les actes de ces personnes.

« Si les statuts prévoient la nomination d'un conseil d'administration, ne l'est pas tenue de constituer l'organe collégial visé ci-dessus.

« L'organe collégial ou le conseil d'administration sont composés de trois personnes au moins élues parmi les membres. »

« Art. 3 bis. — Lors de chaque émission d'obligations, l'association doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information. Ce document porte notamment sur l'organisation, le montant atteint par les fonds propres à la clôture de l'exercice précédent, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'association.

« Les mentions qui doivent figurer sur ces documents sont fixées par décret, leurs éléments chiffrés sont visés par un commissaire aux comptes choisi sur la liste prévue à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

« Art. 3 ter. — L'émission d'obligations par les associations visées à l'article 1<sup>er</sup> peut être effectuée avec appel public à l'épargne ; elle est alors soumise au régime d'autorisation prévu par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils), pour le premier trimestre de l'exercice 1947, et au contrôle de la commission des opérations de bourse dans les conditions prévues à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. »

« Art. 3 quater. — Lorsqu'il n'est pas fait appel public à l'épargne, le taux d'intérêt stipulé dans le contrat d'émission ne peut être supérieur au taux moyen du marché obligataire du trimestre précédant l'émission. »

« Art. 3 quinquies. — Les contrats d'émission d'obligations conclus par les associations dans les conditions prévues par la présente loi ne peuvent en aucun cas avoir pour but la distribution de bénéfices par l'association émettrice à ses sociétaires, aux personnes qui lui sont liées par un contrat de travail, à ses dirigeants de droit ou de fait, ou à toute autre personne.

« Les contrats conclus en violation des dispositions de l'alinéa précédent sont frappés de nullité absolue. »

« Art. 4. — L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 4 et 5 de l'article 27 et de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan.

« Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 précitée lui sont applicables.

« L'émission entraîne également l'obligation de réunir ses membres en assemblée générale au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue notamment de l'approbation des comptes annuels qui sont publiés dans des conditions fixées par décret.

« Lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale doit être également réunie dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

« Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

« Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée au registre du commerce et des sociétés.

« A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où celle-ci n'a pu délibérer valablement, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où l'association qui n'a pas décidé la dissolution ne satisfait pas à l'obligation de reconstituer ses fonds propres dans les délais prescrits par le quatrième alinéa du présent article.

« Le tribunal peut accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

« Art. 6. — Les dispositions des articles 263, 266, 284, 289 à 338, 441, 471 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, 472 à 474 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> et 475 à 479 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée s'appliquent aux obligations émises par des associations.

« Les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, visées à l'alinéa précédent, relatives au conseil d'administration, directoire ou gérants de société sont applicables aux associations émettant des obligations et régissent les personnes ou organes qui sont chargés de l'administration conformément aux statuts.

« Celles qui sont relatives au conseil de surveillance d'une société ou à ses membres s'appliquent, s'il en existe, à l'organe collégial de contrôle et aux personnes qui le composent. »

« Art. 8. — L'interdiction de gérer résultant des condamnations prévues par l'article 6 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société emporte de plein droit l'interdiction, dans les conditions et sous les sanctions prévues par ledit décret, d'administrer ou de gérer, à un titre quelconque, une association ayant émis des obligations ou de participer à son organe collégial de contrôle. »

« Art. 9. — Supprimé. »

« Art. 10. — Supprimé. »

« Art. 11. — La responsabilité des membres des organes chargés de la direction, de l'administration ou du contrôle des associations est celle définie, selon les cas, par l'article 244, le deuxième alinéa de l'article 246, les articles 247 et 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont applicables aux dirigeants des associations faisant appel public à l'épargne. »

« Art. 12. — Les associations immatriculées au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues par la présente loi peuvent se grouper pour émettre des obligations.

« Le groupement s'effectue dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Les groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations sont tenus au remboursement et au paiement des rémunérations de ces obligations. Ces groupements d'intérêt économique disposent, à l'égard des associations qui les constituent et ont bénéficié d'une fraction du produit de l'émission, des mêmes droits que ceux conférés aux porteurs d'obligations émises par les associations par les articles 4, 6 et 11 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi sont applicables aux dirigeants de groupements d'intérêt économique constitués par des associations en vue de l'émission d'obligations.

« Les dispositions du premier alinéa de l'article 4, de l'article 6 et de l'article 8 de la présente loi sont applicables à ces groupements. »

« Art. 13. — Sera puni d'une amende de 2 000 F à 60 000 F tout dirigeant, de droit ou de fait, d'association qui aura émis des obligations sans respecter les conditions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi. »

« Art. 14. — Supprimé. »

« Art. 14 ter. — Supprimé. »

« Art. 14 quater. — Supprimé. »

« Art. 14 quinquies. — Supprimé. »

« Art. 14 sexies. — Supprimé. »

« Art. 14 septies. — Supprimé. »

#### Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Jans, pour une explication de vote.

M. Parfait Jans. En première et deuxième lectures, le groupe communiste s'était abstenu, en raison de trois points précis que j'ai suffisamment développés ici pour ne pas les reprendre. Ce projet de loi nous inquiétait. Or, je constate avec satisfaction que le texte adopté par la C.M.P. — à laquelle je participais — et accepté par le Gouvernement se rapproche des positions qui

sont les nôtres. Dans ces conditions, le groupe communiste votera ce texte en dernière lecture. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

#### Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

#### DROITS D'AUTEUR

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 juin 1965.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 2827).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Alain Richard, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le ministre de la culture, mes chers collègues, sans que l'on ait à en tirer a priori des conclusions au plan de la politique générale, je tiens à saluer les efforts de conciliation et d'imagination déployés par les différents participants à la commission mixte paritaire pour trouver une solution d'entente sur l'ensemble de ce texte complexe et multifforme, alors même que les différentes composantes politiques des deux assemblées pouvaient avoir des conceptions différentes sur l'avenir des professions culturelles et des activités de création.

Le texte que nous avons adopté précédemment se trouve donc modifié, parfois de façon substantielle, après l'accord intervenu en commission mixte paritaire. Cependant, je défendrai avec conviction le texte qu'elle a adopté puisque, à mes yeux — et j'espère que le sentiment de M. le ministre est voisin du mien — il préserve l'ensemble des progrès, des garanties et des perspectives de développement offerts aux activités de création par ce projet de loi, à l'élaboration duquel ont été associées toutes les professions concernées.

Je souligne aussi que, pour moi, et sans doute aussi pour nombre de mes collègues ici présents, il était de loin préférable qu'un texte de cette nature recueille l'assentiment des deux assemblées. En effet, quelles que soient la conjoncture politique et l'importance des débats, on peut espérer que, dans certains domaines, les différentes composantes de la représentation nationale se retrouvent sur un certain nombre de sujets tels que celui-ci et qu'elles s'accordent sur une vision tolérante de l'intérêt général. La propriété des œuvres de l'esprit, la liberté de création, l'élan donné à la vie culturelle et intellectuelle de ce pays font partie des matières qui doivent faire l'objet d'un consensus, mais d'un consensus dynamique, d'un consensus créateur et non un assemblage versatile de compromissions. Cet espoir que nous caressons, ce vœu que j'avais formulé lors des précédentes lectures a été exaucé.

Je ne présenterai pas de commentaire général sur l'inspiration de ce projet, tant nous avons été, les uns et les autres, complets et prolixes au cours des lectures précédentes. Toutefois, le texte de la commission mixte paritaire étant soumis en un seul bloc à l'Assemblée nationale, il serait paradoxal, compte tenu de l'importance juridique d'un certain nombre de matières qui y sont

traitées et des heures que nous avons consacrées, lors des lectures précédentes, à la discussion de dispositions qui ne seront pas retenues, que les articles qui, eux, figureront dans le texte de loi définitif, et qui présentent parfois une assez grande nouveauté, soient mis aux voix sans un mot d'explication. C'est la raison pour laquelle je vais présenter ceux d'entre eux sur lesquels sont intervenues les modifications les plus substantielles.

A l'article 1<sup>er</sup>, qui définit les œuvres investies du droit d'auteur, la commission mixte paritaire a décidé, comme le souhaitait votre rapporteur, que les logiciels seraient expressément inclus dans la liste des œuvres protégées par la loi du 11 mars 1957. Il n'y aura donc pas d'équivoque sur leur inclusion dans le champ d'application des conventions internationales régissant les droits d'auteurs.

A l'article 8, qui définit la notion de présentation publique au sens large — c'est-à-dire tout ce qui caractérise le passage de l'œuvre vers le public — la commission mixte paritaire a supprimé la notion d'« exposition publique » parmi les différentes modalités de présentation, tout en considérant que la notion de présentation publique de l'œuvre, qui, elle, figure dans le texte, incluait sans doute possible celle d'exposition publique. Il s'agissait d'éviter une redondance qui risquait de déclencher par la suite des interrogations sur l'interprétation du texte.

Par ailleurs, toujours à l'article 8, la C.M.P. a adopté une définition très extensive de la notion de télédiffusion, fondée sur le mécanisme physique de la télécommunication et qui peut s'appliquer à n'importe quelle information ou donnée. Il va de soi que cette définition ne s'applique qu'au domaine de la création et de l'expression artistique et culturelle et qu'elle ne saurait couvrir, par exemple, de simples communications individuelles téléphoniques ou informatiques.

A l'article 9, qui concerne les contrats de cession des droits d'adaptation audiovisuelle des ouvrages écrits — livres, articles, nouvelles — la commission mixte paritaire a précisé que le bénéficiaire de la cession s'engageait, par le contrat d'adaptation, à rechercher une exploitation du droit ainsi cédé, conformément aux usages de la profession. Cette rédaction exclut, comme nous le souhaitions en seconde lecture, toute obligation de résultat à la charge de l'adaptateur, puisque celui qui fait profession d'adapter une œuvre écrite sous la forme d'une œuvre audiovisuelle ne peut garantir qu'il sera possible dans tous les cas de procéder à cette adaptation. Il faut savoir que le nombre des œuvres écrites qui font, chaque année, l'objet d'adaptations audiovisuelles est très inférieur à un millième des œuvres publiées.

A l'article 11, qui définit l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par câble ou par satellite, la commission mixte paritaire a, s'agissant de la distribution par câble, adopté le texte du Sénat qui exclut toute extension de la portée de l'autorisation donnée, sauf lorsque la distribution par câble est effectuée par l'organisme bénéficiaire de l'autorisation. Il faut préciser que le texte de l'Assemblée nationale avait étendu la portée de l'autorisation à la distribution effectuée par un organisme mandaté à cette seule fin par le bénéficiaire de l'autorisation. De toute façon, cette formule excluait toute possibilité d'appliquer ces dispositions aux sociétés d'exploitation du câble. Il n'y a donc pas modification substantielle du texte sur ce point.

En ce qui concerne la diffusion des œuvres par satellite, la commission mixte paritaire a adopté une rédaction reprenant pour l'essentiel celle de l'Assemblée et qui évite aux diffuseurs d'avoir à demander une double autorisation lorsque l'auteur a conclu un accord avec l'organisme de réception, c'est-à-dire avec le diffuseur local. Le paragraphe III de l'article 11 doit donc être analysé comme apportant une dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 qui assimile à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. Par ailleurs, la solution retenue doit, comme le souhaitaient les deux assemblées, éviter tout double paiement des droits. A cet égard, nous présenterons un amendement tendant à faire figurer cette précision dans le texte ; il ne devrait pas susciter de désaccord avec le Sénat, puisqu'il ne s'agit que de préciser une intention commune aux deux assemblées.

A l'article 12, qui est relatif aux contrats de production audiovisuelle, la commission mixte paritaire a maintenu la disposition essentielle adoptée par l'Assemblée nationale selon laquelle lorsque le public paie un prix pour recevoir communication de l'œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération des auteurs est calculée sur la base de ce prix. C'est ce que, dans la profession, on appelle la « recette salle ». Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur cette base de calcul.

La commission mixte paritaire a cependant précisé que pour le calcul des taux qui seront pratiqués, il faudra tenir compte des tarifs dégressifs qui sont parfois consentis par le distri-

buteur à l'exploitant et qui viennent réduire la recette à partir de laquelle sont calculés les droits de l'auteur. Elle a donc prévu que dans le seul cas du « prix payé par le public », la rémunération de l'auteur devrait être versée par le producteur, en excluant toute possibilité d'une stipulation contraire dans les contrats individuels.

A l'article 12 bis, qui définit les nouveaux contrats relatifs aux œuvres incluses dans les productions publicitaires, la commission mixte paritaire a maintenu le dispositif d'ensemble adopté par l'Assemblée nationale et dont je souligne le caractère novateur. Lors des lectures précédentes, cette disposition avait fait l'objet de longues discussions devant le Sénat. Toutefois, nous avons convaincu la Haute Assemblée de nous suivre dans cette avancée.

Ce dispositif repose sur les principes suivants : cession au producteur des droits appartenant à l'auteur dès lors que le contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre publicitaire ; négociation d'un accord entre les auteurs et les producteurs ; mécanisme d'arbitrage exercé par une commission à défaut d'accord.

La commission a cependant, comme le souhaitait le Sénat — mais c'était également notre préoccupation — précisé que les accords, ou à défaut les décisions de la commission, fixeraient non les rémunérations minimales, ce qui aurait présenté le risque d'instaurer une tarification excessivement rigide des œuvres alors qu'il convient de maintenir une grande souplesse en ce domaine, mais les bases de calcul de ces rémunérations.

En outre, il a été précisé que la commission d'arbitrage serait présidée, pour des raisons d'indépendance entre les différentes parties concernées, par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation et comprendrait également, outre les organisations professionnelles représentatives, un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président de cette assemblée et une personnalité qualifiée désignée par le ministre de la culture.

On peut noter qu'un système analogue a été retenu par la commission mixte pour les autres commissions d'arbitrage instituées par les articles 18 et 22 du projet de loi en cas d'accord collectif infructueux.

A l'article 13, qui tend à sauvegarder le droit d'auteur à l'égard des droits voisins attribués aux artistes-interprètes, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat, qui visait à bien définir la relation entre les différents droits, en supprimant toutefois la notion de prééminence du droit d'auteur. Il nous paraissait préjudiciable aux relations intellectuelles et morales existant entre les différentes professions qu'apparaîsse une forme de hiérarchie entre elles. Il fallait préciser, et c'est ce que nous avons fait, que l'intégrité du droit d'auteur ne peut être mise en cause par l'instauration de nouveaux droits. Nous avons précisé que le ministre, en tant que gardien de l'harmonieuse évolution des différentes professions de la culture, gardait dans tous les cas la faculté de saisir l'autorité judiciaire des conflits entre les titulaires du droit d'auteur et les titulaires des droits voisins.

A l'article 14, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat, qui a une portée strictement identique en fait à celui de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les différentes catégories d'artistes.

J'en arrive aux articles 16, 17 et 18, qui sont essentiels pour l'équilibre du texte.

A l'article 16, la commission mixte a précisé que l'autorisation préalable de l'artiste-interprète pour reproduire l'œuvre s'étendait au domaine des œuvres et des créations audiovisuelles, ce qui constituait l'avancée principale réclamée par l'Assemblée nationale.

A l'article 17, elle a adopté une rédaction nouvelle reposant sur les principes suivants : la signature du contrat entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvres audiovisuelles vaut par elle-même autorisation de l'artiste de fixer, reproduire et communiquer sa prestation ; une rémunération distincte doit être prévue pour chaque mode d'exploitation ; le montant des rémunérations est fixé par voie de convention collective ou, à défaut, par un accord spécifique négocié entre les organisations représentatives des producteurs et des artistes.

Le caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes a, sur proposition du rapporteur de l'Assemblée, été étendu à toutes les rémunérations prévues par la convention collective ou l'accord spécifique, même s'il s'agit de rémunérations proportionnelles étalées dans le temps.

Enfin, s'agissant des contrats antérieurs à la présente loi, la commission mixte paritaire a adopté une disposition plus restrictive que celle de l'Assemblée, selon laquelle les rémuné-

rations prévues par l'article 17 ne seraient dues qu'en ce qui concerne les modes d'exploitation « expressément » exclus par ces contrats antérieurs. La rédaction du dernier alinéa apparaît cependant ambiguë car elle pourrait conduire à renvoyer à une autorisation explicite de très nombreux artistes pour des films anciens dont les contrats d'artistes n'avaient pas pu prévoir une exclusion expresse, explicite, de nouveaux modes d'exploitation des œuvres qui n'étaient pas encore inventés. Je ne vois pas comment un contrat portant sur le film *Hôtel du Nord* aurait pu, pour l'un quelconque des artistes, exclure que cette œuvre soit reproduite en vidéocassette.

Je suggère par conséquent au Gouvernement que nous précisions cette rédaction afin de répondre à l'intention commune des deux assemblées en permettant de faire bénéficier de la présomption de cession, élément de souplesse indispensable dans l'utilisation de l'œuvre, et de l'extension des rémunérations complémentaires l'ensemble des œuvres pour lesquelles n'a pas été exclu le renvoi à une reproduction sur un autre support.

A l'article 18, la commission mixte paritaire, reprenant l'essentiel des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, a précisé qu'à défaut de convention collective ou d'accord spécifique conclus dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi — nous avons raccourci le délai afin de tenir compte du temps qui s'est écoulé depuis le début de nos débats — une commission d'arbitrage fixerait les modes et bases de rémunération dans les trois mois suivant l'expiration du délai de négociation. Cela signifie que la décision de la commission interviendra au plus tard neuf mois après la promulgation de cette loi en cas de désaccord et je précise que les décisions de cette commission auront la même portée juridique que l'accord collectif, à l'instar des décisions des commissions instituées par les articles 12 bis et 22.

A l'article 20, relatif au droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes, la commission mixte paritaire a maintenu le texte du Sénat en ce qui concerne la distribution par câble des phonogrammes, la portée de la licence légale étant donc limitée aux cas de distribution simultanée et intégrale par câble de la radiodiffusion. Elle a, en revanche, comme le souhaitait l'Assemblée nationale, précisé que la rémunération serait dans tous les cas, qu'il y ait accord ou non, répartie par moitié entre les artistes et les producteurs, quelle que soit la teneur des contrats individuels.

L'article 21 relatif au mode de fixation de la rémunération a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale. Il précise donc, comme votre rapporteur l'avait souhaité lors des précédentes lectures, que les accords entre les organisations d'artistes-interprètes, de producteurs et d'utilisateurs de phonogrammes doivent indiquer les modalités selon lesquelles les utilisateurs respectent leurs obligations de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent dans les lieux sonorisés ou dans les discothèques. Cela permettra ensuite d'imposer à ces sociétés des règles nouvelles parfaitement transparentes en matière d'information de leurs associés et des utilisateurs de leur répertoire, et de faire disparaître progressivement des facturations forfaitaires ou par sondage des droits d'auteur, qui donnaient lieu à des contestations et des mécontentements regrettables.

A l'article 27 qui porte sur le champ d'application des nouveaux droits des artistes et interprètes, la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat. Je précise que dans un article adopté précédemment dans les mêmes termes par les deux assemblées, la clé de répartition de la rémunération pour copie privée avait été ainsi fixée : s'agissant des phonogrammes, 50 p. 100 aux auteurs, un quart aux artistes-interprètes et un quart aux producteurs ; s'agissant des vidéogrammes, un tiers pour les auteurs, un tiers pour les artistes et un tiers pour les producteurs.

A l'article 33, qui fixe le montant global de la rémunération pour copie privée, la commission mixte paritaire a tiré la conclusion de la proximité des textes de l'Assemblée et du Sénat. Je souligne toutefois à nouveau, puisque ce point constitue une innovation juridique et a pu prêter à controverse, qu'en faisant référence au « type de support » pour le calcul du forfait de rémunération, nous entendons exclure toute fixation de ce niveau de rémunération en pourcentage de la valeur commerciale de la cassette vidéo ou de la cassette sonore. La rémunération devra être forfaitaire et tenir compte uniquement des capacités techniques, c'est-à-dire de la durée et de la qualité du support utilisé.

A l'article 36, disposition essentielle de la nouvelle loi précisant la constitution et l'objet des sociétés de perception et de répartition des droits, la commission mixte paritaire a décidé

que ces sociétés devraient affecter à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

Nous avons préféré, lors de la transaction, fixer de manière rigide les pourcentages qui seraient prélevés en faveur de l'action d'aide au développement des professions artistiques plutôt que de laisser chaque année aux sociétés de perception le soin d'apprécier, dans un vote éventuellement disputé, les sommes qui seraient ainsi utilisées.

Cela débouchera rapidement sur l'affaiblissement à la création ou à la formation des artistes de sommes importantes, d'une certaine façon distraites de l'augmentation potentielle du revenu des artistes. Nous effectuons, ce faisant, un transfert revenu-aide à l'emploi qui va dans le sens de la recherche d'un avenir plus fructueux pour les professions artistiques, que l'on sait menacées de ce point de vue.

Je dois saluer, là encore, l'esprit de progrès qui a inspiré la commission mixte paritaire dans une matière qui était au départ très incertaine.

A l'article 36 bis, relatif au contrôle des sociétés de perception et de répartition, la commission mixte paritaire a retenu la préférence du Sénat en faveur d'un système judiciaire de contrôle. J'insiste sur l'importance du contrôle qui a été ainsi instauré. Celui-ci devrait faire diminuer les arrière-pensées et les points de contentieux qui, depuis quelques années, éloignent parfois les divers partenaires culturels sur l'activité de perception des droits d'auteur.

En effet, ce contrôle sera très vigilant et permettra à un tribunal indépendant d'apprécier la crédibilité technique et la capacité de représentation de la profession, sur le plan artistique, d'une société nouvelle qui prétend se créer.

Il n'y a donc aucun risque de création de monopole abusif mais l'on se prémunit contre le risque de création improvisée de sociétés de perception qui ne présenteraient pas de garanties suffisantes pour les auteurs.

Par ailleurs, diverses obligations seront imposées par la loi aux sociétés de perception et de répartition des droits. Celles-ci devront communiquer à un très grand nombre de bénéficiaires leurs comptes annuels, la liste de leurs administrateurs, les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes ainsi que le montant global de la rémunération versée aux personnes les mieux rémunérées. Par ailleurs, un groupement d'associés pourra demander la désignation d'experts chargés d'établir un rapport sur les opérations de gestion des sociétés en question, la même possibilité étant ouverte au ministère public et au comité d'entreprise.

Cet ensemble d'améliorations doit permettre la transparence de l'activité des sociétés de perception qui sera maintenant, je l'espère, unanimement reconnue.

En outre, à la demande de votre rapporteur, la commission mixte paritaire a rétabli l'article 37, supprimé par le Sénat, dans une nouvelle rédaction permettant au tribunal de prononcer des sanctions plus ou moins importantes selon la gravité des violations de la loi.

J'insiste sur l'efficacité de ce dispositif. Il n'aura peut-être pas la même force de dissuasion qu'une dissolution éventuelle d'une société de perception, mais les tribunaux auraient sans doute reculé devant cette sanction si des milliers de personnes avaient été concernées.

Quant au titre IV bis du projet de loi, relatif aux logiciels, introduction voulue par le Gouvernement et acceptée par le Sénat en première lecture, la commission mixte paritaire a supprimé à l'article 38 *quinquies* les dispositions relatives au louage d'ouvrage.

Le principe qui a été maintenu du transfert à l'employeur de tous les droits appartenant à l'auteur, lorsqu'il s'agit d'un salarié, sauf stipulations contraires du contrat de travail, pose selon moi le problème de la préservation du droit moral des auteurs salariés. Il faudra donc veiller à ce que celui-ci ne soit pas remis en cause dans la pratique par les employeurs.

Par ailleurs, pour ne pas alourdir la procédure, la commission mixte paritaire a supprimé la commission de conciliation prévue par l'Assemblée nationale à la demande de M. Foyer. Je souhaite cependant que, dans le cadre d'accords professionnels, employeurs et salariés instituent à l'amiable de telles commissions de conciliation qui paraissent susceptibles de résoudre bien des problèmes de façon plus simple et moins dangereuse que les recours contentieux.

A l'article 50, relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi, la commission mixte a reporté celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Nous regrettons que les professions ne voient pas immédiatement le bénéfice de ces nouvelles dispositions dès la promulgation du texte, qui interviendra dans les premiers jours du mois de juillet. Nous reconnaissons que l'importance des innovations et des progrès réalisés pose quelques problèmes d'adaptation, et il convient donc de laisser quelques semaines aux professions intéressées. La date du 1<sup>er</sup> janvier 1986 peut sans doute susciter des impatiences, mais elle traduit notre volonté d'une application harmonieuse et efficace de cette loi.

Nous avons toutefois prévu que les dispositions des articles 17 et 18 — lesquelles portent sur le domaine extrêmement nouveau des rapports entre les artistes-interprètes et les producteurs et supposent des négociations collectives que nous savons difficiles — entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

Je précise également que les dispositions de l'article 12 bis, relatives à la négociation d'un accord entre les auteurs en publicité et les producteurs — accord également difficile à obtenir, nous le savons bien — entreront en vigueur dès la promulgation de la loi.

Je vous prie d'excuser, monsieur le ministre, mes chers collègues, le caractère fastidieux de certaines de ces précisions, mais elles présenteront, je pense, une utilité pour la pratique des professionnels dans les toutes prochaines semaines.

En conclusion, je salue l'importance des progrès et des garanties nouvelles apportées par ce projet, et je rends hommage au ministre et à ses collaborateurs pour la très grande compréhension dont ils ont fait preuve à l'égard des législateurs parfois novices que nous étions et de notre désir de répondre aux aspirations des diverses professions, avec lesquelles nous avons mené une concertation très poussée.

Je crois que notre travail n'est pas susceptible de controverses ni de désaccords au sein de la représentation nationale et que les professionnels comme l'ensemble des Français attachés à la vigueur de la création intellectuelle de leur pays pourront saluer son efficacité et son sens de l'avenir. (Applaudissements s.r. les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture.

**M. Jack Lang, ministre de la culture.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur a présenté avec clarté et précision l'ensemble des conclusions des travaux de la commission mixte paritaire.

Je veux d'abord le féliciter pour le travail très remarquable qu'il a accompli, aidé par la commission des lois et la commission des affaires culturelles.

Le Sénat a apporté une contribution éminente à l'élaboration de ce texte et je tiens à exprimer ma reconnaissance au président de la commission mixte paritaire, M. Maurice Schumann, ainsi qu'au rapporteur du Sénat, M. Charles Jolibois. Le compromis réalisé en commission a permis, ainsi que l'a rappelé M. Alain Richard, d'améliorer la rédaction sur plusieurs points et de progresser.

Sur les trois principaux points en débat, le compromis peut être accepté sous réserve des amendements proposés par M. le rapporteur.

Je ne reviendrai pas sur les auteurs d'œuvres audiovisuelles dont les rémunérations sont définies par mode d'exploitation — salles de cinéma, télévision, réseaux câbles, satellites de télévision en direct, télédistribution en vidéocassettes. Je préciserai cependant que, dans les cas où l'exploitation se fait dans des salles de cinéma, cette rémunération est calculée film par film sur le prix payé par le public, c'est-à-dire sur les recettes globales de l'exploitant, mais elle doit tenir compte — c'est la précision apportée par la commission mixte paritaire — de la variation du taux de location du film par le distributeur à l'exploitant.

Sur un autre point difficile — je veux parler de l'article 17, qui concerne les rapports entre artistes et producteurs —, le texte de la commission mixte paritaire peut être accepté sous réserve de deux amendements évoqués il y a quelques instants par M. le rapporteur.

Je rappellerai cependant que le texte reconnaît en premier lieu aux artistes le droit d'autoriser et d'interdire — c'est l'article 16.

En deuxième lieu, il impose pour l'audiovisuel une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation.

En troisième lieu, il prévoit que cette rémunération — c'est un progrès qui a été relevé au cours des travaux de la commission mixte paritaire — a, dans certaines limites, le caractère de salaire, ce qui est important, en particulier si l'on songe aux avantages sociaux qui s'y attachent.

En quatrième lieu, en contrepartie de la cession des droits dans le contrat, il fait obligation aux producteurs de conclure dans les six mois une convention collective. A défaut d'accord — je le précise et je le répéterai —, une commission fixera avant trois mois les minima des rémunérations applicables, lesquels s'imposeront aux contrats individuels. A cet égard, l'amendement proposé par le rapporteur, tendant à supprimer les mots : « , soit directement, soit par référence à une convention collective, » me paraît rendre les choses plus claires.

Quant aux contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, ils sont soumis aux mêmes dispositions en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient. Faut-il préciser, comme le texte de la commission mixte paritaire : « qu'ils excluaient expressément » ? L'adverbe me paraît excessif, d'où mon sentiment que l'amendement proposé par M. le rapporteur à l'article 17 est légitime.

Je ne reviendrai pas sur les autres innovations du texte ni sur les autres articles en litige.

Je me réjouis qu'à l'article 12 bis, en particulier pour ce qui touche aux droits des artistes dont une œuvre est utilisée pour la publicité, la rédaction de l'Assemblée nationale ait été préférée à celle du Sénat.

S'agissant de l'application du texte, je souhaite que les choses soient claires : la loi, qui est essentiellement de nature privée, s'appliquera d'elle-même sur nombre de points, dès sa promulgation qui, je l'espère, interviendra le plus rapidement possible. Je souhaite que certaines dispositions de portée financière, indispensables pour les industries de la culture, surtout pour le disque, soient d'effet immédiat. Les plus urgentes sont celles qui sont relatives à la constitution des commissions d'arbitrage. Voilà d'ailleurs un élément original du projet, puisque ces commissions ont un pouvoir de décision à l'égard de l'ensemble des intéressés : commission de l'article 12 bis pour la rémunération des œuvres utilisées pour la publicité, commission de l'article 18 pour les droits voisins audiovisuels, commission de l'article 22 pour la rémunération équitable, commission de l'article 23 pour la copie privée.

Une douzaine de textes d'application sont nécessaires et, dès maintenant, mon administration travaille à leur rédaction. Je prends l'engagement que ces textes seront publiés dans les premiers mois du dernier trimestre de cette année.

L'application de la loi dépend naturellement de l'adoption du texte lui-même et je souhaite que le Sénat veuille bien, dans quelques jours, ratifier la nouvelle version établie par l'Assemblée nationale. Mais elle dépend aussi des intéressés.

Je forme le vœu que les négociations prévues aboutissent dans les délais indiqués. Si toutes les procédures prévues s'accomplissent — et elles s'accompliront —, je pense que nous aboutirons à un système équilibré, qui permettra à la fois aux créateurs et aux artistes de développer leurs droits, de les enrichir, de les affirmer, de mieux les défendre. Ce système permettra également à la production française d'avancer librement dans la conquête de nouveaux programmes ou de nouvelles possibilités pour la création.

Je ne peux pas ne pas constater que, en ce mois de juin, beaucoup de décisions convergent pour donner à notre industrie du cinéma, à nos industries de la culture des moyens nouveaux de développement. Voilà quelques heures, ici même, à l'issue d'un débat dont l'atmosphère, il est vrai, n'était guère plaisante — je n'y reviendrai point —, la décision a été prise par l'Assemblée nationale de créer un système original, inspiré d'exemples étrangers qui ont réussi, en faveur du cinéma et de l'industrie audiovisuelle. Cette mesure, ajoutée à d'autres mesures qui seront sans doute décidées dans le cadre de la prise en considération par le Gouvernement du rapport de M. Bredin, permettront, je l'espère, à l'industrie du cinéma, aux artistes et aux créateurs, de faire convenablement leur métier.

Mon souhait est qu'au-delà des affrontements tout à fait légitimes qui ont pu, au stade de l'élaboration d'un texte, opposer les uns aux autres — c'est la vie, car il est normal que chacun fasse valoir ses intérêts et le Gouvernement et les législateurs sont là pour tenter d'arbitrer au mieux —, la grande famille de la création, les artistes, les interprètes, les auteurs, les producteurs puissent, une fois le temps de l'application accompli, retrouver ensemble la possibilité de travailler dans la sérénité et le calme.

Je remercie une fois encore l'ensemble des parlementaires qui ont travaillé à l'élaboration de ce texte, particulièrement le rapporteur et tous ses collaborateurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, auteurs, artistes-interprètes, tous ceux qui sont les principaux acteurs de la création ont les yeux tournés vers notre assemblée.

Mesurons bien la responsabilité que nous allons prendre à leur égard, à l'égard de la vie culturelle de notre pays. C'est bien là, en effet, que se situe l'enjeu.

Créer les conditions les meilleures pour que le développement extraordinaire de la diffusion audiovisuelle ne nuise pas aux créateurs, c'est, bien entendu, répondre aux revendications légitimes de ceux-ci, mais c'est aussi garantir que la source de la culture vivante ne sera pas tarie. C'est encore donner ses chances à l'essor de la production française qui doit, pour affronter avec succès la concurrence étrangère, pouvoir puiser dans une riche culture nationale ou régionale.

Le texte auquel a abouti la commission mixte paritaire est, de ce point de vue, préoccupant.

Il accuse certains reculs par rapport au texte adopté par notre assemblée en deuxième lecture.

En effet, s'il marque un progrès relatif dans le sens de la reconnaissance du caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes, il brise les dispositions protégeant les artistes-interprètes dans leurs relations contractuelles avec les producteurs en laissant notamment à ces derniers la possibilité de ne pas adhérer aux conventions collectives. D'ailleurs, ce matin, à la conférence de presse que nous avons tenue, un responsable du syndicat français des artistes s'est écrié : « C'est la mort des conventions collectives ! » Ce texte laisse, en outre, aux producteurs la possibilité d'imposer, de fait, aux artistes-interprètes leur volonté en matière de salaire comme de cession des droits de communiquer ou de reproduire leurs œuvres. Il établit, en fait, le principe de la présomption de cession indépendamment des conventions collectives et sans clause contraire.

Le texte revient sur le calcul de la rémunération des auteurs, sur le prix payé par le public en faisant intervenir des « tarifs dégressifs accordés par le distributeur à l'exploitant ».

Il rejette le principe de l'agrément des sociétés de perception des droits.

Il limite aux seules compositions musicales, avec ou sans paroles, la durée de soixante-dix ans de la protection des œuvres, alors que l'Assemblée nationale l'avait étendue aux livres et aux autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

Conserver en l'état ce texte ne serait pas acceptable car il ne permettrait pas de rassembler les garanties minimales dont les créateurs ont besoin.

Rappelons-nous les conséquences très importantes que le développement de l'audiovisuel a déjà et aura pour les professions concernées. Il n'est pas possible de laisser les artistes-interprètes, dont la situation sociale est déjà fragile, affronter les bouleversements dans une situation de déséquilibre, d'isolement, dans leurs relations avec les producteurs. Nous sommes d'ailleurs persuadés que les producteurs, à terme, en souffriraient eux aussi.

Ajoutons que les dispositions de la commission mixte paritaire feraient perdre à certaines catégories d'artistes-interprètes des droits déjà acquis.

Nous pensons que, dans ces conditions et pour être cohérente avec l'attitude qu'elle a adoptée durant les précédentes lectures, au cours desquelles elle a notamment rétabli le texte défiguré par le Sénat, l'Assemblée nationale doit apporter des améliorations significatives à ce texte.

Le groupe communiste, pour sa part, considère que ces améliorations devraient concerner tout particulièrement les articles 16 et 17 sur les artistes-interprètes, pour rétablir au moins le mécanisme faisant dépendre la cession du droit de communiquer et de reproduire les œuvres de l'existence de conventions collectives préalables sur les modes et sur les taux de rémunération.

Les autorisations devraient également concerner l'article 17 pour que ce qui est du caractère salarial des rémunérations des artistes-interprètes soit plus clairement affirmé dans le quatrième alinéa de cet article ; l'article 12, pour que la rémunération des auteurs soit calculée au plus près du prix payé par le public, et que, allant plus loin que le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, on supprime le principe de

la présomption de cession des droits d'auteurs ; l'article 36, enfin, afin que l'on rétablisse le principe de l'agrément pour les sociétés de perception et que l'on reconsidère l'idée selon laquelle les créateurs, que le texte veut protéger, doivent participer eux-mêmes, financièrement, au développement du mouvement associatif, ce qui est contraire à l'esprit même de la loi et tout simplement à la logique, comme je l'ai montré lors des lectures précédentes.

Nous souhaitons que le Gouvernement, qui peut prendre l'initiative de retenir les amendements du rapporteur, prenne en compte les propositions que nous avons exposées et qui répondent aux préoccupations dont nous ont fait part les membres des professions artistiques et littéraires.

Monsieur le président, on vient de déposer à l'instant, des amendements sur mon pupitre. Je serai donc obligé de demander, au nom du groupe communiste, une suspension de séance pour que nous puissions les examiner. L'enjeu est trop important : il s'agit, en effet, d'une dernière lecture et nous ne pouvons pas nous prononcer sans examiner ces amendements dont M. le ministre et M. le rapporteur viennent de parler, mais dont nous ne connaissons pas à l'heure présente le contenu. Nous ne pouvons pas poursuivre la discussion dans ces conditions.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DU DROIT D'AUTEUR

« Art. 1<sup>er</sup>. — I. — A l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les mots : « œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie » sont remplacés par les mots : « œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images sonorisées ou non dénommées ensemble œuvres audiovisuelles. »

« II à IV. — Non modifiés.

« V. — Au même article, après les mots : « aux sciences » sont insérés les mots : « ; les logiciels, selon les modalités définies au titre IV bis de la loi n° ..... du ..... »

« Art. 3. — L'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 16. — L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur et, d'autre part, le producteur après consultation des autres coauteurs.

« Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

« Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

« Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

« Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis à l'article 6, ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

« Art. 7 bis. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est complété par la phrase suivante : « Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« II. — La première phrase du premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est complétée comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 23 de la même loi est complété comme suit : « ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. »

« Art. 8. — L'article 27 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 27. — La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

« — par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

« — par télédiffusion.

« La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

« Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre vers un satellite. »

« Art. 9. — 1. — Non modifié.

« II. — Le même article 31 est complété comme suit :

« Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

« Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

« Art. 11. — L'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 45. — Sauf stipulation contraire :

« 1° l'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

« 2° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;

« 3° l'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voie hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public. »

« Art. 12. — Il est ajouté, au titre III de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée, un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

« Du contrat de production audiovisuelle.

« Art. 63-1. — Non modifié.

« Art. 63-2. — La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

« Sous réserve des dispositions de l'article 35, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant ; elle est versée aux auteurs par le producteur.

« Art. 63-3. — Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

« A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

« Art. 63-4. — Non modifié.

« Art. 63-5. — Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

« Art. 63-6 et 63-7. — Non modifiés.

« Art. 12 bis. — Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée de l'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

« Un accord entre les organisations représentatives d'auteurs et les organisations représentatives des producteurs en publicité fixe les éléments de base entrant dans la composition des rémunérations correspondant aux différentes utilisations des œuvres.

« La durée de l'accord est comprise entre un et cinq ans.

« Ses stipulations peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par décret.

« A défaut d'accord conclu sous les neuf mois suivant la promulgation de la présente loi, soit à la date d'expiration du précédent accord, les bases de rémunérations visées au

deuxième alinéa du présent article sont déterminées par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture et, en nombre égal, d'une part, de membres désignés par les organisations représentatives des auteurs et, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentatives des producteurs en publicité.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

## TITRE II

### DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

« Art. 13. — Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

« Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence. »

« Art. 14. — A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes. »

« Art. 16. — Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète, la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de sa prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

« Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 17 ci-dessous. »

« Art. 17. — La signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète.

« Ce contrat prévoit, soit directement, soit par référence à une convention collective, une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

« Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionnent de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barèmes établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations de salariés et d'employeurs représentatives de la profession.

« Les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique.

« Les contrats passés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi entre un artiste-interprète et un producteur d'œuvre audiovisuelle ou leurs cessionnaires sont soumis aux dispositions qui précèdent en ce qui concerne les modes d'exploitation qu'ils excluaient expressément. La rémunération correspondante n'a pas le caractère de salaire. Ce droit à rémunération s'éteint au décès de l'artiste-interprète. »

« Art. 18. — Les stipulations des conventions ou accords visés à l'article précédent peuvent être rendues obligatoires à l'intérieur de chaque secteur d'activité pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre compétent.

« A défaut d'accord conclu dans les termes de l'article précédent, soit dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, soit à la date d'expiration du précédent accord,

les modes et les bases de rémunération des artistes-interprètes sont déterminés, pour chaque secteur d'activité, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, et, en nombre égal, de représentants des organisations de salariés et de représentants des organisations d'employeurs.

« La commission se détermine à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« La commission se prononce dans les trois mois suivant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.

« Sa décision a effet pour une durée de trois ans sauf accord des intéressés intervenu avant ce terme. »

« Art. 20. — Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

« 1<sup>o</sup> à sa communication directe dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;

« 2<sup>o</sup> à sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion.

« Ces utilisations des phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes, ouvrent droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs.

« Cette rémunération est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article.

« Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut, évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 précitée.

« Elle est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. »

« Art. 21. — Le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont établis par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20.

« Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir aux sociétés de perception et de répartition des droits le programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

« Les stipulations de ces accords peuvent être rendues obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans. »

« Art. 22. — A défaut d'accord dans les six mois de l'entrée en vigueur de la présente loi ou si aucun accord n'est intervenu à l'expiration du précédent accord, le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération sont arrêtés par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le premier président de la Cour de cassation, et composée en outre d'un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture, et, en nombre égal, d'un part, de membres désignés par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, d'autre part, de membres désignés par les organisations représentant les personnes qui, dans la branche d'activité concernée, utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 20.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

« Art. 23. — Supprimé. »

« Art. 25. — Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

« L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage ou communication au public de son vidéogramme.

« Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont ils disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées. »

« Art. 27. — Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération reconnus par les dispositions des articles 20 et 31 sont répartis entre les auteurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois en France. »

« Art. 28. — Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

« 1<sup>o</sup> Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

« 2<sup>o</sup> Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective ;

« 3<sup>o</sup> Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :

« — les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

« — les revues de presse ;

« — la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

« 4<sup>o</sup> La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

« Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel. »

« Art. 30. — Supprimé. »

### TITRE III

#### DE LA RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE DES PHONOGRAMMES ET VIDEGRAMMES

« Art. 33. — Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par un représentant de l'Etat et composée, en outre, pour moitié de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des supports mentionnés au premier alinéa du précédent article et pour un quart de personnes désignées par les organisations représentant les consommateurs.

« Les organisations appelées à désigner les membres de la commission, ainsi que le nombre de personnes que chacune est appelée à désigner, sont déterminés par arrêté du ministre chargé de la culture.

« La commission se détermine à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Les délibérations de la commission sont exécutoires si, dans un délai d'un mois, son président n'a pas demandé une seconde délibération.

« Les décisions de la commission sont publiées au *Journal officiel* de la République française. »

### TITRE IV DES SOCIÉTÉS DE PERCEPTION ET DE RÉPARTITION DES DROITS

« Art. 36. — Les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes sont constituées sous forme de sociétés civiles.

« Les associés doivent être des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou leurs ayants droit. Ces sociétés civiles régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge.

« Les statuts des sociétés de perception et de répartition des droits doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

« Les sociétés de perception et de répartition des droits doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent.

« Ces sociétés doivent utiliser à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation d'artistes, 50 p. 100 des sommes non répartissables perçues en application de l'article 20 ci-dessus et 25 p. 100 des sommes provenant de la rémunération pour copie privée.

« La répartition des sommes correspondantes, qui ne peut bénéficier à un organisme unique, est soumise à un vote de l'assemblée générale de la société qui se prononce à la majorité des deux tiers. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statue à la majorité simple.

« L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. »

« Art. 36 bis. — I. — Non modifié.

« II. — Les projets de statuts et de règlements généraux des sociétés de perception et de répartition des droits sont adressés au ministre chargé de la culture.

« Dans le mois de leur réception, le ministre peut saisir le tribunal de grande instance au cas où des motifs réels et sérieux s'opposeraient à la constitution d'une de ces sociétés.

« Le tribunal apprécie la qualification professionnelle des fondateurs de ces sociétés, les moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits et l'exploitation de leur répertoire.

« III et IV. — Non modifiés.

« Art. 37. — Sans préjudice des dispositions générales applicables aux sociétés civiles, la demande de dissolution d'une société de perception et de répartition des droits peut être présentée au tribunal par le ministre chargé de la culture.

« En cas de violation de la loi, le tribunal peut interdire à une société d'exercer ses activités de recouvrement dans un secteur d'activité ou pour un mode d'exploitation. »

« Art. 38. — La société de perception et de répartition des droits communique ses comptes annuels au ministre chargé de la culture et porte à sa connaissance, deux mois au moins avant son examen par l'assemblée générale, tout projet de modification de ses statuts ou des règles de perception et de répartition des droits.

« Elle adresse au ministre chargé de la culture, à la demande de celui-ci, tout document relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi que la copie des conventions passées avec les tiers.

« Le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir, sur pièces et sur place, les renseignements mentionnés au présent article. »

« Art. 38 ter-1. — Les personnes morales régies actuellement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant pour objet la perception et la répartition des droits d'auteur peuvent transférer à une société civile de perception et de répartition des droits tout ou partie de leur patrimoine et en particulier les mandats qui leur ont été conférés par leurs adhérents, par simple délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association. Ce transfert doit avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Les associations mentionnées au présent article pourront être associées de la société civile pendant une période maximum de deux ans à compter du transfert. »

### TITRE IV BIS DES LOGICIELS

« Art. 38 quater. — Supprimé. »

« Art. 38 quinquies. — Sauf stipulation contraire, le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions appartient à l'employeur auquel sont dévolus tous les droits reconnus aux auteurs.

« Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif. »

« Art. 38 sexies. — Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

« Art. 38 octies. — Les droits d'objets du présent titre s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt-cinq années comptée de la date de la création du logiciel. »

« Art. 38 decies. — En matière de logiciels, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

« L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

« À défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.

« En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur d'un logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie-description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie. »

### TITRE V GARANTIES ET SANCTIONS

« Art. 43. — Il est inséré, après l'article 426 du code pénal, un article 426-1 ainsi rédigé :

« Art. 426-1. — Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

« Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que la télédiffusion des phonogrammes. »

« Art. 46 quater. — Il est inséré, après le quatrième alinéa (3<sup>e</sup>) de l'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« 4<sup>e</sup> Toute violation des dispositions relatives aux délais de diffusion des œuvres cinématographiques contenues dans les autorisations, contrats de concession, cahiers des charges et décrets prévus par les articles 32, 78, 79, 83, deuxième alinéa, et 89.

« Dès la constatation d'une infraction à l'article 89, les officiers de police judiciaire peuvent procéder à la saisie des supports mis illicitement à la disposition du public. »

« Art. 49. — Il sera procédé, sous le nom de code du droit d'auteur et de ses droits voisins, à la codification des textes de nature législative et réglementaire concernant cette matière par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes de nature législative les adaptations rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. »

« Art. 50. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986. Toutefois, les dispositions des articles 17, alinéas premier à trois, et 18, entreront en vigueur dès la promulgation de la loi. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure, au nom du groupe communiste.

**M. le président.** Monsieur Brunhes, avez-vous une délégation de tout groupe ?

**M. Jacques Brunhes.** Oui, monsieur le président. Mais de toute façon, cette suspension va de soi.

Imaginez, monsieur le président, que je n'aie pas de délégation. Dans ce cas, M. le ministre demanderait lui-même une suspension de séance, car nous ne pouvons nous prononcer sur des amendements qui viennent de nous arriver d'autant plus que nous avons, les uns et les autres, débattu longtemps sur ce texte.

**M. le président.** Je vous ai posé la question par souci de rigueur réglementaire, monsieur Brunhes, car je reconnais que votre demande de suspension est fondée. J'y accède donc.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt-cinq, est reprise à vingt-trois heures quarante-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous en venons aux amendements présentés par M. Alain Richard et distribués avec l'accord du Gouvernement.

L'amendement n° 2 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, après les mots : « d'une part, le réalisateur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa : « ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Je vais donc proposer quatre amendements qui ont recueilli l'accord du Gouvernement.

Le premier — celui qui est distribué sous le numéro 2 — porte sur une précision rédactionnelle, car notre formulation à propos des conditions d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle pouvait être ambiguë. Il nous a paru finalement préférable de nous inspirer de la loi de 1957, l'expression retenue signifiant, dans l'interprétation maintenant coutumière, que l'accord des coauteurs, c'est-à-dire des participants à l'œuvre autres que le réalisateur, est requis lorsque la particularité de l'œuvre met l'accent sur le rôle propre de l'un de ces coauteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, compléter le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 45 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957, par la phrase suivante : « ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Cet amendement vise l'hypothèse d'un accord de diffusion d'une œuvre audiovisuelle par l'intermédiaire d'un satellite dans une zone déterminée entre l'auteur ou l'organisme et le diffuseur, celui qu'on appelle couramment le câbleur.

Il tend à préciser que, dans le cas où cet accord intervient, il aura normalement pour contrepartie le versement à l'auteur par l'organisme diffuseur d'une rétribution proportionnelle, mais que l'organisme gestionnaire du satellite ne sera pas assujéti au paiement d'une autre rémunération. En d'autres termes, il ne peut y avoir deux rémunérations pour une même diffusion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 17 :

« Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre. »

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur.** L'article 17 est un article clé puisqu'il articule le nouveau droit ouvert en faveur des artistes-interprètes avec les responsabilités commerciales du producteur.

J'en ai exposé tout à l'heure la teneur. Il respecte — mais c'est un point sur lequel nous aurons sans doute une différence d'appréciation avec M. Brunhes — la volonté de concilier de façon équilibrée les responsabilités économiques et commerciales du producteur avec la possibilité qu'ont désormais les artistes-interprètes de défendre leurs droits pour leur participation à l'œuvre.

Pour des raisons de simplification et pour rester fidèle à la conception commune qui s'est dégagée en commission mixte paritaire, je propose de modifier le deuxième alinéa du nouvel article 17 et d'écrire sans restriction que le contrat conclu entre l'artiste-interprète et le producteur fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

En d'autres termes, chaque fois qu'on change de support, pour prendre le langage courant, une nouvelle rémunération de l'artiste-interprète doit être prévue. C'est la contrepartie de la cession des droits de reproduction de l'artiste consentie au producteur.

Cette rédaction confirme donc le caractère en quelque sorte équilibré, symétrique des deux formes de cession. A travers l'expression « soit directement, soit par référence à une convention collective », il n'y aura plus le risque d'interprétation tendant à dispenser les contrats individuels de respecter une convention collective ou un accord collectif.

Cette modification ne change pas substantiellement le texte, dont telle était déjà la signification. Mais il vaut mieux être tout à fait clair.

Ce texte que je propose implique donc qu'il y a nécessairement un lien entre la cession des droits de reproduction et la rémunération distincte pour chaque modalité d'exploitation de l'œuvre, les alinéas suivants — on y reviendra — signifiant nécessairement que ces modalités de rémunération sont soumises aux dispositions des conventions collectives ou des accords collectifs applicables dans la profession.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, supprimer le mot : « expressément ».

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard, rapporteur.** Il faut attacher de l'importance à cet amendement rédactionnel parce qu'il peut avoir des effets humains et sociaux, mais aussi commerciaux et économiques.

Il a trait au cas difficile, juridiquement et techniquement, des contrats d'artistes-interprètes conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions. La question est de savoir si, en l'absence de toute clause expresse dans ces contrats, l'artiste-interprète pourrait figer ou empêcher les nouvelles diffusions de l'œuvre à laquelle il a collaboré sur d'autres supports. Tout le monde convient que cette hypothèse doit être exclue et qu'il faut prévoir une disposition législative, en quelque sorte de « mise à plat », qui donne au producteur, détenteur des droits, la possibilité de reprendre l'exploitation de cette œuvre sans avoir à rechercher l'accord de tous les artistes qui y ont participé, lesquels peuvent évidemment être très nombreux et très dispersés.

Comme il paraît légitime que cette nouvelle forme d'exploitation donne lieu à une rémunération supplémentaire, il fallait bien fixer le champ d'application de ce nouveau droit. Sur proposition du rapporteur du Sénat, la commission mixte paritaire a décidé que cette cession de droits et la rémunération qui en est la contrepartie s'appliqueraient à tous les contrats antérieurs, excluant « expressément » d'autres modes d'exploitation que celui faisant l'objet du contrat.

Prenons l'exemple d'un film monté dans les années 40. Si, dans les contrats afférents à cette production, les artistes n'avaient pas fait exclure expressément l'exploitation, par exemple, par la télévision, il ne serait dès lors pas possible au producteur ayant les droits sur ce film de le rediffuser sans aller rechercher l'autorisation des auteurs.

Il me semble que l'adverbe « expressément » résulte d'une erreur que nous avons commise collectivement dans le passage entre la pensée et la plume et qu'il faut la corriger dans l'esprit même qui nous anime les uns et les autres, c'est-à-dire l'extension de la possibilité de rémunération à tous les intéressés et l'extension de la liberté d'exploitation en faveur des producteurs détenteurs des droits sur ces œuvres.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement en exprimant l'espoir et la conviction que nos collègues du Sénat entendront bien cette petite modification du texte que nous avons adopté ensemble comme la manifestation de notre volonté de rester fidèles à l'esprit de conciliation qui nous a guidés jusqu'à présent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bourg-Broc a présenté un amendement n° 1, distribué avec l'accord du Gouvernement, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'article 50 :

« Toutefois, les dispositions de ses articles 17, 18, 20 à 24 et 31 à 35 entreront en vigueur dès sa promulgation. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir cet amendement.

**M. Etienne Pinte.** Dans cet amendement, qui a été distribué avec l'accord du Gouvernement, notre collègue Bruno Bourg-Broc souhaite que d'autres articles puissent être appliqués dès la promulgation de la loi. Il estime, en effet, que les délais nécessaires pour organiser les réunions de commissions et les négociations prévues sont tels que les articles concernés doivent entrer en vigueur immédiatement, sans quoi les auteurs, artistes et producteurs ne bénéficieraient des droits qui leur sont reconnus qu'avec beaucoup trop de retard.

Cet amendement me semble d'autant plus justifié que le Gouvernement l'a accepté et que l'entrée en vigueur rapide des dispositions qu'il vise serait tout à l'avantage des créateurs et des artistes dont le Sénat comme l'Assemblée souhaitent protéger les droits.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alain Richard, rapporteur.** C'est un avis défavorable, mais je regrette de devoir prendre une telle position, car l'inspiration de cet amendement rencontre une partie des préoccupations qui ont animé la commission des lois, et en particulier sa majorité, depuis le début de l'examen de ce texte.

Maintenant que le temps de la réflexion a été pris, que des débats fournis et approfondis ont eu lieu, on devrait pouvoir passer très vite à l'application du texte. Reste que nous avons conclu un accord en commission mixte paritaire. Nos collègues sénateurs — cela fait partie des traditions législatives de la Haute Assemblée — ont veillé à ce que les délais d'entrée en vigueur de la loi ménagent une transition et permettent à l'ensemble des professions et des entreprises concernées de se préparer dans des conditions qui excluent toute improvisation. Nous avons discuté intensément et le compromis que nous avons conclu a été l'application au 1<sup>er</sup> janvier 1986 avec, comme seule exception, l'ouverture immédiate des négociations prévues dans le cadre de l'article 12 bis, c'est-à-dire relatives à la publicité et aux aides publicitaires, et de celles prévues par les articles 17 et 18, c'est-à-dire relatives aux droits nouveaux des artistes-interprètes et à leur conciliation avec les droits d'exploitation des producteurs.

Aller au-delà aurait pour conséquence pratique d'accélérer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la rémunération des producteurs, des auteurs et des artistes-interprètes en

matière de copie privée. C'est la seule différence, monsieur Pinte, entre votre proposition et ce qui est déjà acquis par la commission mixte paritaire.

Je ne me sens pas le droit de défendre devant l'Assemblée une solution qui reviendrait à donner un « coup de canif » dans l'accord que nous avons passé en commission mixte paritaire, même si les conséquences pratiques devaient en être positives pour certaines des professions ou des groupes de créateurs intéressés. En outre, sans emboîter le pas au Sénat dans ses traditions, je souligne que cette législation est très nouvelle, que l'équilibre économique et technique de la fixation puis de la perception et de la répartition de cette nouvelle rémunération sera très compliqué à atteindre, que la recherche de cet équilibre mettra en présence des professions qui n'ont pas l'habitude de travailler ensemble et que de bons arguments militent aussi sur le fond en faveur d'une transition de quelques mois avant l'application de la loi.

Bien entendu, monsieur Pinte, je partage votre impatience car la copie privée est une forme de détournement qui nuit aux intérêts de certaines professions. Mais c'est l'intérêt bien compris de tous les partenaires concernés, y compris des professions les plus atteintes, de prévoir entre la promulgation de la loi et l'entrée en vigueur de ses dispositions le délai minimal nécessaire au fonctionnement harmonieux du dispositif d'ensemble.

Je vous demande donc, sinon de retirer cet amendement, du moins de comprendre que la commission des lois est liée par des réflexions qui ont été mûries pendant plusieurs mois et qui l'empêchent de vous suivre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la culture.** Je dois à la franchise de le dire, monsieur le rapporteur, je déplore que la commission mixte paritaire ait apporté cette modification. En effet, j'ai toujours eu le souci que ce texte de loi puisse entrer rapidement en application. Mais, en même temps, je comprends fort bien que la commission des lois ait la préoccupation d'aboutir avec le Sénat à des conclusions qui recueillent un assentiment aussi général que possible. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, tout en regrettant profondément que l'accord conclu en commission mixte paritaire ne permette pas à ce texte d'entrer en vigueur aussi rapidement que nous l'avions initialement prévu.

**M. le président.** Retirez-vous l'amendement, monsieur Pinte ?

**M. Etienne Pinte.** Je respecte le scrupule de M. le rapporteur qui se refuse à donner un « coup de canif » au contrat passé avec la Haute assemblée. Mais je regrette, comme M. le ministre, que nos collègues sénateurs n'aient pas fait preuve, en l'occurrence, de plus d'audace. C'est la raison pour laquelle je regrette vivement que cet amendement ne rencontre pas l'assentiment de la commission des lois.

Cela étant, monsieur le président, il m'est difficile de le retirer, d'abord parce qu'il a été déposé par M. Bourg-Broc, ensuite parce que M. le ministre vient d'en reconnaître le bien-fondé. Pourquoi renoncer d'emblée à une disposition que tout le monde souhaiterait voir adoptée mais qui, pour des raisons qui me dépassent, risque de ne pas voir le jour ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Ce texte marque incontestablement un progrès pour les professions concernées. Bon nombre de nos suggestions ont été retenues au cours des précédentes lectures et aujourd'hui encore. De même, certains des amendements adoptés ce soir répondent à nos préoccupations. Nous avons donc participé à l'amélioration du texte. Plus généralement, monsieur le ministre, nous avons contribué à l'approfondissement du débat sur un sujet que nous considérons comme fondamental.

Néanmoins, nous regrettons que des points essentiels n'aient pas reçu une réponse plus adaptée aux besoins nouveaux. Je n'en reprendrai pas l'énumération, retenant seulement, à titre d'exemple, le premier paragraphe de l'article 17 du texte de la commission mixte paritaire qui, en fait, rétablit la présomption de cession de droits.

Pour l'ensemble de ces raisons — progrès d'un côté, zone d'ombre de l'autre — le groupe communiste s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Queyranne.

**M. Jean-Jack Queyranne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, à l'issue de la réunion de la commission mixte paritaire et de la présentation des amendements que notre assemblée vient d'adopter, je crois que nous sommes parvenus à un texte équilibré.

Je note avec intérêt que le porte-parole du groupe communiste a constaté que nous avions réalisé ce soir un certain nombre de progrès dans l'équilibre du dispositif.

Le groupe socialiste votera ce texte en troisième lecture, dans la mesure où, précisément, il lui semble réaliser un juste équilibre entre les conditions économiques de l'exploitation des œuvres selon les divers modes de diffusion et les garanties culturelles offertes à ceux qui participent à la création. Ces garanties étaient vivement souhaitées par les professions artistiques, notamment les auteurs, les réalisateurs et les artistes-interprètes.

Je retiendrai en particulier la définition de l'assiette des droits perçus par les auteurs-interprètes au titre des contrats de production audiovisuelle. A l'article 12, nous avons maintenu l'assiette « salle » pour la détermination du mode de rémunération, tout en tenant compte des tarifs dégressifs qui peuvent être accordés par les distributeurs de films en fonction des délais d'exploitation d'une œuvre cinématographique.

Enfin, à l'article 17, la présomption de cession des droits au profit des producteurs est compensée par le fait qu'il est établi une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation et que, dans certaines limites, le caractère salarial de la rémunération des artistes-interprètes est garanti. En outre, un des amendements adoptés à l'initiative de M. le rapporteur fait expressément référence à la possibilité de fixer, par voie d'accord collectif, un mode de rémunération qui garantisse les droits de ces professions.

Nous sommes ainsi parvenus à un texte qui préserve les intérêts de chacune des parties à la création culturelle et audiovisuelle. L'Assemblée, en le votant, fera un grand pas vers la défense de ces professions dans notre pays et vers la promotion de la création artistique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 9 —

## DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Paris, le 26 juin 1965.

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 18 juin 1965.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2794, 2834).

La parole est à M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Monsieur le ministre du travail, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie pour examiner les textes adoptés par l'Assemblée nationale et par le Sénat pour le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social n'a pu aboutir à un accord. En effet, sur un nombre significatif d'articles, il n'a pas paru possible de rapprocher le point de vue des deux assemblées.

Sur d'autres articles, en revanche, le travail de la commission mixte paritaire s'est avéré positif. Au bénéfice de la discussion, les points de vue se sont notamment rapprochés en ce qui concerne l'article 2, relatif à l'adoption, et l'article 11, relatif

au statut des établissements sociaux et médico-sociaux. Mais quelle qu'ait été la valeur de ce travail, des désaccords importants ont subsisté.

Je ne souhaite pas, au cours de cette intervention préliminaire, aborder l'ensemble des problèmes que posent encore divers articles, ni les innovations qui seront introduites par des articles additionnels, en particulier ceux qui concernent les ordres professionnels ou le licenciement pour faits de grève. Il me paraît de meilleure méthode d'aborder ces différents points au fur et à mesure de la discussion des articles. Je m'en tiendrai donc, monsieur le président, à cette brève introduction.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici encore devant un texte « fourre-tout » et rafistolé en dernière minute qui exclut tout débat de fond. Les conditions de travail et les délais imposés au Parlement ont été tels qu'il aura été impossible d'instaurer la concertation et d'aboutir à un ensemble cohérent.

Ce projet de loi qui prétend simplifier et préciser les dispositions du code pénal et des codes du travail et de la sécurité sociale les complique et les alourdit en réalité. Je me demande d'ailleurs dans quelle mesure il n'en occulte pas certaines.

L'annonce et l'ordre des titres laissaient espérer une certaine ordonnance autour de thèmes importants : les domaines du travail et du droit social. Mais la première lecture de ce texte à l'Assemblée et les modifications que vous lui avez infligées ont fait dévier cette tentative de cohésion.

Le Sénat s'est donc penché sur un texte défiguré dans lequel les transformations et les retouches d'apparence anodine avaient en réalité des conséquences graves sur les règles du travail et du droit social.

L'exposé des motifs, une fois encore, a souligné votre méfiance à l'égard des patrons. Vous avez institué, à l'article 25, des sanctions pénales pour les groupements d'employeurs, mais ce n'est là qu'un exemple de la méfiance persistante qui préside à la plupart de vos amendements.

Ainsi l'amendement n° 80 tend à insérer, avant l'article 55, un article ainsi rédigé : « A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève. »

Si l'on ne prend pas en considération l'ensemble du texte, on peut évidemment considérer que cet amendement est relativement anodin. Mais un examen plus attentif montre que la combinaison de l'article L. 122-45 modifié par cet amendement et de l'article L. 521-1 du code du travail, en vertu duquel « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié », permettra d'introduire une dérogation très importante au profit des grévistes.

En effet, selon la jurisprudence, en l'absence d'une faute lourde, le licenciement d'un gréviste est abusif, que la faute qu'il ait commise présente un caractère réel et sérieux, ou qu'il s'agisse d'une faute grave. En l'occurrence, il suffit que la faute ne soit pas lourde. Par conséquent, en l'état actuel du droit positif, un même fait qui, en l'absence de grève, constituerait un motif réel et sérieux de licenciement, rend le licenciement abusif dès lors que l'auteur serait gréviste. Mieux : alors que la faute entraîne normalement un licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement, la faute grave commise par un gréviste, non seulement ne le prive pas des indemnités de préavis et de licenciement, mais elle lui permet, en outre, de prétendre à des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail d'un montant minimal égal à six mois de salaire !

Ainsi, alors que la faute grave commise par un salarié non gréviste pourra être sanctionnée par un licenciement, sans préavis ni indemnités, la même faute grave commise par un gréviste ne permettra pas à son employeur de le licencier. De même un gréviste aura droit à réintégration malgré une faute réelle, sérieuse ou grave, tandis que cette possibilité demeurera interdite à ceux qui auront commis la même faute sans être grévistes.

Pour en terminer sur cet amendement pris comme exemple, je dirai que, même en faisant abstraction de toutes les procédures judiciaires qu'il engendrera, car la définition de la faute lourde ou de la faute grave dépendra du juge qui statuera en dernier lieu sur cette affaire, cet amendement est vraiment dangereux. Il va réellement trop loin et c'est un ancien salarié qui vous le dit : il faut protéger l'entrepreneur privé.

L'exemple que je viens de prendre avec cet amendement montre que le travail trop vite fait n'est jamais bon.

L'article 26 le démontre également qui modifie — déjà ! — un article du texte sur le développement et la protection de la forêt, voté le 10 mai dernier seulement. Voilà à quoi l'on aboutit avec des textes étudiés à la sauvette et débattus en catimini, alors qu'il aurait fallu trouver et prendre le temps de les discuter et de les approfondir.

Quel gâchis pour certaines dispositions qui s'annonçaient positives en présentant de nouvelles relations entre l'administration et l'entreprise et auxquelles vous opposez des garde-fous en vous rétractant.

Le Sénat nous renvoie un texte modifié. Il a tenté de remédier à certaines imperfections de fond et de forme et nous soutenons, ce soir, un travail objectif et consciencieux. Nous ne nous faisons d'ailleurs pas d'illusions sur l'accueil que vous lui réserverez, mais je voudrais terminer en insistant sur la pratique regrettable qui consiste à introduire des articles nouveaux dans un texte déjà suffisamment disparate par lui-même.

Cette pratique tend à devenir une habitude et les articles ainsi votés à la hâte concernent de moins en moins le domaine social. La preuve en est la saisine pour avis de la commission des affaires culturelles du Sénat sur deux articles dont toute finalité sociale était parfaitement exclue. C'est la première fois qu'un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social fait l'objet d'un rapport pour avis.

Nous devons, compte tenu de l'importance de ce texte, dénoncer, une fois de plus, la façon dont le Parlement est saisi de certains amendements qui ont de graves répercussions, ce qui ne correspond pas à un travail sérieux de notre assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Mesdames, messieurs, la deuxième lecture de ce projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social relève, encore plus que la première, de l'escalade dans l'inacceptable. Ce texte est en effet inacceptable d'un double point de vue : d'un côté, par la procédure utilisée par le Gouvernement et, de l'autre, par le contenu des dispositions essentielles de ce texte.

Pour ce qui est de la procédure, un D. D. O. S. est fait — et beaucoup de personnes l'ont dit — pour comporter des mesures sociales, certes diverses, mais limitées quant à leur portée et ne justifiant pas, à elles seules, la lourdeur d'un projet de loi. Or le Gouvernement fait passer dans ce D. D. O. S. des modifications importantes de notre législation sociale, particulièrement en matière de travail. C'est dire combien le débat parlementaire est faussé !

Comment peut-on en effet discuter sérieusement au fond sur chacune des modifications proposées, dans un texte par nature fourre-tout comprenant presque soixante-dix articles, alors que l'urgence est demandée par le Gouvernement, ce qui entraîne encore une réduction du temps d'examen ?

Comment ce débat ne serait-il pas faussé alors que le Gouvernement dépose au dernier moment au Sénat vingt-trois amendements qui remettent en cause toute la législation du travail temporaire ? Pourquoi n'avaient-ils pas été déposés en première lecture dans notre assemblée ? Certes nous allons en discuter maintenant, mais dans des conditions de précipitation, et en sachant que la lecture suivante, qui sera la dernière aux termes de la procédure d'urgence, ne permettra plus un vrai débat.

Nous nous interrogeons d'ailleurs sur ce dépôt au Sénat. Pourquoi tant de précipitation sur un sujet controversé au point que la C. G. T. n'a pas signé l'accord entre les partenaires sociaux et que la C. F. D. T. ne l'a signé qu'au tout début du mois de juin ? Dans ces conditions, le fait de déposer des amendements le 13 juin, prétendument pour tirer les conclusions de l'accord, relève de la prouesse technique. Sans doute le dossier du Gouvernement était-il ficelé bien avant !

Quand, de surcroît, la lecture du rapport de la commission mixte paritaire fait apparaître clairement que « les deux rapporteurs sont convenus que l'adoption par l'Assemblée nationale des dispositions proposées par le Gouvernement et votées par le Sénat ne devraient pas soulever de difficulté », il y a de quoi être stupéfait, d'autant que le Sénat a aggravé des dispositions qui, elles-mêmes, bouleversent l'ordonnance de 1982 et ramènent à la législation de la droite d'avant 1981.

Enfin, détail encore plus surprenant, le groupe socialiste s'est abstenu dans le vote du texte au Sénat. Il faut croire qu'il n'était pas très fier. Avouons qu'il y a de quoi.

Tout cela me conduit au deuxième point de mon exposé relatif au contenu des dispositions essentielles de ce texte, qui est franchement négatif.

J'ai eu l'occasion, il y a un mois, de dire que le D. D. O. S. s'inscrivait dans la flexibilité ambiante, notamment au travers des groupements d'employeurs et des dispositions plus favorables au patronat en matière de contrôle des inspections du travail, en particulier pour l'hygiène, la sécurité et le registre du personnel.

A cette liste, il faut ajouter l'exclusion de la plupart des jeunes du calcul des seuils pour l'application des lois sociales dans les entreprises. Ainsi 400 000 à 500 000 jeunes vont être « sortis » des entreprises. Ajoutons la création de nouvelles cotisations prises à la charge des travailleurs pour certaines allocations ou indemnités, et même leur saisissabilité.

Toutes ces raisons ont motivé le vote négatif du groupe communiste sur l'ensemble du texte, même si nous avons voté quelques mesures positives, limitées, comme le renforcement des sanctions contre le sexisme et les atteintes aux mœurs, la législation concernant les psychologues et les masseurs-kinésithérapeutes ou bien quelques dispositions favorables aux assesseurs salariés des tribunaux de la sécurité sociale ou aux administrateurs du F. A. S.

Aujourd'hui ce texte nous revient du Sénat, considérablement aggravé à la fois par les sénateurs et par le Gouvernement pour ce qui concerne l'intérim.

Nous aurons tout à l'heure l'occasion de revenir plus précisément sur les nouvelles dispositions néfastes. Notons cependant que, de plus en plus, la déréglementation sociale s'installe dans notre pays, encouragée par le Gouvernement, ce qui ne doit pas déplaire au patronat.

L'allongement des contrats précaires, la multiplication des possibilités de recours à l'intérim, la quasi-identité entre intérim et contrat à durée déterminée, les nouvelles facilités octroyées au patronat, les pouvoirs de dérogation exorbitants accordés aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi, l'abrogation de l'article L. 122-3-13 du code du travail, c'est-à-dire de l'obligation qu'un contrat à durée indéterminée succède à un contrat d'apprentissage, sont autant de retours en arrière inacceptables, revenant à la situation d'avant 1981, voire l'aggravant.

Dans le même temps, la conjugaison du recours à l'article 40 de la Constitution qui limite l'initiative parlementaire et des votes de la majorité socialiste de l'Assemblée n'a pas permis que soient adoptées en première lecture les propositions de justice sociale que les députés communistes proposaient.

Il en a ainsi été de celles relatives à la suppression du forfait hospitalier, au réexamen de la situation des préretraités, à la protection des élèves du technique et des enseignants professionnels au regard des accidents du travail entraînant une incapacité physique permanente inférieure à 10 p. 100, au relèvement du S. M. I. C., à la retraite à soixante ans pour les agriculteurs, au meilleur remboursement des lunettes et autres prothèses, et à l'abrogation de l'article 414 du code pénal qui constituait une disposition anti-ouvrière.

Toutes ces mesures, et d'autres encore méritent que le Parlement en débattenne d'urgence et adopte des lois de justice sociale, favorables à l'avenir du pays, à la croissance économique, à la création d'emplois et à la résorption du chômage.

Dans le domaine du chômage, nous avons fait des propositions pour l'attribution d'un minimum vital à chaque chômeur sans ressources et pour la couverture sociale des chômeurs. Je m'arrête un instant sur cette question.

La couverture sociale des chômeurs a été supprimée par M. Barre en 1979, rétablie par la loi du 4 janvier 1982 et supprimée à nouveau par la loi du 3 juillet 1984. A l'époque, le groupe communiste n'avait pas voté cette suppression. Depuis, tous les amendements que nous avons déposés lors de la discussion de plusieurs projets de loi sont tombés sous le coup de l'article 40 et ont été refusés.

Il est donc pour le moins curieux qu'un amendement allant en ce sens soit aujourd'hui proposé par la commission. D'abord il ne concerne que l'invalidité — et encore pas toute l'invalidité — et il ne rétablit en rien la totalité des droits des chômeurs en matière de couverture sociale globale. Mais le plus curieux, ou le plus politicien — je ne sais pas ce qu'il faut dire — est que cet amendement ait été adopté par la commission — où nous l'avons soutenu puisqu'il marque une petite avancée — bien que chacun sache pertinemment que l'article 40 allait lui être opposé.

Nous demandons donc au Gouvernement de cesser ces manœuvres diverses et de rétablir l'ensemble de la protection sociale des chômeurs, puisque la Constitution lui en laisse la possibilité.

Avant de conclure cette intervention qui, compte tenu du temps qui m'est imparti, ne peut pas traiter de tous les aspects de ce texte, je souhaite redire notre hostilité profonde à l'essentiel des mesures qu'il contient.

Comme il est malheureusement évident — ce qui n'est pas un secret — que ce D.D.O.S. ne sera pas amélioré, le groupe communiste persistera à voter contre, en restant persuadé que seule la mobilisation des travailleurs, de tous les salariés, peut faire avancer la justice sociale dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre du travail, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, tout au long des débats en première lecture tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat et, ici, au cours de cette deuxième lecture, les adjectifs n'ont pas manqué pour qualifier ce texte. Il m'est donc aujourd'hui très difficile de trouver une expression que les uns ou les autres n'aurions pas utilisée pour le définir.

Ainsi notre collègue Mme Fraysse-Cazalis a rappelé très justement tout à l'heure que, dès la première lecture, elle parlait à propos de ce texte d'« escalade dans l'inacceptable ». Je crois effectivement que cette fois nous y sommes ; ce texte atteint réellement les sommets.

Après avoir déposé, lors de la discussion en première lecture, une série d'amendements, aussi impressionnante qu'imprévue, à une heure avancée de la nuit d'ailleurs, le Gouvernement a récidivé devant le Sénat où il a présenté de nouveaux amendements dont on se demande pourquoi on nous les avait cachés lors du passage de ce texte à l'Assemblée nationale. Tout cela n'est ni sérieux ni conforme au rôle qu'occupe le Parlement au sein de nos institutions.

C'est donc avec la plus grande fermeté qu'au nom de mon groupe j'éleve une protestation contre ces méthodes qui n'honorent pas ceux qui les utilisent. Les reproches que nous vous avons adressés — que nous avons en tout cas adressés au Gouvernement puisque vous n'étiez pas là — en première lecture n'ont pas été écoutés. Ils ont même été tournés en dérision par votre attitude et celle de vos collègues et cela est parfaitement regrettable.

Ce n'est plus un projet de loi « macédoine », comme l'a dit M. le rapporteur du Sénat. C'est désormais un projet de loi « ratatouille » que nous devons examiner !

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Vous êtes barriste !

**M. Etienne Pinte.** S'agissant du texte en lui-même, le Sénat a adopté un certain nombre d'articles qui, je le souhaite, auront l'assentiment de notre assemblée. Je pense notamment à l'article 4 ter, qui, reprenant un amendement de notre collègue, Jacques Barrot, vise la protection de l'enfance maltraitée. Il me semble particulièrement positif et nécessaire de donner aux associations qui ont pour objet la défense de l'enfance maltraitée la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les enfants sont victimes de coups et violences, d'agressions sexuelles ou lorsqu'ils ont été incités à la débauche.

Je pense également à l'article 11 visant le régime financier des établissements et des services sociaux et médico-sociaux. Les précisions apportées par la Haute Assemblée sont autant de garanties qui devraient satisfaire les légitimes inquiétudes manifestées par différentes associations ou fédérations hospitalières.

A cet article, j'ai jugé utile de déposer un amendement prévoyant que les dépenses provoquées par des événements impératifs et imprévisibles, comme des conditions climatiques très dures ou un sinistre, ne seraient pas opposables non plus aux établissements visés par cet article. Je souhaite que l'Assemblée accepte cette proposition que je défendrai tout à l'heure.

Je pense, enfin, à l'article 27-A qui reprend l'esprit d'un amendement que j'avais déposé en première lecture permettant à l'employeur de se garantir par une assurance personnelle contre les conséquences d'accidents survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. La rédaction du Sénat n'a cependant pas tout à fait mon assentiment, car elle ne fait pas la distinction entre petite et grande entreprise. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement tenant compte de la taille de l'entreprise.

Mais le Sénat, mes chers collègues, ne s'est pas seulement contenté de compléter le texte, il a aussi supprimé certaines dispositions qui méritaient que l'on s'y attarde.

Ainsi, à l'article 1<sup>er</sup>, il a supprimé l'extension aux discriminations fondées sur les mœurs.

Certains ont parlé de symbole à l'occasion de l'adoption en première lecture de l'amendement présenté par notre collègue Jean-Pierre Michel. Je crois qu'ils se trompent car la législation que nous mettons en place n'a rien de symbolique ; elle correspond à une analyse bien souvent juridique des critères que nous adoptons ou que nous réfutons. Il en est ainsi de cet amendement supprimé par le Sénat.

Les personnes visées par l'amendement ont droit, comme tout un chacun, au respect de leur personnalité et à la protection de leur individualité et de leurs droits.

Il nous est proposé de réintroduire à cet article les discriminations fondées sur les mœurs. Il faut être parfaitement clair à ce sujet. Il semble opportun aujourd'hui de rappeler et de réaffirmer l'attachement de nous tous, à quelque parti politique que nous appartenions, au principe de non-discrimination envers quiconque. La définition des discriminations fondées sur les mœurs est cependant beaucoup trop subjective, beaucoup moins rigoureuse et donc juridiquement moins fiable que les discriminations fondées sur le sexe, sur la race, sur la religion. De plus, il faut le reconnaître, les mœurs évoluent. J'ai déposé un amendement que je défendrai tout à l'heure ; je crois avoir trouvé une formule qui devrait rallier l'ensemble des groupes de l'Assemblée.

Le Sénat a aussi supprimé l'article 68 du projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale, validant des décisions individuelles déclarées illégales par le Conseil d'Etat. Cette suppression me paraissant particulièrement importante, j'interviendrai contre l'amendement de réintroduction lorsque nous en serons saisis.

De même, le Sénat a supprimé l'article 69 étendant à de nouvelles catégories de personnels de recherches le bénéfice des statuts particuliers de fonctionnaires, applicables jusqu'à présent aux personnels des seuls établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Une fois encore, monsieur le secrétaire d'Etat, je m'étonne et je m'interroge : que font de telles mesures dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, alors même qu'un projet de loi sur la recherche a été déposé sur le bureau de notre assemblée et sera discuté demain ? Tout cela dépasse désormais — je reprends l'expression heureuse de Mme Fraysse-Cazalis — les sommets de l'inacceptable. Nous sommes maintenant entrés dans les sphères de l'illogique.

Sur le fond du problème posé par l'amendement en question, je me réserve le droit d'intervenir lorsqu'il viendra en discussion.

Réunie hier, la commission a fait, mes chers collègues, œuvre d'imagination débordante : elle a ajouté en seconde lecture certains amendements auxquels elle n'avait pas pensé en première lecture. En particulier, elle a adopté une série d'articles additionnels relatifs aux ordres professionnels.

Le dépôt de ces amendements entraîne de ma part deux commentaires.

Sur la forme, je juge scandaleux que, à l'occasion de la deuxième lecture d'un texte dont l'urgence a été déclarée, des amendements d'une telle portée soient déposés. Une telle procédure prend des allures de manœuvre de dernière minute et donne à penser que certains n'ont pas souhaité qu'un large débat s'engage sur le fond.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. Etienne Pinte.** Sur le fond, vous comprendrez aisément mon hostilité. Si l'on veut la mort des ordres professionnels, qu'on le dise franchement ! On nous a annoncé que le Gouvernement faisait procéder à une étude avant de nous soumettre un projet de loi portant réforme des ordres professionnels. Très bien ! Mais que signifie cette attitude qui consiste à supprimer tout financement réel de certains ordres alors qu'on sera de toute façon obligé, si tant est que le Gouvernement aboutisse dans ses études, à revenir sur le problème ? Allez jusqu'au bout de votre démarche et proposez une autre solution et une autre organisation en concertation avec les professionnels concernés. Le Gouvernement pouvait attendre quelques semaines ou quelques mois pour déposer ce projet de loi portant réforme des ordres professionnels, que l'on aurait étudié en toute sérénité. Si l'exercice libéral de certaines professions vous gêne, dites-le ! Mais rien ne justifie les mesures que vous proposez ainsi à la sauvette.

Enfin, la Haute Assemblée a adopté des articles nouveaux dont deux me paraissent manifestement hors sujet dans un projet portant diverses dispositions d'ordre social.

Le premier vise le droit à pension des personnes intégrées dans la magistrature. L'article 23 septies tend à compléter l'ordonnance de 1958 portant loi organique relative au statut des magistrats. Loin d'être opposé aux dispositions de cet article, force est de reconnaître qu'elles n'ont pas lieu d'être intégrées dans un projet de loi tel que celui que nous examinons ce soir. Comment d'ailleurs une simple loi pourrait-elle porter réforme d'une loi organique ? Cela me paraît difficilement possible, même si les règles relatives aux pensions des magistrats relèvent de la loi ordinaire. Je m'opposerais donc malheureusement à cet article pour des raisons juridiques.

La seconde disposition introduite par le Sénat qui me paraît être hors sujet vise l'enseignement primaire et secondaire à Wallis-et-Futuna. Cette question, certes importante, n'a en effet rien de social : elle ne concerne pas le travail dans les entreprises. Je vous proposerai donc de la supprimer pour cette raison.

Telles sont les observations que je tenais à formuler sur l'œuvre législative du Sénat en première lecture.

S'agissant des initiatives gouvernementales prises devant nos collègues sénateurs, j'ai dit ce que j'en pensais tout à l'heure ; je n'y reviendrai donc pas sauf pour souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, ma stupéfaction à la lecture des articles 47 B à Y.

Ces dispositions totalement nouvelles ont été présentées pour la première fois devant le Sénat et portent sur l'application et l'extension des cas de recours au travail temporaire.

La procédure employée par le Gouvernement consistant à introduire de tels amendements dans un projet déjà suffisamment brouillon ajoute à la confusion et cela n'est pas sérieux. Que ces amendements soient consécutifs à un accord entre partenaires sociaux, très bien ! Mais de grâce ! Que l'on respecte les droits du Parlement !

Aussi, vous comprendrez aisément, monsieur le secrétaire d'Etat, que de vos explications et de vos prises de positions lors de l'examen des articles, dépendra l'attitude finale de mon groupe sur ce texte. C'est pourquoi j'éconterai vos explications avec le plus grand intérêt. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'on en croit nos collègues de la droite et nos collègues communistes, il est vraiment difficile...

**M. Gilbert Gantier.** Vous êtes bien seuls maintenant !

**M. Michel Coffineau.** ... de faire avancer dans cette assemblée le droit social et le droit du travail, quand on rencontre de telles oppositions.

**M. Jean-Paul Fuchs.** Heureusement, vous êtes là !

**M. Etienne Pinte.** En catimini !

**M. Michel Coffineau.** Les socialistes considèrent que ce texte est bon.

**M. Gilbert Gantier.** Vous croyez être revenus à l'état de grâce ?

**M. Gérard Bapt.** On n'a pas interrompu vos orateurs !

**M. Michel Coffineau.** Sur le fond, certains points ont fait l'objet d'un véritable débat. Mais quand on n'ose pas trop s'attaquer au fond, la forme — la tactique est classique — sert de justification à toute opposition.

Un texte comportant autant d'articles rencontre toujours quelques petites difficultés sur les derniers amendements. Mais comme les autres D.D.O.S., il constitue une avancée sociale fort importante, et peut-être même pas assez importante sur certains points.

Le Sénat a souvent « bousculé » ce texte ; heureusement la commission des affaires culturelles l'a rétabli dans la rédaction que nous avions adoptée. Je n'y reviendrai pas. Mais plusieurs points méritent d'être évoqués.

Ce qui manque dans ce projet, c'est d'abord la protection « invalidité » pour les chômeurs en fin de droits. En première lecture, la commission avait déposé un amendement qui est tombé sous le coup de la l'article 40 de la Constitution. Le

groupe socialiste l'a à nouveau déposé. Les avancées sociales ne viennent donc pas d'ailleurs ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

De quoi s'agit-il ? Par la loi du 28 décembre 1979, la majorité de droite de l'époque avait supprimé toute prestation aux chômeurs un an après la fin de droits.

Il a fallu attendre la loi du 4 janvier 1982 pour rétablir les demandeurs d'emploi, quelle que soit leur situation, dans leurs droits. Mais elle comportait une anomalie dans la mesure où le revenu de remplacement était maintenu à des chômeurs qui n'avaient plus de droits depuis très longtemps. On peut penser, me semble-t-il, que, même dans ce cas, doivent être maintenues les prestations maladie, maternité et les prestations en nature. Pour le revenu de remplacement, je le reconnais, c'était sans doute une anomalie.

La loi du 9 juillet 1984 a essayé de modifier cette situation, mais elle a été trop loin car ne maintenant que les prestations en nature, maladie et maternité, elle a oublié l'invalidité. Je mets cela sous le bénéfice de l'oubli. Or, c'est grave car, alors que le revenu de remplacement est maintenu pendant un an pour les « fins de droits », la couverture invalidité cesse d'exister dès lors que le salarié n'a pas un revenu Assedic ou de solidarité. Ainsi, lorsque les commissions de l'Assedic ne prolongent pas les droits — et c'est assez souvent le cas — le chômeur victime d'un accident qui pourrait donner lieu à invalidité, n'a rien...

**M. Adrien Zeller.** Il y en a d'autres qui n'ont rien !

**M. Michel Coffineau.** ... alors qu'il s'en faut parfois de quelques jours seulement.

Il apparaît plus anormal qu'injuste que la prestation « invalidité » ne soit pas rétablie.

En première lecture, le Gouvernement avait annoncé qu'il intégrerait dans ces D.D.O.S. des dispositions pour les « fins de droits », notamment une amélioration de la prestation journalière. Je m'en réjouis avec l'ensemble des chômeurs. Mais aucune disposition législative n'a été introduite pour la protection « invalidité ». Et, à mon avis, c'est aujourd'hui qu'elle doit venir. Nous allons travailler tard dans la nuit — si le président le veut bien — et le Gouvernement devrait donc déposer un amendement dans ce sens puisque l'article 40 de la Constitution ne nous l'a pas permis. Le groupe socialiste vous le demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sur les établissements de travail temporaire et sur les contrats à durée déterminée, on a tenu des propos quelque peu exagérés. Le groupe socialiste a examiné les amendements que le Gouvernement a déposés au Sénat, et a constaté que, pour l'essentiel, ils tendent à entériner un accord entre les partenaires sociaux qui n'étaient pas tous d'accord, mais c'est la loi : lorsqu'une majorité s'est dégagée sur un accord, celui-ci est bien entendu applicable. Si l'objectif est de favoriser le développement de l'emploi dans le pays, il convient cependant d'être vigilant afin d'éviter le retour aux abus manifestes auxquels ont mis fin les ordonnances de 1982 : les contrats à durée déterminée étaient devenus une habitude pour certaines entreprises et de nombreuses entreprises de travail temporaire avaient fleuri dont certaines étaient franchement malhonnêtes.

Les ordonnances de 1982 ayant assaini la situation, il ne faut pas aujourd'hui retomber dans l'erreur du passé : la précarité de l'emploi. Nous y viendrons au moment de l'examen de ces amendements. Il est souhaitable que l'administration exerce un contrôle précis, notamment sur les commandes exceptionnelles, que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel interviennent très précisément. Le contrat à durée déterminée doit être précis ; les modalités de son renouvellement doivent être claires ; il ne doit pas être possible de passer du contrat de travail temporaire au contrat à durée déterminée et vice versa. Plusieurs amendements seront déposés dans ce sens.

Enfin, le groupe socialiste a redéposé deux amendements, qui ont été acceptés par la commission, concernant le licenciement abusif pour fait de grève.

Je rappelle les termes de l'article 122-45 du code du travail, qui est fondamental : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses. »

« Toute disposition contraire est nulle de plein droit. »

Que manque-t-il dans cette énumération ? L'exercice du droit de grève. Or, on constate de très nombreux licenciements abusifs pour fait de grève, qui n'ont rien de commun avec les licenciements pour faute lourde dont on a parlé.

Il s'ensuit de longues procédures qui sont conclues souvent par une indemnisation plus ou moins forte, mais jamais par une réintégration. La Cour de cassation s'est toujours refusée à prononcer la nullité du licenciement en pareil cas. Et pourtant la nullité du licenciement pour fait de grève est aujourd'hui inscrite dans la loi : « Toute disposition contraire est nulle de plein droit. »

Je citerai à ce sujet deux textes. L'un de M. Pierre Arpaillange, procureur général près la Cour de cassation, qui, le 7 janvier 1985 lors de l'audience solennelle de rentrée de la Cour déclarait : « On constate d'abord que l'exercice le plus régulier du droit de grève peut entraîner un licenciement irréversible — un licenciement pour fait de grève peut être abusif, il n'est jamais nul, s'agissant de salariés non protégés. Qu'est-ce qu'un droit — et celui-ci est reconnu par la Constitution — dont l'exercice peut comporter les conséquences les plus catastrophiques pour l'intéressé et pour les siens ? On feint de croire qu'un licenciement simplement abusif donnera lieu à une indemnisation suffisante du préjudice. En réalité, celui qui a exercé son « droit » se retrouvera au chômage, et parfois même sur une liste noire interdisant le réembauchage, n'obtiendra, au bout d'un interminable procès, qu'une indemnisation sans rapport avec le préjudice subi. » Et M. Arpaillange ajoutait : « Timidité d'un législateur par ailleurs si soucieux de consacrer les droits fondamentaux des travailleurs dans leur entreprise ? »

Bref, la Cour de cassation attend donc de nous des précisions sur ce sujet. Risquons-nous, comme cela vient d'être dit, d'effrayer les chefs d'entreprise ?

En 1976, M. François Ceyrac, alors président du C.N.P.F. — le C.N.P.F. reste, même quand il change de président — déclarait devant la commission des libertés de notre Assemblée, à propos de la liberté de cesser le travail pour appuyer les revendications professionnelles : « Bien qu'il n'en existe pas de définition légale, la grève est un droit qui figure dans notre Constitution et qui s'inscrit aussi dans la réalité quotidienne de notre pays. Cela signifie que juridiquement — et pratiquement — nul ne peut être sanctionné pour avoir cessé le travail, à la condition, bien sûr, que cette cessation d'activité n'ait pas donné lieu à des abus tels que les violences que j'évoquais il y a un instant. »

Le patronat est donc tout à fait d'accord pour que le droit de grève exercé d'une manière légale et normale, bien sûr, ne donne pas lieu à un licenciement abusif.

L'Assemblée s'honorait en consacrant ce droit fondamental.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

**M. Michel Delabarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de revenir sur les objectifs principaux de ce texte, que j'ai eu l'occasion de présenter lors de la première lecture. Je me bornerai à rappeler les dispositions nouvelles introduites lors de la discussion au Sénat, soit à l'initiative de cette Assemblée, soit à celle du Gouvernement, avant de proposer quelques amendements qui visent à favoriser le développement de l'apprentissage.

Je souhaite tout d'abord qu'à l'exception de certaines modifications acceptées par le Gouvernement au Sénat, votre assemblée en revienne pour l'essentiel au texte qu'elle a voté en première lecture et qu'ainsi les articles supprimés par le Sénat soient rétablis. Il en est ainsi principalement des articles relatifs à la démocratisation du secteur public, au développement de la négociation collective dans les petites entreprises, au conseil supérieur des universités ou de l'article complétant l'article 17 de la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a introduit dans le présent projet de loi deux articles, l'un sur l'enseignement à Wallis-et-Futuna, qui vise à augmenter les dépenses de l'Etat ; l'autre sur les cotisations sociales applicables aux allocations de pré-retraite, qui diminue de manière sensible les recettes de la sécurité sociale. Le Gouvernement vous demande de repousser ces deux articles qui, par ailleurs, tombent vraisemblablement sous le coup de l'article 40 de la Constitution, les gages proposés par le Sénat ne paraissant pas susceptibles notamment de compenser le manque à gagner de la sécurité sociale.

Ainsi qu'il l'avait annoncé ici lors de la discussion en première lecture, le Gouvernement a tiré les conséquences de l'accord intervenu le 13 mai dans la branche du travail temporaire et signé par les deux organisations patronales, ainsi que par

quatre des organisations syndicales. Le Gouvernement ne peut que se réjouir de la signature d'un tel accord qui montre, si j'ose en être, que la négociation collective n'est pas morte et peut aboutir à des résultats très concrets et importants.

Répondant positivement à la volonté exprimée par les partenaires sociaux, le Gouvernement a donc déposé plusieurs amendements modifiant l'ordonnance sur le travail temporaire, amendements qui reprennent les propositions des partenaires sociaux.

J'ai cru comprendre que cette démarche n'était pas approuvée par certains groupes qui se sont exprimés depuis le début de la séance, et je le regrette. Il convient de savoir ce que l'on veut. S'il y a dialogue social réel, il importe de le reconnaître et d'en tenir compte. Je rappelle que j'avais d'ailleurs prévenu les membres de l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, que le Gouvernement attendait l'issue des négociations entre les partenaires sociaux pour introduire un certain nombre de modifications par voie d'amendements.

Par ailleurs, et parce que les deux ordonnances sur le travail temporaire et sur le contrat à durée déterminée répondent à des besoins économiques sensiblement identiques, des modifications de l'ordonnance sur le contrat à durée déterminée ont également été proposées.

J'indique simplement en quelques mots les objectifs visés à travers ces amendements qui, faut-il le rappeler, ne remettent pas en cause les fondements des deux ordonnances.

Rendre parallèles, autant que faire se peut, les dispositions des deux ordonnances, tant en ce qui concerne les cas de recours, les durées des contrats, les possibilités de renouvellement, les procédures que la présentation matérielle ; ouvrir deux nouveaux cas de recours, qui répondent à des besoins réels et non théoriques des entreprises et qui nécessitent des durées de contrat plus longues pouvant aller jusqu'à vingt-quatre mois ; simplifier les procédures et les rendre effectivement applicables ; et enfin, en cas de remplacement prévu à l'avance d'un salarié absent, permettre au remplaçant d'être recruté ou mis à disposition quelques jours plus tôt afin qu'il soit immédiatement opérationnel.

A l'exception d'une disposition relative au délai de carence à respecter après une mission de travail temporaire, le Sénat a accepté l'essentiel des amendements proposés par le Gouvernement, et je ne doute pas qu'il en sera de même dans votre Assemblée. En ce qui concerne le délai de carence après une mission de travail temporaire, le Gouvernement souhaite qu'on en revienne à sa proposition initiale qui répond à la volonté des partenaires sociaux et au souci de parallélisme avec les dispositions relatives au contrat à durée déterminée.

Le Gouvernement vous demande également d'adopter comme le Sénat deux dispositions relatives à des contrats à durée déterminée très spécifiques réservés à certains demandeurs d'emploi ou à certains salariés bénéficiaires d'une formation dans l'entreprise. Pour ces types de contrats qui recouvrent également les contrats de qualification, les dispositions de l'ordonnance relatives au renouvellement ou au délai de carence entre deux contrats ne paraissent pas nécessaires.

Enfin, le Gouvernement a adopté, à l'initiative du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, lors du conseil des ministres du 12 juin dernier, une série de mesures en faveur du développement de l'apprentissage. Il vous propose d'incorporer celles d'entre elles, qui sont de nature législative, après l'article 34 du projet aujourd'hui en discussion.

La première assouplit les règles pédagogiques dans les centres de formation d'apprentis. Le minimum d'horaire de cours — 360 heures — s'appréciera désormais sur la moyenne de deux années et non plus d'une année seulement ; les apprentis qui bénéficieront d'une troisième année, après un échec au C. A. P., auront un minimum de 240 heures de cours, et non plus de 360.

La deuxième mesure règle le problème des apprentis, recrutés par de nouveaux maîtres d'apprentissage qui demandaient souvent leur agrément seulement lors de la signature du contrat. Compte tenu des délais, l'apprenti travaillait ainsi plusieurs semaines avec un employeur non agréé. Désormais, en attendant l'avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, l'administration pourra délivrer un agrément provisoire.

Enfin la troisième mesure ouvre au maître d'apprentissage la possibilité de recruter l'apprenti sur contrat à durée déterminée après le contrat d'apprentissage. Cette possibilité est ouverte non seulement pour les motifs prévus par le droit commun des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, mais encore dans le cas particulier d'un apprenti devant commencer son service national moins d'un an après la fin du contrat d'apprentissage.

Telles sont, mesdames, messieurs les députés, les dispositions sur lesquelles je souhaitais appeler votre attention au début de cette deuxième lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. A — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

« I. — Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2<sup>o</sup> par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« Ibis. — Les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne qui, dans les conditions visées au 1<sup>o</sup>, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3<sup>o</sup> Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1<sup>o</sup> Par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2<sup>o</sup> Par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416, à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche prévus au 3<sup>o</sup>, et 416-1 du code pénal. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 6 et 105, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 6, présenté par M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1-A de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs, ».

L'amendement n<sup>o</sup> 105, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe 1-A de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de son comportement personnel s'il ne constitue pas un attentat aux mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 6.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier, contre l'amendement.

**M. Gilbert Gantier.** L'amendement n<sup>o</sup> 6 est le premier d'une longue série qui tend à interdire les discriminations inadmissibles relatives au sexe, à la situation de famille, à l'origine ethnique, à la race, à la religion, que nous sommes unanimes à condamner. Mais soucieux de faire toujours mieux, le groupe socialiste a proposé de mentionner les mœurs. Ayons le courage d'appeler les choses par leur nom : il s'agit de l'homosexualité. Le groupe socialiste a toujours été très favorable à l'homosexualité. Il a d'ailleurs déjà fait disparaître du code pénal un certain nombre de dispositions qui étaient relatives à cette caractéristique. Maintenant, il veut poursuivre son œuvre en faisant en sorte que les homosexuels ne subissent aucune discrimination.

Mais je crois que, comme l'a très bien dit M. Pinte, la notion retenue est d'appréciation difficile et subjective, et je trouve un peu particulier, un peu étrange qu'on l'introduise dans le code pénal.

Puisque nous examinerons ultérieurement un amendement relatif à la protection de l'enfance, permettez-moi, mes chers collègues, d'évoquer la pédophilie. Si un directeur d'établissement apprend qu'un professeur est pédophile, peut-il, d'après vous, lui confier des enfants ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Vous n'avez pas le droit de dire cela, monsieur Gantier ! Vous nous prêtez des intentions qui ne sont pas les nôtres.

**M. Gilbert Gantier.** Je maintiens intégralement ce que je viens de dire. Un directeur d'école ne doit pas refuser d'embaucher un professeur pour des raisons tenant à son sexe, à sa situation de famille, à son origine ethnique ou à sa religion, nous en sommes parfaitement d'accord, mais s'il apprend qu'il est pédophile, il ne doit pas lui confier une classe.

Vous allez trop loin dans la poursuite d'objectifs inadmissibles. C'est pourquoi le Sénat a sagement supprimé la disposition en cause.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 105.

**M. Etienne Pinte.** En première lecture, la commission n'avait pas été saisie de l'amendement de M. Jean-Pierre Michel, déposé au dernier moment. Nous avons donc tous voté dans la précipitation, étant entendu que nous étions tous, je crois, unanimes pour rejeter toute discrimination.

Depuis, je me suis penché sur la définition du mot « mœurs », et il faut bien reconnaître qu'il s'agit d'une notion très imprécise et subjective alors que les discriminations en matière religieuse, en matière de race, en matière familiale, sont beaucoup plus objectives. Il n'est donc pas opportun de faire figurer une telle notion dans l'article 187-1 du code pénal.

D'abord, parce que l'on risquerait une confusion des genres : les articles du code pénal ayant trait aux mœurs ne visent, dans la plupart des cas, que l'attentat à la pudeur, le proxénétisme, le viol, etc.

**M. Gilbert Gantier.** Il y a une brigade pour cela !

**M. Etienne Pinte.** Ensuite, parce que l'on risquerait de banaliser les causes de discrimination : le mot « mœurs », comme l'a rappelé notre collègue M. Gantier, vise essentiellement le cas des homosexuels mais qui vous dit que demain une autre catégorie de personnes...

**M. Gilbert Gantier.** Les drogués, par exemple !

**M. Etienne Pinte.** ... s'estimant victime d'une discrimination ne demandera pas aussi à figurer dans l'article 187-1 du code pénal ?

Enfin, est-il bon d'officialiser la création de ghettos et de rendre ainsi plus difficile l'insertion de certaines catégories de nos concitoyens qui ont des différences ?

Le Sénat a donc supprimé le mot « mœurs ». Il serait souhaitable que l'Assemblée nationale ne revienne pas à la rédaction qu'elle a adoptée en première lecture mais utilise une expression qui me semble mieux appropriée, celle de « comportement personnel ». Notre collègue M. Jean-Pierre Michel nous avait d'ailleurs dit que sa proposition concernait principalement les homosexuels mais pas seulement eux. Il peut y avoir des discriminations en fonction de l'habillement, du mode de coiffure, etc. Il conviendrait toutefois de préciser que ce comportement personnel ne saurait constituer un attentat aux mœurs au sens des articles 330 à 334-2 du code pénal.

Je propose donc, pour mon amendement, de recourir à l'expression de « comportement personnel, s'il ne constitue pas un attentat aux mœurs », expression qui me paraît mieux appropriée au but que nous visons, c'est-à-dire éviter toute discrimination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais M. Pinte avait déclaré devant elle que la notion de mœurs pouvait susciter des interprétations extrêmement laxistes en raison de son caractère très imprécis. Il avait manifesté la crainte que l'extension de la répression des discriminations en raison du sexe aux discriminations fondées sur les mœurs ne permettent de couvrir des comportements tels que l'attentat à la pudeur, les contraintes sexuelles, les tortures, le proxénétisme, la pédophilie, etc.

Or il s'agit là — il vient d'ailleurs de le reconnaître — de pratiques qui sont expressément réprimées par les articles 330 et suivants du code pénal relatifs aux attentats aux mœurs.

L'analyse de M. Pinte constitue donc à mon avis un contresens juridique car, aux termes des dispositions du code pénal, la notion de mœurs est protégée, puisque la répression s'exerce précisément à l'encontre des attentats aux mœurs. C'est pourquoi le procès que nous faisait à l'instant M. Gantier me paraît particulièrement scandaleux.

Je dois vous dire, monsieur Gantier, mais vous le savez, que la pédophilie est réprimée par le code pénal. Nous accusons, parce que l'un de nos collègues propose un amendement qui vise à lutter contre toutes les formes de discrimination, de vouloir permettre la pédophilie, qui est expressément interdite par les articles 330 et suivants du code pénal, et le restera, bien sûr, est proprement scandaleux, et cela ne vous honore pas, monsieur Gantier. Faire l'amalgame entre l'homosexualité et la pédophilie est une chose que, pour notre part, nous n'accepterons pas. Il est clair que les comportements et les actes illicites qui constituent des infractions pénales ne peuvent être couverts par la notion de « mœurs ».

La disposition ajoutée en première lecture par notre assemblée visait seulement à réprimer les discriminations à l'égard des homosexuels au même titre que les discriminations sexistes.

**M. Jean-Pierre Michel** et moi-même avions, avec l'aide des services du ministère de la justice, cherché quelle expression il convenait de faire figurer dans le code pénal. Il avait été proposé, au départ, d'adopter celui de « pratiques sexuelles licites ». Or cette expression est apparue à la fois trop équivoque et trop limitée.

Le rapporteur, suivi en cela par la commission, a considéré que la notion de mœurs présentait le double avantage d'être utilisée et protégée par le code pénal, et de donner lieu effectivement à une interprétation suffisamment large pour couvrir,

en plus de l'homosexualité, l'ensemble des comportements individuels licites ne pouvant en aucun cas justifier de discriminations tels que les goûts vestimentaires, les habitudes alimentaires, dans la mesure, je le répète, où ces comportements ne tombent sous le coup d'aucune disposition pénale.

En proposant toutefois de substituer à la notion de mœurs celle de « comportement personnel s'il ne constitue pas un attentat aux mœurs », M. Pinte opère une avancée considérable par rapport à la position qui était défendue jusqu'à maintenant par l'opposition et par le Sénat. Cette rédaction n'est plus très éloignée, quant à la portée des dispositions visées, de celle retenue par la commission. Et j'observe une différence avec le procès d'intention tout à fait inadmissible qu'instruisait à l'instant M. Gantier. Votre formulation, monsieur Pinte, me paraît, toutefois, en partie superfétatoire pour les raisons que je viens d'exposer concernant la sanction pénale des attentats aux mœurs, ce qui me conduit à préférer la rédaction de la commission. Mais je dois me féliciter de l'effort de réflexion que vous avez fait et du caractère constructif de votre proposition. Je tiens à vous rassurer : le texte de la commission aura une portée pratique analogue à celle de la disposition que vous proposez.

Je prie l'Assemblée de m'excuser d'avoir été un peu long, mais il m'est apparu nécessaire de mettre les choses au point.

**M. Gilbert Gantier.** Cela valait la peine !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 105 ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales, et de la solidarité nationale, chargé de la santé.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement n° 6 et demande le rejet de l'amendement n° 105.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 105 tombe.

**M. Sueur, rapporteur,** et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I de l'article 1°, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Même argumentation ! Il s'agit, comme pour les amendements qui suivent, de revenir au texte initial voté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 1°, après les mots : « du sexe », insérer les mots : « des mœurs, ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I bis de l'article 1°, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs, ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du paragraphe I bis de l'article 1°, après les mots : « le sexe », insérer les mots : « les mœurs, ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2°) du paragraphe I bis de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « du sexe », insérer les mots : « des mœurs », ».

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du paragraphe I bis de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs », ».

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du paragraphe I bis de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « le sexe », insérer les mots : « les mœurs », ».

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : « et sauf motif légitime », ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale. L'expression « et sauf motif légitime » constitue, en effet, une restriction de nature à entraîner des interprétations extensives qui réduiraient la portée des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis défavorable pour les raisons qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « de son sexe », insérer les mots : « de ses mœurs », ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Même argumentation que précédemment !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « du sexe », insérer les mots : « des mœurs », ».

Je mets aux voix cet amendement.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 136, 18 et 19, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 136, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots « fondées sur le sexe », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> : « ou sur les mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416-1°, 416-2° et 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par les articles 416-3° du code pénal et L. 123-1 du code du travail. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots « sur le sexe », insérer les mots : « ou sur les mœurs », ».

L'amendement n° 19, présenté par M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer les mots : «, à l'exception du licenciement et de toute mesure prise après l'embauche prévus au 3°, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour soutenir l'amendement n° 136.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement entend rappeler qu'il n'est pas favorable à la possibilité pour les associations luttant contre les discriminations fondées sur le sexe de se porter partie civile en cas de licenciement.

Devant la volonté persistante exprimée par votre commission, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

Nous présentons toutefois un amendement visant à préciser la rédaction de l'article 2-6 du code de procédure pénale qui permet de limiter au licenciement les motifs pour lesquels les associations peuvent se porter partie civile. Les autres infractions ayant trait à l'exécution du travail relèvent, en effet, de la seule compétence des syndicats.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 18 et 19, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 136.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné l'amendement n° 136.

En adoptant les amendements n° 18 et 19, elle souhaitait aligner les mesures relatives aux associations luttant contre le racisme sur les mesures relatives aux associations luttant contre les discriminations à caractère sexiste. Il nous paraissait que dans le contexte très général de ces dispositions — puisqu'elles visent à la fois la race, la nation, la religion, la situation familiale, le sexe — il était de mauvaise politique de viser uniquement les discriminations fondées sur le sexe et de prévoir une restriction pour les licenciements. C'est la position que nous avions développée en première lecture. Nous l'avons reprise.

A titre personnel, je considère toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, en déposant ce nouvel amendement, a tenu compte de nos motivations puisqu'il convient à son tour qu'il n'était pas justifié d'interdire aux associations luttant contre les discriminations à caractère sexiste de se porter partie civile en cas de licenciement.

Donc, à titre personnel, considérant cette avancée importante du Gouvernement, je ne suis pas défavorable à l'adoption de l'amendement n° 136.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 136.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 18 et 19 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.

« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 100-3 du code de la famille :

« L'agrément prévu par l'article 63 du code de la famille et de l'aide sociale est délivré aux personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** L'adoption d'enfants d'origine étrangère par les ressortissants français s'est largement développée depuis une décennie, et ce mouvement paraît devoir s'amplifier au cours des années prochaines.

Il convient donc d'assurer les mêmes garanties en matière d'adoption internationale qu'en matière d'adoption interne, concernant notamment les conditions d'accueil des enfants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais on peut penser qu'elle n'y aurait pas été favorable dans la mesure où il tend à remettre en cause une formulation sur laquelle, comme je l'ai rappelé en introduction, lors de la réunion de la commission mixte paritaire à la fois les représentants de l'Assemblée nationale et ceux du Sénat se sont mis d'accord à l'unanimité.

En effet, il est apparu, après mûre réflexion, qu'il était préférable de rendre obligatoire l'agrément prévu par cet article.

Cet agrément n'est pas exigé par certains pays, mais il est nécessaire dès lors qu'on demande au ministère des relations extérieures un visa d'établissement pour l'enfant introduit en France. Il est donc pratiquement obligatoire dans un très grand nombre de cas.

Par ailleurs, il nous est apparu indispensable, d'une part, d'éviter, conformément au souhait de nombreuses associations, les filières d'adoption n'offrant pas toutes les garanties et, d'autre part, de légiférer de manière que l'adoption internationale présente les mêmes garanties que l'adoption interne.

C'est donc dans le but de protéger les enfants qui seront adoptés que notre commission s'est ralliée à la formulation qui a été votée à l'unanimité par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Pour la clarté du débat, monsieur le rapporteur, j'aimerais que vous nous précisiez si c'est votre avis personnel ou l'avis de la commission que vous nous avez formulé sur l'amendement n° 95 ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** C'est l'avis de la commission — bien que la commission n'ait pas examiné l'amendement — dans la mesure où il s'oppose par son esprit aux dispositions adoptées tant par la commission mixte paritaire que par notre commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 100-3 du code de la famille par la phrase suivante :

« Cet agrément est réputé accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend à éviter que l'instruction administrative des dossiers de demande d'agrément ne puisse, dans certains cas, constituer un facteur de ralentissement de la procédure d'adoption — ce qui avait été l'une des objections qui nous avait été faite lorsque nous avions évoqué la possibilité d'un agrément obligatoire.

Désormais, si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois, l'agrément sera considéré comme acquis, ce qui constitue une garantie pour les parents et une incitation pour l'administration à éviter certaines lenteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Par cohérence avec l'amendement qu'il a proposé initialement, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visés au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.

« La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

« II et III. — Non modifiés. »

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article 3, l'alinéa suivant :

« Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'en revenir à la rédaction adoptée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Comme en première lecture, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4, substituer aux références : « L. 561-9 à L. 561-11 », les références : « L. 557 à L. 559 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de rétablissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le deuxième alinéa de l'article L. 561-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les mêmes règles sont applicables en cas de non remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme débiteur de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

## Après l'article 4 bis.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Les prêts prévus par l'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985, relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, lorsqu'ils sont attribués à des fonctionnaires et agents de l'Etat, font l'objet de modalités particulières de gestion et de financement déterminées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** La loi du 4 janvier 1985 a transféré aux établissements de crédit le service des prêts aux jeunes ménages subventionnés par les régimes de prestations familiales. Compte tenu des modalités particulières d'attribution des prestations familiales des fonctionnaires, il convient de prévoir des dispositions spécifiques pour le financement des prêts aux jeunes ménages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'y suis favorable car cette mesure dérogatoire pour les fonctionnaires est à la fois logique et cohérente avec l'esprit de la loi du 4 janvier 1985.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.  
(L'amendement est adopté.)

## Article 4 ter.

**M. le président.** « Art. 4 ter. — A l'article 2-3 du code de procédure pénale, les mots : « infractions définies à l'article 312 du code pénal » sont remplacés par les mots : « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ter.

(L'article 4 ter est adopté.)

## Article 5.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 5.

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — 1° Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre V : Lutte contre l'alcoolisme. »

« 2° L'article L. 355-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 146 et 104.

Le sous-amendement n° 146, présenté par M. Sueur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 23, après les mots : « assurant le service public hospitalier », insérer les mots : « , les services dépendant de l'Etat ».

Le sous-amendement n° 104, présenté par Mme Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 23, après les mots : « assurant le service public hospitalier », insérer les mots : « , les dispensaires d'hygiène mentale des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** L'amendement n° 23 a pour objet de rétablir l'article 5 que nous avons adopté en première lecture.

J'ai cependant déposé, à titre personnel, un sous-amendement, que j'exposerai dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Sueur, pour défendre le sous-amendement n° 146.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Une lecture attentive du texte que nous avons voté en première lecture — c'était d'ailleurs le texte du projet du Gouvernement — m'a conduit à présenter, à titre personnel, ce sous-amendement.

En effet, le texte de l'article 5 vise, d'une part, les établissements hospitaliers et, d'autre part, les personnes publiques ou privées ayant passé une convention avec l'Etat. Or nous avons pu observer que certains organismes n'étaient pas visés par l'une ou par l'autre de ces deux dispositions. Il s'agit notamment des dispensaires dépendant des directions départementales de l'action sanitaire et sociale de l'Etat. Ces dispensaires sont des services de l'Etat qui ne sont ni des hôpitaux ni des organismes ayant passé une convention avec l'Etat, puisque l'Etat ne peut pas, par définition, passer une convention avec lui-même.

Certains représentants des personnels considérés ayant pu penser que cette omission avait une signification politique et que nous interdissions désormais nous priver de l'action de ces organismes, il m'est apparu nécessaire que les choses soient clairement spécifiées dans la loi et que les services dépendant de l'Etat soient visés — ce qui permet de réaffirmer, notamment, le rôle des dispensaires dépendant des D.D.A.S.S. de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Nous demandons le rejet de ce sous-amendement, non pour des raisons de fond car nous sommes d'accord sur le fond, mais pour des raisons de forme. Il convient en effet, selon nous, de laisser à un décret d'application le soin de régler le détail des dispositions.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 146.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis, pour soutenir le sous-amendement n° 104.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Mon ami Paul Souffrin ayant parfaitement mis en lumière, devant le Sénat, le vide juridique devant lequel se trouvent les dispensaires d'hygiène mentale relevant des D. D. A. S. S., je n'y reviendrai pas ; M. le rapporteur vient d'ailleurs, à son tour, de soulever cette question.

Notre sous-amendement tend donc à combler un vide juridique, en intégrant ces dispensaires dans les structures extra-hospitalières.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas débattu de ce sous-amendement. A titre personnel, je propose de le repousser car, si nous l'adoptons, le texte de loi deviendrait redondant, dans la mesure où la formulation du sous-amendement de Mme Fraysse-Cazalis est identique à celle du sous-amendement n° 146 que l'Assemblée vient d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Nous proposons le rejet de ce sous-amendement pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure et qui sont différentes de celles du rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 104. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 146.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est Français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 487 du code de la santé publique, supprimer les mots : « français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture.

En effet, je m'étonne que le Sénat veuille imposer des conditions de nationalité pour exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, alors que de telles conditions n'existent pour aucune des professions paramédicales. Cette restriction nous paraît injustifiée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, contre l'amendement.

**M. Etienne Pinte.** Autant je suis d'accord avec M. le rapporteur pour ne pas limiter la profession de masseur-kinésithérapeute aux seules personnes de nationalité française, autant je considère que nos collègues du Sénat ont apporté une amélioration très nette au texte que nous avons voté en première lecture.

S'il est logique et normal que les membres des professions médicales et paramédicales de la Communauté et des pays avec lesquels nous avons des accords de réciprocité puissent exercer librement leur activité en France, il est en revanche anormal d'accorder à des étrangers le droit d'exercer leur profession médicale ou paramédicale sur notre territoire si leur pays d'origine n'offre pas aux ressortissants français les mêmes possibilités.

Il ne doit pas y avoir de discrimination. C'est la raison pour laquelle je considère que nos collègues du Sénat ont fait œuvre législative utile en la matière. Il conviendrait donc de

retenir le texte adopté par le Sénat, en supprimant toutefois le membre de phrase qui fait référence à la nationalité française.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 24. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

**M. Sueur, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste** ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 492 du code de la santé publique, supprimer les mots : « français ou ressortissant soit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit d'un Etat ayant conclu un accord de réciprocité et ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Même problème que précédemment. Il s'agit, là encore, de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 bis, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 6 ter.

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 6 ter.

**M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste,** ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 ter dans le texte suivant :

« L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement relatif aux apatrides est la conséquence des amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 ter est ainsi rétabli.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — Exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« — Faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### III. — Non modifié. »

La parole est à Mme Frayssé-Cazalis, inscrite sur l'article.

**Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis.** En effet, monsieur le président, je m'étais inscrite sur l'article 7. Toutefois, comme l'amendement n° 27 de la commission tend à en transférer les dispositions après l'article 23 septies, je préfère intervenir à ce moment-là.

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement vise à transférer les dispositions de l'article 7 après l'article 23 septies. Je m'en expliquerai ultérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Pas d'opposition.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé.

### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

« Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. »

M. Pinte a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** L'article 8 du projet de loi prévoit la gratuité des soins hospitaliers pour les praticiens hospitaliers à temps plein. Je suis hostile à cette mesure pour plusieurs raisons.

Premièrement, vous établissez une discrimination entre l'hospitalisation publique et l'hospitalisation privée.

Deuxièmement, vous créez, à l'intérieur d'un même hôpital, des discriminations entre les médecins d'une part, et les autres catégories d'agents hospitaliers, d'autre part ? Dans ces conditions, pourquoi ces dernières ne disposeraient-elles pas demain des demandes reconventionnelles ?

Troisièmement, à l'heure actuelle, on ne voit pas très bien, — surtout après l'adoption de certains amendements de la commission en première lecture — en quoi les médecins seraient gênés par le fait de ne pas être soignés gratuitement dans ces établissements hospitaliers dans la mesure où la sécurité sociale et les régimes complémentaires couvrent à 100 p. 100 leurs frais de maladie ou de soins.

Enfin, quatrièmement, les médecins que j'ai interrogés m'ont répondu qu'ils partageaient entièrement mon avis sur l'inopportunité de cette mesure discriminatoire dont le bien-fondé apparaît très discutable.

Pour toutes ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, je propose la suppression de l'article 8, qui n'a aucune justification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement de suppression de l'article 8.

D'ailleurs, en commission, je m'étais déjà étonné des arguments avancés par M. Pinte. Je lui rappelle que cet article a été introduit dans le texte qui nous est soumis à la demande d'organisations représentatives des médecins. En effet, lors des discussions portant sur la suppression du secteur privé à l'intérieur de l'hôpital public, ces organisations avaient souhaité que la gratuité des soins hospitaliers pour les praticiens hospitaliers à temps plein fût inscrite dans la loi. Cet article répond donc à leurs vœux.

**M. Etienne Pinte.** Mes arguments sont ceux de l'ordre des médecins !

**M. Claude Evlin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** L'ordre des médecins ne fait pas partie des organisations représentatives dans les négociations syndicales !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Rejet !

**M. Etienne Pinte.** Expliquez votre position, monsieur le secrétaire d'Etat !

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Ce sera très simple. Je me souviens que, lors de négociations importantes et très longues auxquelles j'ai participé, l'ensemble des organisations syndicales représentatives des médecins m'ont demandé la gratuité des soins.

**M. Etienne Pinte.** Elles ne sont plus d'accord aujourd'hui !

**M. Claude Evlin, président de la commission.** Le conseil de l'ordre n'est pas une organisation syndicale de médecins !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 8 par les mots : « , à l'exception du forfait journalier hospitalier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir l'obligation pour les médecins hospitalisés d'acquitter le forfait hospitalier, laquelle avait été supprimée par le Sénat.

Pour ma part, je suis très étonné des raisons invoquées par le Sénat. En effet, le rapporteur du Sénat a indiqué qu'il comprenait les raisons morales pour lesquelles nous souhaitons que les médecins hospitalisés paient le forfait hospitalier, mais que cela lui paraissait contraire à la déontologie médicale.

Curieuse conception de la déontologie ! Mais que vient faire ici la déontologie, puisqu'il s'agit simplement d'une mesure de justice destinée à soumettre les praticiens hospitaliers au droit commun applicable en la matière ? Pourquoi certaines catégories de la population, qui ne sont pas parmi les plus défavorisées, seraient-elles exemptées du paiement du forfait hospitalier, alors même que d'autres, particulièrement défavorisées, notamment les adultes handicapés hospitalisés, y sont soumises ?

J'ajoute qu'une véritable politique sociale ne saurait se réduire à la compilation de mesures catégorielles telles que celle qui nous est proposée par le Sénat. C'est sans doute d'ailleurs ce qui a justifié l'amendement de suppression déposé par M. Pinte !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 28.  
(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 8.

**M. le président.** Je suis saisi d'une série d'amendements présentés par la commission.  
La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je tiens à rappeler à ceux qui pourraient s'interroger sur le sens de mon vote contre l'amendement précédent que le groupe communiste est opposé au forfait hospitalier, et ce quelles que soient les catégories qui doivent l'acquitter. Nous considérons que cette pratique constitue un recul inacceptable, notamment pour les handicapés.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Dès lors qu'il existe...

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** J'en viens au sujet de mon intervention.

Bien entendu, le groupe communiste votera les amendements qui vont nous être soumis et qui tendent, d'une part, à amnistier les sanctions disciplinaires imposées par les ordres nationaux des vétérinaires, des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens pour défaut de paiement des cotisations et, d'autre part, à interdire à ces ordres de prononcer à l'avenir des sanctions disciplinaires pour non-paiement des cotisations.

Cependant, je tiens à souligner que ces mesures de justice ne règlent en rien le problème de fond posé par l'organisation antidémocratique de ces ordres professionnels, ainsi que par leur pouvoir exorbitant dans le domaine disciplinaire.

De plus, malgré l'adoption éventuelle de ces amendements — ce que je souhaite — les divers ordres pourront toujours, conformément à la législation, continuer à engager des poursuites judiciaires pour non-paiement des cotisations. Par conséquent, monsieur Pinte, leur financement pourra être encore assuré.

Donc, même si ces amendements sont adoptés, tous les problèmes présents liés à la contestation de ces ordres demeureront. C'est dire la nécessité et l'urgence d'une nouvelle législation en la matière, ce qui serait d'ailleurs conforme à l'engagement qu'avait pris le Président de la République en 1981 de supprimer ces ordres. Quelles sont donc les intentions du Gouvernement à cet égard ?

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article 410 du code de la santé publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je vais présenter à la fois cet amendement et les suivants.

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Il s'agit en effet d'un ensemble de dispositions importantes qui exigent que je fournisse quelques explications à l'Assemblée.

L'exercice des professions régies par des ordres professionnels et subordonné à l'inscription au tableau de l'ordre, la non-inscription constituant un exercice illégal de la profession. Les ordres sont financés par des cotisations obligatoires versées par les personnes inscrites au tableau de l'ordre.

A l'heure actuelle, les ordres disposent de deux types de procédures pour contraindre les membres de leur profession au paiement des cotisations.

Premièrement, ils peuvent appliquer la procédure disciplinaire. La législation actuelle permet en effet aux ordres de prononcer des sanctions disciplinaires en cas de non-paiement des cotisations. Les peines disciplinaires que le conseil de l'ordre peut infliger aux médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes sont : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer, dans la limite de trois ans, tout ou partie de leur art ; la radiation du tableau de l'ordre, qui entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer.

En second lieu, ils peuvent recourir à la procédure civile. Un arrêt de la Cour de cassation, confirmé par une décision récente, a d'ailleurs affirmé la compétence des tribunaux judiciaires pour connaître de l'action en recouvrement des cotisations. Cette procédure présente certains avantages pour les ordres puisque, aux termes de la jurisprudence que je viens de citer, en cas de poursuites, ils n'ont pas à désigner nommément les personnes qu'ils décident d'assigner en justice, et ils ne sont pas obligés d'entendre ces dernières ou de leur communiquer des éléments d'information avant le jugement.

La créance correspondant aux cotisations est une créance de droit commun non soumise à des procédures de recouvrement spécifiques. En conséquence, les procédures applicables sont celles prévues pour le recouvrement de n'importe quelle créance : condamnation à payer ; voie d'exécution forcée, telle la saisie ou l'astreinte, assortie, le cas échéant, d'une condamnation à des dommages et intérêts.

La procédure disciplinaire et la procédure civile peuvent coexister, elles sont indépendantes l'une de l'autre.

La portée de la série d'amendements qui vous est proposée concerne exclusivement l'aspect disciplinaire des sanctions que peut entraîner le non-paiement des cotisations.

Un premier amendement, le n° 29, concerne le passé. Il tend à amnistier des sanctions disciplinaires les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi.

D'autres amendements concernent l'avenir. Ils visent à interdire aux ordres professionnels de prononcer des sanctions disciplinaires pour non-paiement des cotisations.

Ces amendements ne suppriment pas, il faut être extrêmement clair sur ce point, le caractère obligatoire du paiement des cotisations. Une telle mesure ne serait possible que dans le cadre d'une réforme d'ensemble des ordres professionnels prévoyant notamment de nouveaux mécanismes de financement de ces organismes. Dès lors que les cotisations demeurent obligatoires, l'action en recouvrement de dette devant les instances civiles demeure possible. Celle-ci ne peut cependant avoir que des conséquences financières et ne peut aboutir à aucune interdiction d'exercer : là est le caractère novateur des textes que nous vous proposons.

Le problème de fond est le suivant : est-il légitime que, pour exercer une profession, un individu soit obligatoirement tenu d'adhérer à un organisme défendant par ailleurs des positions philosophiques, idéologiques, voire politiques, relatives à l'exercice de la profession, qui peuvent légitimement ne pas être partagées par ledit individu ?

La commission souhaite qu'un effort de concertation aboutisse à une réforme en profondeur des ordres actuels. Compte tenu des conflits provoqués par cette question, les amendements qui vous sont proposés constituent un premier pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Favorable à cette série d'amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte, contre.

**M. Etienne Pinte.** Ce n'est pas à la faveur d'un D.D.O.S., à deux heures moins dix du matin, que l'on peut réformer les ordres, quelles que soient les critiques qu'on puisse leur adresser par ailleurs. J'aurais préféré que l'on traite l'ensemble du problème à l'occasion de l'examen d'un texte réformant éventuellement les ordres.

M. le rapporteur affirme que ses amendements n'annoncent pas la mort des ordres : c'est un peu hypocrite. En effet, s'il y a toujours obligation de paiement, à partir du moment où l'on supprime l'une des sanctions du non-paiement de la cotisation, les médecins sont incités à ne pas la payer.

Il n'est pas bon de légiférer à la sauvette sur un problème aussi important et je suis résolument contre tous ces amendements.

**M. Gilbert Gantier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Coffineau, Sueur et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de publication de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a donné son avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, est supprimée. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Dans le deuxième alinéa de l'article L. 410 du code de la santé publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les sanctions prévues à l'article L. 527 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L. 548 du code de la santé publique. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Sueur, Coffineau et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés est ainsi complété :

« Tout défaut de paiement des cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

Même chose.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des inspecteurs de la pharmacie sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région.

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

M. Sueur, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 10 bis :

« Les inspecteurs de la pharmacie qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale, sont répartis... » (le reste sans changement)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 10 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — A l'article 5 de la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : « 7 juin 1985 » sont remplacés par les mots : « 5 juillet 1985 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ter.

(L'article 10 ter est adopté.)

#### Article 10 quater.

**M. le président.** « Art. 10 quater. — Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, après prise en compte de leurs années de clinicat et de leur temps de service national ou de service militaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 quater :

« Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux et de leur temps de service national ou de service militaire. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers prévoit le reclassement des praticiens en fonction avant l'intervention des nouvelles dispositions statutaires par transposition de leur situation d'adjoint ou de chef de service dans la nouvelle carrière. Or cette situation d'adjoint était fixée, pour les chefs de clinique ainsi recrutés, après abatement de trois années du temps de clinicat en vertu de l'article 40, 3<sup>e</sup>, du décret n° 78-257 du 8 mars 1978.

A l'avenir, les chefs de clinique qui seront recrutés en application du nouveau statut bénéficieront, à leur entrée dans le corps, d'un classement prenant en compte la totalité de leur temps de clinicat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 10 quater.

Après l'article 10 quater.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 quater, insérer l'article suivant :

« Le mandat des membres des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, en fonctions au 31 décembre 1984, est prorogé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de ces commissions. Jusqu'à leur renouvellement, les commissions médicales consultatives, lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, se réunissent en formation restreinte composée des représentants des personnels médicaux, à l'exception de celui des attachés. Pour la désignation des membres des commissions de spécialité et d'établissement, elles se réunissent en formation restreinte composée des seuls représentants des personnels médicaux enseignants et hospitaliers. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Les commissions médicales consultatives ont été instituées par l'article 24 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière. Sur la base de ce texte est intervenu le décret n° 62-1079 du 6 décembre 1972 relatif à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics. Ce texte fixe notamment la composition de ces commissions, en faisant référence à des statuts hospitaliers abrogés par les décrets n° 84-131 et 84-135 du 24 février 1984 et par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Le mandat des membres élus des commissions médicales consultatives venant à échéance dans certains établissements dès le premier trimestre de 1985, et pour la plupart d'entre eux au cours de l'année 1985, il n'était plus possible de procéder à leur renouvellement sur la base de statuts ayant cessé d'être applicables.

Dans l'attente de la publication d'un nouveau décret, il est donc indispensable de proroger le mandat des membres actuellement en fonctions et de préciser, compte tenu de l'existence des nouveaux statuts, quelle doit être la composition de la commission médicale consultative lorsqu'elle siège en vue d'examiner les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Frayssé-Cazalis.

**Mme Jacqueline Frayssé-Cazalis.** Il est difficile de donner un avis digne de ce nom sur un amendement déposé à vingt-et-une heures trente, qui n'a pas été étudié en commission et que l'on a eu tout juste le temps de lire.

On peut à la rigueur être d'accord pour proroger le mandat des membres actuellement en fonction. Mais je suis interpellée par la proposition de réunion de la commission médicale consultative en formation restreinte sur les questions relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers comme sur la désignation des membres des commissions spécialisées d'établissement. Cela ne me semble pas constituer un pas en avant vers plus de démocratie et j'aimerais obtenir quelques explications complémentaires. Pourquoi ces réunions restreintes ? Il n'y a pas de secret d'Etat en la matière.

**M. Etienne Pinte.** Pas de réponse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Après l'article 10 quater, insérer l'article suivant :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elle n'entre en vigueur » sont insérés les mots : «, lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction, ».

« II. — Dans l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'échéance conventionnelle » sont remplacés par les mots : « l'échéance, tacite ou expresse, de la convention. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat.** Afin de permettre l'ajustement régulier du texte conventionnel, les parties signataires ont souhaité, d'une part, substituer à une renégociation globale périodique le principe de sa reconduction tacite tous les quatre ans et, d'autre part, permettre des aménagements plus réguliers, qui pourront intervenir à l'occasion de chaque bilan conventionnel, prévu tous les deux ans.

Une telle solution reçoit l'accord du Gouvernement mais ne saurait avoir pour effet de donner un caractère indéterminé à la durée d'application de son agrément à la convention.

Il convient donc de prévoir dans la loi que l'approbation est reconduite dans les mêmes conditions que la convention médicale elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je le crois utile eu égard à la situation créée par les discussions conventionnelles qui ont eu lieu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, compte tenu de l'heure tardive, nous allons maintenant interrompre nos travaux.

— 10 —

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale, le Gouvernement fixe au jeudi 27 juin, à 10 heures, la suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

## DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2855, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité versée par la République populaire du Bénin en application de l'accord du 7 janvier 1984.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2856, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2837).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2839 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2838).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2840 et distribué.

J'ai reçu de M. François Massot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2811).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2841 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Leborne un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative à la clause pénale et au règlement des dettes (n° 2831).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2842 et distribué.

J'ai reçu de M. Bruno Vennin un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2843 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2844 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Tabanou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi relatif aux taux des cotisations aux centres de gestion et de formation de la fonction publique territoriale (n° 2801).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2845 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi organique, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2846).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2848 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 2847).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2849 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Bourguignon un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2850 et distribué.

J'ai reçu de M. Gérard Gonzes un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2852 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marchand un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2853 et distribué.

— 13 —

# DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) et Bardonnex (Genève) (ensemble une annexe).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2854, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 14 —

# DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2851, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 15 —

# DEPOT DE PROJETS DE LOI ORGANIQUE REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, au cours de sa séance du 25 juin 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2837, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, au cours de sa séance du 26 juin 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2846, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 16 —

# DEPOT DE PROJETS DE LOI REJETES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, au cours de sa séance du 25 juin 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2838, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en deuxième et nouvelle lecture par le Sénat, au cours de sa séance du 26 juin 1985.

Le texte du projet de loi rejeté a été imprimé sous le numéro 2847, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 17 —

# DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA PROTECTION ET LE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 10 de la loi n° 80-572 du 25 juillet 1980, un rapport sur la protection et le contrôle des matières nucléaires relatif à l'année 1984.

Le rapport sera distribué.

— 18 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2794 portant diverses dispositions d'ordre social (rapport n° 2834 de M. Jean-Pierre Sueur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes ;

Vote, sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2749, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 19 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole et un protocole additionnel) (rapport n° 2771 de M. Robert Montdargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2745 relatif à la recherche et au développement technologique (rapport n° 2817 de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production et des échanges).

A dix-huit heures :

Discussion des conclusions du rapport n° 2852 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du code de procédure pénale (M. Philippe Marchand, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2850 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions (M. Pierre Bourguignon, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2831 relative à la clause pénale et au règlement des dettes (rapport n° 2842 de M. Roger Leborne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 2693 relative à la protection des personnes victimes de diffamation ;

Discussion des conclusions du rapport n° 2851 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et à l'exploitation agricole à responsabilité limitée (M. Gérard Gouzes, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2832, relatif à certaines activités d'économie sociale ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi n° 2836 relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2745 relatif à la recherche et au développement technologique (rapport n° 2817 de M. Philippe Bassinet, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 27 juin 1985, à deux heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE.

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel.

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Bruno Vennin.

Au Sénat : M. Paul Masson.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE ET A SES RAPPORTS AVEC LA MAÎTRISE D'ŒUVRE PRIVÉE.

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : Mme Odile Sicard.

Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Guy Malandain.

Au Sénat : M. Robert Laucournet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PARTICIPATIONS DÉTENUES DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS.

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Bourguignon.

Au Sénat : M. Etienne Dally.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gérard Gouzes.

Au Sénat : M. Jean Arthuis.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL OU SONORE DES AUDIENCES DES JURIDICTIONS.

*Bureau de la commission.*

Dans sa séance du mercredi 26 juin 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Pierre Bourguignon.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Philippe Marchand.

Au Sénat : M. Charles Jolibois.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 26 Juin 1985.

## SCRUTIN (N° 849)

Sur l'ensemble du projet de loi organique modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés (troisième et dernière lecture).

Nombre des votants..... 454  
 Nombre des suffrages exprimés..... 443  
 Majorité requise ..... 246

Pour l'adoption ..... 317  
 Contre ..... 126

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

|                     |                    |                      |
|---------------------|--------------------|----------------------|
| MM.                 | Boucheron          | Deslrade.            |
| Adevah-Pœuf.        | (Ille-et-Vilaine). | Dhaille.             |
| Aiaize.             | Bourget.           | Dollo.               |
| Alfonsi.            | Bourgulgnon.       | Douyère.             |
| Mme Alquier.        | Braine.            | Drouin.              |
| Anciant.            | Briand.            | Ducoloné.            |
| Ansart.             | Brune (Alain).     | Dumont (Jean-Louis). |
| Asensl.             | Brunet (André).    | Dupilet.             |
| Aumont.             | Brunhes (Jacques). | Mme Dupuy.           |
| Badet.              | Bustin.            | Durauffour (Paul).   |
| Balligand.          | Cabé.              | Durbec.              |
| Bally.              | Mme Cacheux.       | Durieux (Jean-Paul). |
| Balmigère.          | Cambolive.         | Duroué.              |
| Bapt (Gérard).      | Cartelet.          | Durupl.              |
| Barailla.           | Cassaing.          | Dutard.              |
| Bardin.             | Castor.            | Escutia.             |
| Barthe.             | Cathala.           | Esmonin.             |
| Bartolone.          | Caumont (de).      | Estier.              |
| Bassinet.           | Césaire.           | Evin.                |
| Bateux.             | Chanfrault.        | Faugaret.            |
| Battist.            | Chapuis.           | Mme Fiévet.          |
| Bayou.              | Charpentier.       | Fleury.              |
| Beaufils.           | Charzat.           | Floch (Jacques).     |
| Beaufort.           | Chaubard.          | Florlan.             |
| Bèche (Guy).        | Chauveau.          | Forgues.             |
| Bédoussac.          | Chénard.           | Forni.               |
| Beix (Roland).      | Chevallier.        | Fourré.              |
| Bellon (André).     | Chomat (Paul).     | Mme Frachon.         |
| Belorgey.           | Chouat (Didier).   | Mme Fraysse-Cazals.  |
| Beltrame.           | Coffineau.         | Frêche.              |
| Benedetti.          | Colla (Georges).   | Frelaut.             |
| Benetiera.          | Coliomb (Gérard).  | Gallard.             |
| Béregovoy (Michel). | Colonna.           | Gallet (Jean).       |
| Bernard (Jean).     | Combastell.        | Garcin.              |
| Bernard (Pierre).   | Mme Commergnat.    | Garmendia.           |
| Bernard (Roland).   | Couillet.          | Garrouste.           |
| Berson (Michel).    | Couqueberg.        | Mme Gaspard.         |
| Bertile.            | Darlot.            | Germon.              |
| Besson (Louis).     | Dassonville.       | Giolitti.            |
| Billardon.          | Défarce.           | Giovannelli.         |
| Billon (Alain).     | Dehoux.            | Mme Goeuriot.        |
| Bladt (Paul).       | Delanoé.           | Gourmelon.           |
| Blisko.             | Delehedde.         | Goux (Christian).    |
| Bocquet (Alain).    | Delisle.           | Gouze (Hubert).      |
| Bois.               | Denvers.           | Gouzes (Gérard).     |
| Bonnemaison.        | Derosier.          | Gréard.              |
| Bonrepaux.          | Deschaux-Beaume.   | Grimont.             |
| Borel.              | Desgranges.        | Guyard.              |
| Boucheron           | Desseln.           | Haesebroeck.         |
| (Charente).         |                    |                      |

Hage (Georges).  
 Hauteceur.  
 Haye (Kléber).  
 Hermier.  
 Mme Horvath.  
 Houleer.  
 Huguet.  
 Huyghues  
 des Etages.  
 Istace.  
 Mme Jacq (Marie).  
 Mme Jacquault.  
 Jagoret.  
 Jalton.  
 Jans.  
 Jarosz.  
 Join.  
 Josephe.  
 Jospin.  
 Josselin.  
 Jourdan.  
 Journet.  
 Kucheida.  
 Labazée.  
 Laborde.  
 Lacombe (Jean).  
 Lagorce (Pierre).  
 Laignel.  
 Lajoine.  
 Lambert.  
 Lambertin.  
 Lareng (Louis).  
 Lassale.  
 Laurent (André).  
 Laurisergues.  
 Lavédrine.  
 Le Baill.  
 Leborne.  
 Le Coadic.  
 Mme Lecuir.  
 Le Drian.  
 Le Foll.  
 Le Franc.  
 Le Gars.  
 Legrand (Joseph).  
 Lejeune (André).  
 Le Meur.  
 Leonetti.  
 Le Pensec.  
 Loncle.  
 Madrelle (Bernard).  
 Mahéas.  
 Maisonnat.  
 Malandain.  
 Malgras.  
 Marchais.  
 Marchand.

Mas (Roger).  
 Massat (René).  
 Massaud (Edmond).  
 Masse (Marius).  
 Massion (Marc).  
 Massot (François).  
 Mathus.  
 Mazoin.  
 Mellick.  
 Menga.  
 Mercieca.  
 Metais.  
 Metzinger.  
 Michel (Claude).  
 Michel (Henri).  
 Michel (Jean-Pierre).  
 Mitterrand (Gilbert).  
 Mocœur.  
 Montdargent.  
 Monternole.  
 Mme Mora  
 (Christiane).  
 Moreau (Paul).  
 Mortelette.  
 Moulinet.  
 Moutoussamy.  
 Natiez.  
 Mme Nelertz.  
 Mme Nevoux.  
 Niles.  
 Notebart.  
 Odru.  
 Oehler.  
 Olmeta.  
 Ortet.  
 Mme Osselin.  
 Mme Patrat.  
 Patriat (François).  
 Pen (Albert).  
 Pénicaut.  
 Perrier (Paul).  
 Pesce.  
 Peuziat.  
 Philibert.  
 Pierret.  
 Pignion.  
 Pinard.  
 Pistre.  
 Planchou.  
 Poignant.  
 Poperen.  
 Porelli.  
 Portheault.  
 Pourchon.  
 Prat.  
 Prouvost (Pierre).  
 Proveux (Jean).

Mme Provost (Ellane).  
 Queyranne.  
 Ravassard.  
 Raymor.d.  
 Renard.  
 Renault.  
 Richard (Alain).  
 Rieubon.  
 Rimbault.  
 Rival (Maurice).  
 Robln.  
 Rodet.  
 Roger (Emile).  
 Rouquet (René).  
 Rouquette (Roger).  
 Rousseau.  
 Sainte-Marie.  
 Sanmarco.  
 Santa Cruz.  
 Santrol.  
 Sapin.  
 Sarre (Georges).  
 Schlffler.  
 Schreiner.  
 Sènes.  
 Sergent.  
 Mme Sicaud (Odile).  
 Mme Soum.  
 Soury.  
 Stirn.  
 Mme Sublet.  
 Suchod (Michel).  
 Sueur.  
 Tabanou.  
 Taddel.  
 Tavernier.  
 Teisseire.  
 Testu.  
 Théaudin.  
 Tinseau.  
 Tondon.  
 Tourné.  
 Mme Toutain.  
 Vacant.  
 Vadepled (Guy).  
 Valroff.  
 Vennin.  
 Verdon.  
 Vial-Massat.  
 Vidal (Joseph).  
 Villette.  
 Vivien (Alain).  
 Vuilliot.  
 Wacheux.  
 Willquin.  
 Worms.  
 Zarka.

## Ont voté contre :

MM.  
 Alphandéry.  
 André.  
 Ansquer.  
 Aubert (Emmanuel).  
 Aubert (François d').  
 Audinot.  
 Bachelet.  
 Barnier.  
 Barre.

Bas (Pierre).  
 Baudouin.  
 Baumes (Jacques).  
 Bayard.  
 Bégault.  
 Benouville (de).  
 Bergelin.  
 Biegard.  
 Bihiaux.

Blanc (Jacques).  
 Bouvard.  
 Branger.  
 Briane (Jean).  
 Brocard (Jean).  
 Brocard (Albert).  
 Caro.  
 Chaban-Delmas.  
 Charlié.

Chasseguet.  
Chirac.  
Clément.  
Cointat.  
Corrèze.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Daillet (Jean-Marie).  
Dassault.  
Debré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Dominati.  
Dousset.  
Durand (Adrien).  
Esdras.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Giscard d'Estaing (Valéry).  
Gissinger.  
Godfrain (Jacques).  
Corse.

Goulet.  
Grussenmeyer.  
Gulchard.  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt.  
(François d').  
Mme Hauteclouque (de).  
Hunault.  
Juventin.  
Kasperit.  
Kergueris.  
Kousser.  
Labbe.  
Lauriol.  
Léotard.  
Lestas.  
Ligot.  
Madelin (Alain).  
Marcellin.  
Marcus.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Mayoud.  
Méhaignerle.  
Mesmin.  
Messmer.  
Mestre.  
Micaux.  
Millon (Charles).

Mme Missoffe.  
Mme Moreau (Louise).  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Perbet.  
Péricard.  
Pernin.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte (Alain).  
Pons.  
Préaumont (de).  
Proriot.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Rossinot.  
Royer (Jean).  
Sablé.  
Santonl.  
Sautier.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Soisson.  
Stasi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.  
Zeller.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-Inscrits (11) :**

Pour : 1 : M. Stirn ;

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert ;

Non-votants : 2 : MM. Gascher et Pidjot.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Adevah-Pœuf à M. Gaillard.  
Anciant à M. Jalton.  
Ansart à Mme Jacquaint.  
Audinot à M. Gaudin.  
Bachelet à M. André.  
Badet à M. Laborde.  
Barailla à M. Lagorce.  
Bardin à M. Larissergues.  
Barthe à M. Asensi.  
Bartolone à M. Moreau (Paul).  
Bas (Pierre) à M. Frédéric-Dupont.  
Baudouin à M. Clément.  
Baumel (Jacques) à M. Nungesser.  
Bayard à M. Micaux.  
Bayou à M. Josselin.  
Beaufils à M. Le Ball.  
Beix (Roland) à Mme Lecuir.  
Beltrame à M. Le Foll.  
Bénouville (de) à M. Gulchard.  
Bérégovoy (Michel) à M. Lejeune.  
Bergelin à M. Vuillaume.  
Bigard à M. Fèvre.  
Billon (Alain) à M. Loncle.  
Bocquet (Alain) à M. Ramigère.  
Bourget à M. Mahéas.  
Bourguignon à M. Malgras.  
Bouvard à M. Daillet (Jean-Marie).  
Branger à M. Gantier (Gilbert).  
Briand à M. Massaud (Edmond).  
Briane (Jean) à M. Lestas.  
Brochard (Albert) à M. Bégault.  
Bustin à M. Couillet.  
Cabé à M. Mathus.  
Cacheux à M. Menga.  
Cambolive à M. Metzinger.  
Caro à M. Rigaud.  
Cartraud à M. Santrol.  
Castor à M. Poignant.  
Césaire à M. Sainte-Marie.  
Chaban-Delmas à M. Kasperit.  
Chanfrault à M. Couqueberg.  
Charles (Bernard) à M. Rigal (Jean).  
Charzat à M. Coffineau.  
Chasseguet à M. Hamelin (Jean).  
Chéoard à M. Michel (Jean-Pierre).  
Chirac à M. Richard (Lucien).  
Chomat (Paul) à M. Ducloné.  
Cointat à M. Grussenmeyer.  
Collomb (Gérard) à M. Rodet.  
Combasteil à M. Dutard.  
Darinet à M. Mortelette.  
Dassault à M. Cousté.  
Defontaine à M. Mellick.  
Delanoë à M. Natlez.  
Delfosse à Mme Moreau (Louise).  
Delisle à M. Montergnole.  
Devers à Mme Nevoux.  
Deprez à M. Mesmin.  
Desgranges à M. Oehler.  
Desselin à M. Ortet.  
Dollo à Mme Patrat.  
Dominati à M. Mayoud.  
Dumont (Jean-Louis) à M. Bernard (Jean).  
Duprat à Mme Chaigneau.  
M<sup>me</sup> Dupuy à M. Pénicaud.  
MM. Duraffour (Paul) à M. Sènes.  
Duroméa à Mme Fraysse-Cazalis.

MM. Durupt à M. Peuziat.  
Esmonin à M. Pinard.  
Evin à M. Pistre.  
Faugaret à M. Derosier.  
Fillon (François) à M. Godfrain (Jacques).  
Fleury à M. Masse (Marius).  
Floch à M. Proveux (Jean).  
Fontaine à M. Sergheraert.  
Forni à M. Metais.  
Fouchier à M. Perrut.  
Fourré à M. Wacheux.  
Frêche à M. Vivien (Alain).  
Fuchs à M. Zeller.  
Garcin à M. Hage (Georges).  
Geng (Francis) à M. Gengenwin.  
Giscard d'Estaing (Valéry) à M. Ornano (Michel d').  
M<sup>me</sup> Goeuriot à M. Malsonnat.  
MM. Gorse à M. Barnier.  
Gouzes (Gérard) à M. Verdon.  
Guyard à M. Valroff.  
Haby (René) à M. Aubert (François d').  
Hamel à M. Solsson.  
Harcourt (François d') à M. Kergueris.  
M<sup>me</sup> Hauteclouque (de) à M. Couve de Murville.  
MM. Hauteclouque à M. Théaudin.  
Hermier à M. Jourdan.  
M<sup>me</sup> Horvath à M. Zarka.  
MM. Huygues des Etages à M. Vacant.  
Jagoret à Mme Jacq (Marle).  
Jarosz à M. Odru.  
Joseph à Mme Sicard (Odile).  
Juventin à M. Hunault.  
Koehl à M. Brocard (Jean).  
Labazée à Mme Sublet.  
Labbe à M. Wagner.  
Lacombe (Jean) à Mme Alquier.  
Lajoie à M. Brunhes (Jacques).  
Lambert à M. Alaize.  
Lambertin à M. Aumont.  
Larroque à M. Bonnet (Alain).  
Lassale à M. Bapt (Gérard).  
Laurent (André) à M. Haesebroeck.  
Lauriol à M. Charlé.  
Le Coadic à M. Schiffler.  
Legrand (Joseph) à M. Porelli.  
Le Meur à M. Renard.  
Leonetti à M. Bellon (André).  
Léotard à M. Proriot.  
Le Pensec à M. Bateux.  
Ligot à M. Maujouan du Gasset.  
Luisi à M. Julien.  
Madelin à M. Durand.  
Malandain à M. Cathala.  
Marcellin à M. Esdras.  
Marchais à M. Mercieca.  
Marcus à M. Corrèze.  
Massot (François) à M. Beaufort.  
Mathieu (Gilbert) à M. Desanlis.  
Mazoin à M. Rieubon.  
Méhaignerle à M. Pernin.  
Messmer à M. Delatre.  
Mestre à M. Barre.  
Michel (Henri) à M. Brunet (André).  
Millon (Charles) à M. Blanc (Jacques).  
Montdargent à M. Soury.  
Niles à M. Tourné.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Bonnet (Alain).  
Mme Chaigneau.  
Charles (Bernard).

Defontaine.  
Duprat.  
Hory.  
Julien.

Larroque.  
Luisi.  
Rigal (Jean).  
Zuccarelli.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Barrot.  
Bourg-Broc.  
Brial (Benjamin).  
Cavaillé.  
Charles (Serge).  
Durr.  
Falala.  
Foyer.  
Galley (Robert).  
Gascher.  
Gastines (de).

Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Haby (Charles).  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Krieg.  
La Combe (René).  
Lafleur.  
Lancien.  
Lipkowski (de).  
Masson (Jean-Louis).  
Médecin.

Miossec.  
Narquin.  
Noir.  
Pidjot.  
Pinte.  
Raynal.  
Rocher (Bernard).  
Salmon.  
Sprauer.  
Tiberi.  
Valleix.  
Weisenhorn.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger Machart, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285) :**

Pour : 272 ;

Abstentions volontaires : 11 : M. Bonnet (Alain), Mme Chaigneau, MM. Charles (Bernard), Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque, Luisi, Rigal (Jean) et Zuccarelli ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis), (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

**Groupe R. P. R. (88) :**

Contre : 56 ;

Non-votants : 32 : MM. Bourg-Broc, Brial (Benjamin), Cavaillé, Charles (Serge), Durr, Falala, Foyer, Galley (Robert), Gastines (de), Goasduff, Godefroy (Pierre), Haby (Charles), Inchauspé, Julia (Didier), Krieg, La Combe (René), Lafleur, Lancien, Lipkowski (de), Masson (Jean-Louis), Médecin, Miossec, Narquin, Noir, Pinte, Raynal, Rocher (Bernard), Salmon, Sprauer, Tiberi, Valleix et Weisenhorn.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Contre : 62 ;

Non-votant : 1 : M. Barrot.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM. Notebart à M. Béche (Guy).<br>Olméa à M. Bédoussac.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | MM. Roger (Emile) à M. Jans.<br>Rossinot à M. Alphandéry.<br>Royer (Jean) à M. Birraux.<br>Sanmarco à M. Chaubard.<br>Santoni à M. Petit (Camille).<br>Sapin à M. Chapuis.<br>Sarre (Georges) à M. Gourmelon.<br>Sautier à Mme Harcourt (Florence d').<br>Schreiner à M. Bally.<br>Séguin à M. Goulet.                                                                                                                                                                                     | Floch (Jacques).<br>Florlan.<br>Forgues.<br>Forni.<br>Fourré.<br>Mme Frachon.<br>Mme Fraysse-Cazalla.<br>Frêche.<br>Frelaut.<br>Gallard.<br>Gallet (Jean).<br>Garcin.<br>Garmendia.<br>Garrouste.<br>Mme Gaspard.<br>Germon.<br>Giolliti.<br>Giovannelli.<br>Mme Goeurlot.<br>Gourmelon.<br>Goux (Christian).<br>Gouze (Hubert).<br>Gouzes (Gérard).<br>Gréard.<br>Grimont.<br>Guyard.<br>Haesebroeck.<br>Hage (Geo es).<br>Hauteœur.<br>Haye (Kléber).<br>Hermier. | Le Coadic.<br>Mme Lecuir.<br>Le Drian.<br>Le Foll.<br>Le Franc.<br>Le Gars.<br>Legrand (Joseph).<br>Lejeune (André).<br>Le Meur.<br>Leonetti.<br>Le Pensec.<br>Loncle.<br>Luisi.<br>Madrelle (Bernard).<br>Mahéas.<br>Maisonnat.<br>Malandat.<br>Malgras.<br>Marchais.<br>Marchand.<br>Mas (Roger).<br>Massat (René).<br>Massaud (Edmond).<br>Masse (Marlus).<br>Massion (Marc).<br>Massot (François).<br>Mathus.<br>Mazolin.<br>Mellick.<br>Menga.<br>Merleca. | Planchou.<br>Polgaant.<br>Popere.<br>Porelli.<br>Porteault.<br>Pouchon.<br>Prat.<br>Prouvost (Pierre).<br>Proveux (Jean).<br>Mme Pivovot (Eliane).<br>Queyenne.<br>Ravassard.<br>Raymond.<br>Renard.<br>Rensault.<br>Richard (Alain).<br>Rieubon.<br>Rigal (Jean).<br>Rimbault.<br>Rival (Maurice).<br>Robin.<br>Rodet.<br>Roger (Emile).<br>Rouquet (René).<br>Rouquette (Roger).<br>Rousseau.<br>Sainte-Marie.<br>Sanmarco.<br>Santa Cruz.<br>Santrot.<br>Sapin. |
| M <sup>me</sup> Osselin à M. Benetlière.<br>MM. Paccou à M. Gissinger.<br>Pen à M. Boucheron (Charente).<br>Perhet à M. Vivien (Robert-André).<br>Péricard à M. Tranchant.<br>Pesce (Rodolphe) à M. Bernard (Pierre).<br>Peyrefitte à M. Deniau (Xavier).<br>Philibert à M. Berson (Michel).<br>Pierret à M. Bertile.<br>Pignion à M. Besson (Louis).<br>Pons à M. Mauger.<br>Pourchon à M. Battist.<br>Prat à M. Bladt (Paul).<br>Préaumont (de) à M. Ansquer.<br>Prouvost (Pierre) à M. Bonrepaux. | M <sup>me</sup> Soum à M. Chouat (Didier).<br>MM. Stasi à M. Seiltlinger.<br>Suchod (Michel) à M. Gréard.<br>Sueur à M. Colonna.<br>Tabanou à M. Dassonville.<br>Taddei à M. Delehedde.<br>Teisseire à M. Deschaux-Beaume.<br>Tineau à M. Douyère.<br>Tondou à M. Dupilet.<br>Toubon à M. Aubert (Emmanuel).<br>M <sup>me</sup> Toutain à M. Durbec.<br>MM. Vidal (Joseph) à M. Duroure.<br>Villette à M. Escutia.<br>Wilquin à Mme Fiévet.<br>Worms à M. Estier.<br>Zuccarelli à M. Hory. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## SCRUTIN (N° 850)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des T. O. M., de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (troisième et dernière lecture).

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 432 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 432 |
| Majorité requise .....             | 246 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 328 |
| Contre .....          | 104 |

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Adevah-Pœut<br>Alaize.<br>Alfonsl.<br>Mme Aiquier.<br>Anciant.<br>Ansart.<br>Asensl.<br>Aumont.<br>Badet.<br>Balligand.<br>Bally.<br>Balmigère.<br>Bapt (Gérard).<br>Barallia.<br>Bardin.<br>Barthe.<br>Bartolone.<br>Bassiniet.<br>Bateux.<br>Battist.<br>Bayou.<br>Beauflis.<br>Beaufort.<br>Béche (Guy).<br>Becq (Jacques).<br>Bédoussac.<br>Beix (Roland).<br>Bellon (André).<br>Belorgey.<br>Beltrame.<br>Benedetti.<br>Benetlière.<br>Bérégovoy (Michel).<br>Bernard (Jean).<br>Bernard (Pierre).<br>Bernard (Roland).<br>Berson (Michel).<br>Bertile.<br>Besson (Louis).<br>Billardon.<br>Billon (Alain).<br>Bladt (Paul). | Blisko.<br>Bocquet (Alain).<br>Bols.<br>Bonnemaison.<br>Bonnet (Alain).<br>Bonrepaux.<br>Borel.<br>Boucheron<br>(Charente).<br>Boucheron<br>(Ille-et-Vilaine).<br>Bourget.<br>Bourguignon.<br>Braine.<br>Briand.<br>Brune (Alain).<br>Brunet (André).<br>Brunhes (Jacques).<br>Bustia.<br>Cabé.<br>Mme Cacheux.<br>Cambolive.<br>Carletet.<br>Cartraud.<br>Cassalg.<br>Castor.<br>Cathala.<br>Caumont (de).<br>Césaire.<br>Mme Chaigneau.<br>Chanfrault.<br>Chapuis.<br>Charles (Bernard).<br>Charpentier.<br>Charzat.<br>Chaubard.<br>Chauveau.<br>Chénard.<br>Chevaillier.<br>Chomat (Paul).<br>Chouat (Didier).<br>Coffineau.<br>Collin (Georges). | Collomb (Gérard).<br>Colonna.<br>Combasteil.<br>Mme Commergnat.<br>Couillet.<br>Couqueberg.<br>Darinet.<br>Dassonville.<br>Défarge.<br>Defontaine.<br>Dehoux.<br>Delanoë.<br>Delehedde.<br>Delisle.<br>Dénvers.<br>Derosier.<br>Deschaux-Beaume.<br>Desgranges.<br>Desseln.<br>Destrade.<br>Dhaile.<br>Dollo.<br>Douyère.<br>Drouin.<br>Ducoloné.<br>Dumont (Jean-Louis).<br>Dupilet.<br>Duprat.<br>Mme Dupuy.<br>Duraffroy (Paul).<br>Durbec.<br>Durieux (Jean-Paul).<br>Duroméa.<br>Duroure.<br>Durupt.<br>Dutard.<br>Escutia.<br>Esmonin.<br>Estier.<br>Evin.<br>Faugaret.<br>Mme Fiévet.<br>Fleury. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Ont voté contre :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.<br>Alphandéry.<br>André.<br>Ansquer.<br>Aubert (Emmanuel).<br>Aubert (François d').<br>Bachelet.<br>Barnier.<br>Barre.<br>Bas (Pierre).<br>Baudouin.<br>Baumel (Jacques).<br>Bégault.<br>Bergellin.<br>Blgeard.<br>Birraux.<br>Blanc (Jacques).<br>Bouvard.<br>Branger.<br>Briane (Jean).<br>Brocard (Jean).<br>Brochard (Albert).<br>Caro.<br>Chaban-Deimas.<br>Chasseguet.<br>Chirac.<br>Clément. | Colinat.<br>Corréze.<br>Cousté.<br>Couve de Murville.<br>Daulet (Jean-Marie).<br>Dassault.<br>Debré.<br>Delatre.<br>Deniau (Xavier).<br>Deprez.<br>Desanlis.<br>Duraud (Adrian).<br>Esdraa.<br>Fèvre.<br>Fossé (Roger).<br>Fouchier.<br>Frédéric-Dupont.<br>Gantier (Gilbert).<br>Gaudin.<br>Geng (Francis).<br>Gengenwin.<br>Giscard d'Estaing<br>(Vaïery).<br>Gissinger.<br>Gorse.<br>Goulet.<br>Grussenmeyer.<br>Haby (René). | Hamel.<br>Hamelin (Jean).<br>Mme Harcourt<br>(Florence d').<br>Mme Hauteclouque<br>(de).<br>Hunault.<br>Juventin.<br>Kasperet.<br>Kergueris.<br>Koehl.<br>Labbé.<br>Léotard.<br>Lestas.<br>Ligot.<br>Madelin (Alain).<br>Marcellin.<br>Marcus.<br>Mathieu (Gilbert).<br>Mauger.<br>Maujoüan du Gasset.<br>Mayoud.<br>Mébaignerie.<br>Messrin.<br>Messmer.<br>Mestre.<br>Micaux.<br>Millon (Charles). |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Mme Moreau (Louise).  
Nungesser.  
Ornano (Michel d').  
Paccou.  
Féricara.  
Perrut.  
Petit (Camille).  
Peyrefitte (Alain).

Pons.  
Présumont (de).  
Proriot.  
Richard (Lucien).  
Rigaud.  
Rocca Serra (de).  
Santon.  
Sautier.  
Séguin.

Seitlinger.  
Soisson.  
Stasi.  
Toubon.  
Tranchant.  
Vivien (Robert-André).  
Vuillaume.  
Wagner.

MM. Bocquet (Alain) à M. Bal-migère.  
Bourget à M. Mahéas.  
Bourguignon à M. Malgras.  
Bouvard à M. Daillet (Jean-Marie).  
Branger à M. Gantier (Gilbert).  
Briand à M. Massaud (Edmond).  
Briane (Jean) à M. Lestas.  
Brochard (Albert) à M. Bégault.

MM. Lambertin à M. Aumont.  
Larroque à M. Bonnet (Alain).  
Lassale à M. Bapt (Gérard).  
Laurent (André) à M. Haesebroeck.  
Le Coadic à M. Schliffer.  
Legrand (Joseph) à M. Forelli.  
Le Meur à M. Renard.  
Leonetti à M. Bellon (André).  
Léotard à M. Proriot.  
Le Penec à M. Bateux.  
Ligot à M. Maujolan du Gasset.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Audinot.  
Barrot.  
Bayard.  
Benouville (de).  
Bourg-Broc.  
Brial (Benjamin).  
Cavaillé.  
Charlé.  
Charles (Serge).  
Delfosse.  
Dominati.  
Dousset.  
Durr.  
Falala.  
Fillon (François).  
Fontaine.  
Foyer.  
Fuchs.  
Galley (Robert).

Gascher.  
Gastlines (de).  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gutchar.  
Haby (Charles).  
Harcourt.  
Harcourt (François d').  
Inchauspé.  
Julia (Didier).  
Krieg.  
La Combe (René).  
Laffleur.  
Lancien.  
Lauriol.  
Lipkowski (de).  
Masson (Jean-Louis).  
Médecin.  
Miossec.

Mme Missoffe.  
Narquin.  
Noir.  
Perbet.  
Pernin.  
Pidjot.  
Pinto.  
Raynal.  
Rocher (Bernard).  
Rossinot.  
Royer (Jean).  
Sablé.  
Salmon.  
Sergheraert.  
Sprauer.  
Tiberi.  
Valleix.  
Weisenhorn.  
Zeller.

M<sup>me</sup> Cacheux à M. Mengé.  
MM. Cambolive à M. Metzinger.  
Caro à M. Rigaud.  
Cartraud à Santrot.  
Castor à M. Poignant.  
Césaire à M. Sainte-Marie.  
Chaban-Delmas à M. Kaspe-reit.  
Chanfrault à M. Couqueberg.  
Charles (Bernard) à M. Rigal (Jean).  
Charzat à M. Coffineau.  
Chasseguet à M. Hamelin (Jean).  
Chénard à M. Michel (Jean-Pierre).  
Chirac à M. Richard (Lucien).  
Chomat (Paul) à M. Ducoloné.  
Cointat à M. Grussenmeyer.  
Collomb (Gérard) à M. Rodet.  
Combastell à M. Dutard.  
Darinet à M. Mortelette.  
Dassault à M. Cousté.  
Defontaine à M. Mellick.  
Delanoé à M. Natiez.  
Delisle à M. Montergnole.  
Denvers à Mme Nevoux.  
Deprez à M. Mesmin.  
Desgranges à M. Oehler.  
Dessein à M. Orlet.  
Dollo à Mme Patrat.  
Dumont (Jean-Louis) à M. Bernard (Jean).  
Duprat à Mme Chaigneau.

Lutsi à M. Julien.  
Madelin à M. Durand.  
Malandain à M. Cathala.  
Marcellin à M. Esdras.  
Marchais à M. Mercieca.  
Marcus à M. Corréze.  
Massot (François) à M. Beau-fort.  
Mathieu (Gilbert) à M. Desanlis.  
Mayoud à M. Birraux.  
Mazoin à M. Rieubon.  
Méhaignerle à M. Haby (René).  
Messmer à M. Delatre.  
Mestre à M. Kergueris.  
Michel (Henri) à M. Brunet (André).  
Millon (Charles) à M. Blanc (Jacques).  
Montdargent à M. Soury.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### Groupe socialiste (285) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 2 : MM. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Roger-Machart (président de séance).

#### Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 48 ;

Non-votants : 40 : MM. Bénouville (de), Bourg-Broc, Brial (Benjamin), Cavaillé, Charlé, Charles (Serge), Durr, Falala, Fillon (François), Foyer, Galley (Robert), Gastlines (de), Goasduff, Godefroy (Pierre), Godfrain (Jacques), Guichard, Haby (Charles), Inchauspé, Julia (Didier), Krieg, La Combe (René), Laffleur, Lancien, Lauriol, Lipkowski (de), Masson (Jean-Louis), Médecin, Miossec, Mme Missoffe, MM. Narquin, Noir, Perbet, Pinte, Raynal, Rocher (Bernard), Salmon, Sprauer, Tiberi, Valleix et Weisenhorn.

#### Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 53 ;

Non-votants : 10 : MM. Barrot, Bayard, Delfosse, Dominati, Dousset, Fuchs, Harcourt (François d'), Pernin, Rossinot et Zeller.

#### Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

#### Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;

Contre : 3 : MM. Branger, Hunault et Juventin ;

Non-votants : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Gascher, Pidjot, Royer (Jean), Sablé et Sergheraert.

#### Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Adevah-Pœuf à M. Gaillard.  
Anciant à M. Jalton.  
Ansart à Mme Jacquaint.  
Bachelet à M. André.  
Badet à M. Laborde.  
Balligand à M. Billardon.  
Baraila à M. Lagorce.  
Bardin à M. Laurissergues.  
Barre à M. Micaut.  
Barthe à M. Asensi.  
Bartolone à M. Moreau (Paul).  
Bas (Pierre) à M. Frédéric-Dupont.

MM. Baudouin à M. Clément.  
Baumel (Jacques) à M. Nungesser.  
Bayou à M. Josselin.  
Beaufils à M. Le Balli.  
Beix (Roland) à Mme Lecul.  
Beltrame à M. Le Foll.  
Benedetti à M. Jourmet.  
Bérégovoy (Michel) à M. Lejeune.  
Bergelin à M. Vuillaume.  
Bigard à M. Fèvre.  
Billon (Alain) à M. Loncle.

M<sup>me</sup> Dupuy à M. Pénicaud.  
MM. Duraffour (Paul) à M. Sènes.  
Duroméa à Mme Frayssé-Cazalis.  
Durupt à M. Peuziat.  
Esmonin à M. Pinard.  
Evin à M. Pistre.  
Faugaret à M. Derosier.  
Fleury à M. Masse (Marius).  
Flora à M. Proveux (Jean).  
Floch à M. Metais.  
Fouchier à M. Perrut.  
Fourré à M. Wacheux.  
Frèche à M. Vivien (Alain).  
Garcin à M. Hage (Georges).  
M<sup>me</sup> Gaspard à M. Testu.

MM. Geng (Francis) à M. Gengenwin.  
Giscard d'Estaing (Valéry) à M. Ornano (Michel d').  
M<sup>me</sup> Goeuriot à M. Maisonnat.  
MM. Gorse à M. Barnier.  
Gouzes (Gérard) à M. Verdon.  
Guyard à M. Valroff.  
Hamel à M. Soisson.  
M<sup>me</sup> Hauteclouque (de) à M. Couve de Murville.  
MM. Hauteclouque à M. Théaudin.  
Hermier à M. Jourdan.  
M<sup>me</sup> Horvath à M. Zarka.  
MM. Huygues des Etages à M. Vacant.

Jagoret à Mme Jacq (Marie).  
Jarosz à M. Odru.  
Josephine à Mme Sicard (Odile).  
Juventin à M. Hunault.  
Koehl à M. Brocard (Jean).  
Labazée à Mme Sublet.  
Labbé à M. Wagner.  
Lacombe (Jean) à M. Alquier.  
Lajoinie à M. Brunhes (Jacques).  
Lambert à M. Alalze.

M<sup>me</sup> Moreau (Louise) à M. Gaudin.  
MM. Niles à M. Tourné.  
Notebart à M. Bêche (Guy).  
Olméa à M. Bédoussac.  
M<sup>me</sup> Osselin à M. Benetière.  
MM. Paccou à M. Gissinger.  
Pen à M. Boucheron (Charente).  
Péricard à M. Tranchant.  
Pesce (Rodolphe) à M. Bernard (Pierre).  
Peyrefitte à M. Denizy (Xavier).  
Philibert à M. Berson (Michel).  
Pierret à M. Bertille.  
Pignol à M. Besson (Louis).  
Pons à M. Mauger.  
Pourchon à M. Battist.  
Prat à M. Bladt (Paul).  
Présumont (de) à M. Ansker.  
Prouvost (Pierre) à M. Bon-repau.

M<sup>me</sup> Provost (Eliane) à M. Bois.  
MM. Raymond à M. Cassaing.  
Richard (Alain) à Mme Frachon.  
Rimbault à M. Vial-Massat.  
Rocca Serra (de) à M. Fossé (Roger).  
Roger (Emile) à M. Jans.  
Sanmarco à M. Chaubard.  
Santoni à M. Petit (Camille).  
Sapin à M. Chapuis.  
Sarre (Georges) à M. Gourmelon.  
Sautier à Mme Harcourt (Florence d').  
Schreiner à M. Bally.  
Séguin à M. Goulet.

M<sup>me</sup> Soum à M. Chouat (Didier).  
MM. Stasi à M. Seitlinger.  
Suchod (Michel) à M. Gré-zard.  
Sueur à M. Colonna.  
Tabanou à M. Dassonville.  
Taddei à M. Delehedde.  
Teisselle à M. Deschaux-Beaume.  
Tinsseau à M. Douyère.  
Tondou à M. Dupilet.  
Toubon à M. Aubert (Emmanuel).  
M<sup>me</sup> Toutain à M. Durbec.  
MM. Vennin à M. Glovanelli.  
Vidal (Joseph) à M. Duroure.  
Villette à M. Escutia.  
Vouillot à M. Ravassard.  
Wilquin à Mme Flévet.  
Worms à M. Estier.  
Zuccarelli à M. Rory.

## SCRUTIN (N° 851)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (troisième et dernière lecture).

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants.....            | 481 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 437 |
| Majorité absolue .....             | 219 |
| Pour l'adoption .....              | 278 |
| Contre .....                       | 159 |

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

|                    |                      |                       |
|--------------------|----------------------|-----------------------|
| MM.                | Colonna.             | Kuchelda.             |
| Adevah-Pœuf.       | Mme Commergnat.      | Labazée.              |
| Alalze.            | Couqueberg.          | Laborde.              |
| Alfonsi.           | Darino.              | Lacombe (Jean).       |
| Mme Alquier.       | Dassonville.         | Lagorce (Pierre).     |
| Anclant.           | Déforge.             | Laiguel.              |
| Aumont.            | Defontaine.          | Lambert.              |
| Badet.             | Dehoux.              | Lambertin.            |
| Balligand.         | Delanoë.             | Lareng (Louis).       |
| Bally.             | Delehedda.           | Larroque.             |
| Bapt (Gérard).     | Delisle.             | Lassale.              |
| Baralla.           | Denvers.             | Laurent (André).      |
| Bardin.            | Derosier.            | Laurisergues.         |
| Bartolone.         | Deschaux-Beaume.     | Le Baill.             |
| Bassinot.          | Desgranges.          | Leborne.              |
| Bateux.            | Dessain.             | Le Coadic.            |
| Battist.           | Destrade.            | Mme Lecuir.           |
| Bayou.             | Dhaïlle.             | Le Drian.             |
| Beaufils.          | Dollo.               | Le Foll.              |
| Beaufort.          | Douyère.             | Le Franc.             |
| Bèche (Guy).       | Drouin.              | Le Gars.              |
| Becq (Jacques).    | Dumont (Jean-Louis). | Lejeune (André).      |
| Bédoussac.         | Dupilet.             | Leonetti.             |
| Beix (Roland).     | Duprat.              | Le Pensac.            |
| Bellon (André).    | Mme Dupuy.           | Londe.                |
| Belorgey.          | Duraffour (Paul).    | Luisi.                |
| Beltrame.          | Durbec.              | Madelles (Bernard).   |
| Benedetti.         | Durieux (Jean-Paul). | Maheas.               |
| Benetière.         | Duroure.             | Malandain.            |
| Bérégoz (Michel).  | Durupt.              | Malgras.              |
| Bernard (Jean).    | Escutia.             | Marchand.             |
| Bernard (Pierre).  | Esmonin.             | Massat (René).        |
| Bernard (Roland).  | Estier.              | Massaud (Edmond).     |
| Berson (Michel).   | Faugaret.            | Masse (Marlus).       |
| Besson (Louis).    | Mme Fiévet.          | Massion (Marc).       |
| Billardon.         | Fleury.              | Massot (François).    |
| Billon (Alain).    | Floch (Jacques).     | Mathus.               |
| Bladt (Paul).      | Florian.             | Mellick.              |
| Blisko.            | Forgues.             | Menga.                |
| Bols.              | Forni.               | Metals.               |
| Bonnemaison.       | Fouillé.             | Metzinger.            |
| Bonnet (Alain).    | Mme Frachon.         | Michel (Claude).      |
| Bonrepaux.         | Frêche.              | Michel (Henri).       |
| Borel.             | Gallard.             | Michel (Jean-Pierre). |
| Boucheron.         | Gallet (Jean).       | Mitterrand (Gilbert). |
| (Charente).        | Garmendia.           | Mocœur.               |
| Boucheron.         | Garrouste.           | Montergnole.          |
| (Ille-et-Vilaine). | Gascher.             | Mme Mora.             |
| Bourget.           | Mme Gaspard.         | (Christiane).         |
| Bourguignon.       | Germon.              | Morreau (Paul).       |
| Braine.            | Giolitti.            | Mortelette.           |
| Briand.            | Giovannelli.         | Moulinet.             |
| Brune (Alain).     | Gourmelon.           | Natlez.               |
| Brunet (André).    | Goux (Christian).    | Mme Neiertz.          |
| Cabé.              | Gouze (Hubert).      | Mme Nevoux.           |
| Mme Cacheux.       | Gouzes (Gérard).     | Notebart.             |
| Cambolive.         | Gréard.              | Oehler.               |
| Cartelet.          | Grumont.             | Olméa.                |
| Cartraud.          | Guyard.              | Ortet.                |
| Cassaing.          | Haesebroeck.         | Mme Osselin.          |
| Castor.            | Hauteceur.           | Mme Patrat.           |
| Cathala.           | Haye (Kléber).       | Patriat (François).   |
| Caumont (de).      | Hory.                | Pen (Albert).         |
| Césaire.           | Houteur.             | Pénicaut.             |
| Mme Chagneau.      | Huguet.              | Perrler (Paul).       |
| Chanfrault.        | Huyghues.            | Pesce.                |
| Chapuis.           | des Etages.          | Peuziat.              |
| Charles (Bernard). | Mme Jacq (Marie).    | Phillibert.           |
| Charzat.           | Jagoret.             | Pidjot.               |
| Chaubard.          | Jaillon.             | Pierret.              |
| Chauveau.          | Join.                | Pignion.              |
| Chénard.           | Joseph.              | Pinard.               |
| Chevallier.        | Jospin.              | Pistre.               |
| Chouat (Didier).   | Josselin.            | Planchou.             |
| Coffineau.         | Journet.             | Poignant.             |
| Colin (Georges).   | Julien.              | Poperen.              |
| Collomb (Gérard).  |                      |                       |

Portheault.  
Prat.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost (Elène).  
Queyrons.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal (Jean).  
Rival (Maurice).  
Robln.  
Rodet.  
Rouquet (René).  
Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.

Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrot.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffner.  
Schreiner.  
Sénès.  
Sergent.  
Mme Sicard (Odile).  
Mme Soum.  
Mme Sublet.  
Suchod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Taddel.  
Tavernier.  
Teisselre.

Testu.  
Théaudin.  
Tinseau.  
Tondon.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplel (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villette.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

|                       |                      |                     |
|-----------------------|----------------------|---------------------|
| MM.                   | Fontaine.            | Médecin.            |
| Alphandéry.           | Fossé (Roger).       | Méhalgnierie.       |
| André.                | Fouchier.            | Mesmin.             |
| Anquer.               | Foyer.               | Messmer.            |
| Aubert (Emmanuel).    | Frédéric-Dupont.     | Mestra.             |
| Aubert (François d'). | Fuchs.               | Micaux.             |
| Audinot.              | Galley (Robert).     | Millon (Charles).   |
| Bachelet.             | Gantier (Gilbert).   | Miossec.            |
| Barnier.              | Gastines (de).       | Mme Missoffe.       |
| Barre.                | Gaudin.              | Mme Moreau.         |
| Barrot.               | Geng (Francis).      | (Louise).           |
| Bas (Pierre).         | Gengenwin.           | Narquin.            |
| Baudouin.             | Giscard d'Estaing.   | Noir.               |
| Baumel (Jacques).     | (Valéry).            | Nungesser.          |
| Bayard.               | Gissinger.           | Ornano (Miche d').  |
| Bégault.              | Goasduff.            | Paccou.             |
| Benouville (de).      | Godefroy (Pierre).   | Perbet.             |
| Bergelin.             | Godfrain (Jacques).  | Péricard.           |
| Bertlie.              | Gorse.               | Pernin.             |
| Bigéard.              | Goulet.              | Perrut.             |
| Birraux.              | Grussenmeyer.        | Petit (Camille).    |
| Blanc (Jacques).      | Haby (Charles).      | Peyrefitte (Alain). |
| Bourg-Broc.           | Ilaby (René).        | Pinte.              |
| Bouvard.              | Ilamel.              | Pons.               |
| Brangei.              | Ilamelin (Jean).     | Préaumont (de).     |
| Brial (Benjamin).     | Mme Harcourt.        | Proriot.            |
| Briane (Jean).        | (Florence d').       | Raynal.             |
| Brocard (Jean).       | Harcourt.            | Richard (Lucien).   |
| Brochard (Albert).    | (François d').       | Rigaud.             |
| Caro.                 | Mme Hauteclouque.    | Rocca Serra (de).   |
| Cavallé.              | (de).                | Rocher (Bernard).   |
| Chaban-Delmas.        | Hunault.             | Rossinot.           |
| Charlé.               | Inchauspé.           | Royer (Jean).       |
| Charles (Serge).      | Julia (Didier).      | Sablé.              |
| Chirac.               | Juvenlin.            | Salmon.             |
| Clément.              | Kasperelt.           | Santoni.            |
| Cointat.              | Kergueris.           | Sautier.            |
| Corréze.              | Koehl.               | Ségula.             |
| Couve de Murville.    | Kriez.               | Seitlinger.         |
| Daillet (Jean-Marie). | Labbe.               | Serghersert.        |
| Dassault.             | La Combe (René).     | Solsson.            |
| Debré.                | Lafleur.             | Sprauer.            |
| Delatre.              | Lancien.             | Stasi.              |
| Delfosse.             | Lauriol.             | Stirn.              |
| Deniau (Xavier).      | Léotard.             | Tiberi.             |
| Deprez.               | Lestas.              | Toubon.             |
| Desanlis.             | Ligot.               | Tranchant.          |
| Duminati.             | Lipkowski (de).      | Valléix.            |
| Dousset.              | Madellin (Alain).    | Vivien (Robert).    |
| Durand (Adrien).      | Marcellin.           | André.              |
| Durr.                 | Marcus.              | Vuillaume.          |
| Esdraa.               | Masson (Jean-Louis). | Wagner.             |
| Evin.                 | Mathieu (Gilbert).   | Welsenhorn.         |
| Falala.               | Mauger.              | Zeller.             |
| Fèvre.                | Maujollan du Gasset. |                     |
| Fillon (François).    | Mayoud.              |                     |

## Se sont abstenus volontairement :

|                      |                   |                |
|----------------------|-------------------|----------------|
| MM.                  | Frelaut.          | Mazoin.        |
| Ansart.              | Garcin.           | Merclecs.      |
| Asensi.              | Mme Gœuriot.      | Montdargent.   |
| Balmigère.           | Hage (Georges).   | Moutoussamy.   |
| Barthe.              | Hermier.          | Niles.         |
| Bocquet (Alain).     | Mme Horvath.      | Odré.          |
| Brunhes (Jacques).   | Mme Jacquaint.    | Porrell.       |
| Bustin.              | Jans.             | Renard.        |
| Chomat (Paul).       | Jaros.            | Rieubon.       |
| Combasteil.          | Jourdan.          | Rimbault.      |
| Couillet.            | Lajoinie.         | Roger (Emile). |
| Ducloné.             | Legrand (Joseph). | Soury.         |
| Duroméa.             | Le Meur.          | Tourné.        |
| Dulard.              | Maisonnat.        | Vial-Massat.   |
| Mme Fraysse-Cazalis. | Marchals.         | Zarka.         |

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Charpentier.  
Chasseguet.

Cousté.  
Gulchard.  
Istace.

Lavédrine.  
Mas (Roger).  
Pourchon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale et M. Roger-Machart, qui présidait la séance.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (285) :

Pour : 276 ;

Contre : 2 : MM. Bertile et Evln ;

Non-votants : 7 : MM. Charpentier, Istace, Lavédrine, Maa (Roger), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Pourchon et Roger-Machart (président de séance).

## Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 85 ;

Non-votants : 3 : MM. Chasseguet, Cousté et Gulchard.

## Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

## Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

## Non-Inscrits (11) :

Pour : 2 : MM. Gascher et Pldjot ;

Contre : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Bertile et Evln portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Charpentier, Istace, Lavédrine, Roger Mas et Pourchon portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Chasseguet, Cousté et Gulchard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

## Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 841) sur la motion adoptée par le Sénat tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif à l'élection des députés (*Journal officiel*, Débats A.N., du 21 juin 1985, p. 1799), M. Stirn, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Gascher, porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 842) sur l'amendement n° 4 du Gouvernement après l'article 11 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (évolution de la dotation globale de fonctionnement) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 21 juin 1985, p. 1842), M. Stirn, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 843) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Debré au protocole sur la peine de mort (*Journal officiel*, Débats A.N., du 22 juin 1985, p. 1887), MM. Audinot et Branger, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour » ; M. Jean Boyer, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 843) sur l'exception d'irrecevabilité de M. Debré au projet de loi autorisant la ratification du protocole sur la peine de mort (*Journal officiel*, Débats A.N. du 22 juin 1985, page 1887), MM. Fontaine et Sergheraert, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 844) sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du protocole sur la peine de mort (*Journal officiel*, Débats A.N., du 22 juin 1985, page 1888), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que M. Sergheraert, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 844) sur l'article unique du projet de loi autorisant la ratification du protocole sur la peine de mort (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 22 juin 1985, p. 1888), MM. Audinot, Branger et Jean Royer, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 848) sur l'ensemble du projet de loi relatif à la simplification des procédures pénales (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 26 juin 1985, p. 1983), M. Gascher, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre » ; M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 26 juin 1985.**

**1<sup>re</sup> séance : page 1985 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2001.**

#### ABONNEMENTS

| ÉDITIONS                                                                                                                    |                              | FRANCE<br>et Outre-mer. | ÉTRANGER | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION<br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Codes.                                                                                                                      | Titres.                      | Francs.                 | Francs.  |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                             | <b>Assemblée nationale :</b> |                         |          |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                             | Débats :                     |                         |          |                                                                                                                                                                                                           |
| 03                                                                                                                          | Compte rendu.....            | 112                     | 642      | Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31<br>Administration : 578-61-39                                                                                                                                |
| 33                                                                                                                          | Questions .....              | 112                     | 825      |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                             | Documents :                  |                         |          | TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS                                                                                                                                                                          |
| 07                                                                                                                          | Série ordinaire .....        | 626                     | 1 416    | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux<br>éditions distinctes :<br>— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;<br>— 27 : projets de lois de finances. |
| 27                                                                                                                          | Série budgétaire .....       | 190                     | 285      |                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                             | <b>Sénat :</b>               |                         |          |                                                                                                                                                                                                           |
| 05                                                                                                                          | Compte rendu.....            | 103                     | 383      |                                                                                                                                                                                                           |
| 38                                                                                                                          | Questions .....              | 103                     | 331      |                                                                                                                                                                                                           |
| 09                                                                                                                          | Documents .....              | 626                     | 1 384    |                                                                                                                                                                                                           |
| En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.                                                  |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                           |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                              |                         |          |                                                                                                                                                                                                           |

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

